This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه
والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

# ACTES FINALS

## DE LA

## CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS CHARGÉE DE TRAITER DE QUESTIONS CONCERNANT LE SERVICE MOBILE MARITIME

GENÈVE, 1967

Publié par
l'Union internationale des télécommunications
GENÈVE

# NOTE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

---

Le Président de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime (Genève, 1967) et un certain nombre de pays ont signalé une contradiction existant entre les dispositions de la Résolution N° MAR 12, celles de la Résolution N° MAR 10 et celles de l'Appendice 15 au Règlement des radiocommunications. A leur avis, il aurait été préférable, dans l'Annexe 1 à la Résolution N° MAR 12, de rédiger le texte sous *1re étape* comme suit : « abandon par les stations des navires à faible trafic des fréquences de travail occupant les voies 84 à 98 dans les bandes des 4, 6, 8, 12 et 16 MHz et les voies 41 à 50 dans la bande des 22 MHz ».

(Voir à ce sujet la Lettre-circulaire N° 1 (5029/65/R) du 22 janvier 1968).

INTERNATIONAL
TELECOMMUNICATION UNION

UNIÓN INTERNACIONAL
DE TELECOMUNICACIONES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : BURINTERNA GENÈVE
TÉLÉPHONE 34 70 00
34 80 00

Référence à rappeler dans la réponse :
When replying, please quote :
Indíquese en la respuesta esta referencia : } Lettre-circulaire No. 1
5029/65/R

GENÈVE, le 22 janvier 1968
PLACE DES NATIONS

Objet : Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime (Genève, 1967)

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la lettre ci-jointe que je viens de recevoir de M. R.M. Billington, qui était Président de la Conférence précitée.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Mohamed MILI
Secrétaire général p.i.

Annexe : 1

Prière d'adresser toute correspondance officielle à
Please address all official correspondance to
Toda correspondencia oficial debe dirigirse a

Monsieur le Secrétaire général
Union internationale des télécommunications
1211 GENÈVE 20
Suisse - Switzerland - Suiza

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

(Traduction)

GENERAL POST OFFICE
RADIO SERVICE DEPARTMENT

Londres, le 20 décembre 1967

Objet : Actes finals de la
Conférence maritime (1967)

Monsieur le Secrétaire général de
l'Union internationale des
télécommunications

GENEVE (Suisse)

Monsieur le Secrétaire général,

Je viens de recevoir, en qualité de Président de la Conférence maritime de 1967, une lettre par laquelle l'Administration du Danemark attire mon attention sur une certaine contradiction que l'on trouve dans les Actes finals de cette conférence, qui a terminé ses travaux le 3 novembre 1967.

C'est entre l'Appendice 15 et la Résolution MAR 12, Annexe 1, qu'il y a une contradiction. Sous le titre "1ère étape" de cette Annexe 1, on lit : "abandon par les stations des navires à faible trafic des fréquences de travail occupant les voies 85 à 98". Or, les 84 voies réservées aux navires à faible trafic d'après le nouvel Appendice 15 (4 - 16 MHz) ont été obtenues en prenant les 83 voies inférieures de la section A de l'Appendice 15 de 1959, et en leur ajoutant une nouvelle voie à l'extrémité inférieure de la bande. Il en résulte que les voies à abandonner sont les voies 84 à 98, et non 85 à 98, pour les bandes des 4, 6, 8, 12 et 16 MHz, et les voies 41 à 50 pour la bande des 22 MHz. Selon moi, l'intention de la Conférence maritime était que la 1ère étape prévue à l'Annexe 1 à la Résolution MAR 12 ait pour effet de rendre l'utilisation des fréquences conforme aux dispositions du nouvel Appendice 15. Ceci est confirmé par le point 2 de la Résolution MAR 10, selon lequel "les stations de navire à faible trafic abandonneront l'utilisation des fréquences situées au-dessus des fréquences 4 229 kHz, 6 343,5 kHz, 8 458 kHz, 12 687 kHz, 16 916 kHz et 22 370 kHz dès que cela sera praticable et, en tout état de cause, le 1er février 1970 au plus tard".

L'erreur constatée semble provenir de la proposition contenue dans le Document 281 des Etats-Unis (Annexe A, page 3), et elle aurait été reportée dans les Actes finals de la Conférence sans que les délégués s'en soient aperçu vu la hâte avec laquelle ils ont travaillé pour respecter la date de clôture fixée pour la conférence. Comme l'Administration du Danemark, je pense que le texte de la "1ère étape" de l'Annexe 1 à la Résolution MAR 12 demande à être modifié. Cependant, ayant été approuvés en seconde lecture par la séance plénière, les Actes finals doivent être considérés comme définitifs (voir le numéro 763 de la Convention) et il serait illégal de modifier l'Annexe 1 à la Résolution MAR 12 afin d'en mettre le texte en harmonie avec l'Appendice 15 et la Résolution MAR 10. Néanmoins, étant donné que la contradiction dont il s'agit n'affectera que les administrations qui auront à libérer des voies et à les réassigner, il est nécessaire qu'elles soient au courant de son existence.

Je vous serais en conséquence très obligé de bien vouloir communiquer la présente lettre à toutes les administrations, de manière qu'elles soient en mesure de tenir compte de la contradiction en question au moment où elles mettront en application les décisions de la Conférence.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma haute considération.

(Sign. :) R.M. BILLINGTON

# ACTES FINALS

DE LA

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE

DES RADIOCOMMUNICATIONS CHARGÉE

DE TRAITER DE QUESTIONS CONCERNANT

LE SERVICE MOBILE MARITIME

GENÈVE, 1967

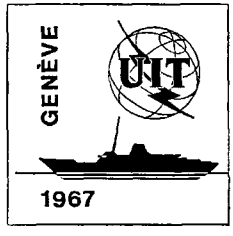

## ABRÉVIATIONS

Les abréviations suivantes sont utilisées dans les annexes pour caractériser la nature des amendements apportés lors de la révision partielle du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications:

| Symbole | Signification |
|---|---|
| MOD | Modification |
| SUP | Suppression |
| ADD | Adjonction |

*Note:* Si une modification n'affecte que la rédaction d'un numéro sans en modifier le fond, on utilise le symbole:

(MOD)

# TABLE DES MATIÈRES

## ACTES FINALS

de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime

Genève, 1967


*Pages*

RÉVISION PARTIELLE DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS DE GENÈVE, (1959) . . . . . 1

ANNEXE 1: Révision de l'article 1 du Règlement des radiocommunications . . . . . 29

ANNEXE 2: Révision de l'article 5 du Règlement des radiocommunications . . . . . 31

ANNEXE 3: Révision de l'article 7 du Règlement des radiocommunications . . . . . 33

ANNEXE 4: Révision de l'article 9 du Règlement des radiocommunications . . . . . 41

ANNEXE 5: Révision de l'article 12 du Règlement des radiocommunications . . . . . 43

ANNEXE 6: Révision de l'article 19 du Règlement des radiocommunications . . . . . 45

ANNEXE 7: Révision de l'article 20 du Règlement des radiocommunications . . . . . 51

ANNEXE 8: Révision de l'article 23 du Règlement des radiocommunications . . . . . 53

ANNEXE 9: Révision de l'article 24 du Règlement des radiocommunications . . . . . 57

ANNEXE 10: Révision de l'article 25 du Règlement des radiocommunications . . . . . 59

ANNEXE 11: Révision de l'article 28 du Règlement des radiocommunications . . . . . 61

ANNEXE 12: Adjonction d'un nouvel article (article 28A) au Règlement des radiocommunications . . . . . 65

ANNEXE 13: Révision de l'article 29 du Règlement des radiocommunications . . . . . 67

ANNEXE 14: Révision de l'article 30 du Règlement des radiocommunications . . . . . 71

ANNEXE 15: Révision de l'article 32 du Règlement des radiocommunications . . . . . 73

ANNEXE 16: Révision de l'article 33 du Règlement des radiocommunications . . . . . 87

*Pages*

ANNEXE 17: Révision de l'article 34 du Règlement des radiocommunications . . . . . 97

ANNEXE 18: Révision de l'article 35 du Règlement des radiocommunications . . . . . 99

ANNEXE 19: Révision de l'article 36 du Règlement des radiocommunications . . . . . 113

ANNEXE 20: Révision de l'article 40 du Règlement des radiocommunications . . . . . 123

ANNEXE 21: Révision de l'appendice 3 au Règlement des radiocommunications . . . . . 125

ANNEXE 22: Révision de l'appendice 9 au Règlement des radiocommunications . . . . . 129

ANNEXE 23: Révision de l'appendice 10 au Règlement des radiocommunications . . . . . 133

ANNEXE 24: Révision de l'appendice 11 au Règlement des radiocommunications . . . . . 135

ANNEXE 25: Révision de l'appendice 12 au Règlement des radiocommunications . . . . . 137

ANNEXE 26: Révision de l'appendice 13 au Règlement des radiocommunications . . . . . 139

ANNEXE 27: Adjonction d'un nouvel appendice (appendice 13A) au Règlement des radiocommunications . . . . . 141

ANNEXE 28: Révision de l'appendice 15 au Règlement des radiocommunications . . . . . 173

ANNEXE 29: Révision de l'appendice 16 au Règlement des radiocommunications . . . . . 177

ANNEXE 30: Révision de l'appendice 17 au Règlement des radiocommunications . . . . . 181

ANNEXE 31: Adjonction d'un nouvel appendice (appendice 17A) au Règlement des radiocommunications . . . . . 191

ANNEXE 32: Révision de l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications . . . . . 193

ANNEXE 33: Révision de l'appendice 19 au Règlement des radiocommunications . . . . . 197

ANNEXE 34: Révision de l'appendice 20 au Règlement des radiocommunications . . . . . 199

ANNEXE 35: Adjonction d'un nouvel appendice (appendice 20A) au Règlement des radiocommunications . . . . . 201

ANNEXE 36: Adjonction d'un nouvel appendice (appendice 20B) au Règlement des radiocommunications . . . . . 203

ANNEXE 37: Adjonction d'un nouvel appendice (appendice 20C) au Règlement des radiocommunications . . . . . 205

*Pages*

RÉVISION PARTIELLE DU RÈGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS DE GENÈVE, (1959) . . . . . 211

ANNEXE RA 1: Révision de l'article 4 du Règlement additionnel des radiocommunications . . . . . 213

ANNEXE RA 2: Révision de l'article 7 du Règlement additionnel des radiocommunications . . . . . 215

ANNEXE RA 3: Révision de l'article 8 du Règlement additionnel des radiocommunications . . . . . 217

ANNEXE RA 4: Révision de l'article 9 du Règlement additionnel des radiocommunications . . . . . 219

ANNEXE RA 5: Révision de l'article 10 du Règlement additionnel des radiocommunications . . . . . 221

ANNEXE RA 6: Révision de l'article 11 du Règlement additionnel des radiocommunications . . . . . 223

PROTOCOLE FINAL . . . . . 225

## RÉSOLUTIONS

RÉSOLUTION Nº MAR 1 portant abrogation de Recommandations de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève, 1959 . 235

RÉSOLUTION Nº MAR 2 relative à la publication d'un Manuel à l'usage du service mobile maritime . . . . . 237

RÉSOLUTION Nº MAR 3 relative aux classes d'émission à utiliser par les stations côtières télécommandées du service mobile maritime radiotéléphonique . . . . . 239

RÉSOLUTION Nº MAR 4 relative au passage à la technique de la bande latérale unique des stations radiotéléphoniques du service mobile maritime dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz . . . . . 241

RÉSOLUTION Nº MAR 5 relative à l'emploi de la technique de la bande latérale unique dans les bandes du service mobile maritime radiotéléphonique comprises entre 1 605 et 4 000 kHz . . . . . 243

RÉSOLUTION Nº MAR 6 relative à l'emploi de la technique de la bande latérale unique dans les bandes du service mobile maritime radiotéléphonique comprises entre 4 000 et 23 000 kHz . . . . . 245

RÉSOLUTION Nº MAR 7 relative aux normes et aux avis concernant les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur la fréquence 121,5 MHz ou sur la fréquence 243 MHz, ou sur les deux . . . . . 247

RÉSOLUTION Nº MAR 8 relative à la notification des fréquences utilisées par les stations de navire pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données . . . . . 249

RÉSOLUTION Nº MAR 9 relative à l'utilisation non autorisée des fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime . . . . . 251

*Pages*

RÉSOLUTION N° MAR 10 relative au transfert de certaines assignations de fréquence à des stations côtières radiotélégraphiques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz . . . . . 253

RÉSOLUTION N° MAR 11 relative au transfert des assignations de fréquence aux stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz . . . . . 257

RÉSOLUTION N° MAR 12 relative à la mise en œuvre de la nouvelle disposition des bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime radiotélégraphique et radiotéléphonique entre 4 000 et 27 500 kHz . . 265

RÉSOLUTION N° MAR 13 relative à l'utilisation de la classe d'émission A3B par les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz . . . . . 269

RÉSOLUTION N° MAR 14 relative à l'espacement des fréquences d'émission attribuées au service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156 - 174 MHz . . . . . 271

RÉSOLUTION N° MAR 15 relative à l'utilisation des nouvelles voies à ondes décamétriques mises à la disposition de la radiotéléphonie maritime par la présente Conférence . . . . . 275

RÉSOLUTION N° MAR 16 relative à la création d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime . . . . 279

RÉSOLUTION N° MAR 17 relative à la nécessité, pour les stations de navire, d'assurer une veille suffisante sur la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie . . . . . 285

RÉSOLUTION N° MAR 18 relative à l'examen des parties pertinentes du Code international de Signaux révisé . . . . . 287

RÉSOLUTION N° MAR 19 relative au traitement par l'I.F.R.B. des fiches de notification d'assignation de fréquence aux stations océanographiques 293

RÉSOLUTION N° MAR 20 relative à l'établissement d'un système mondial coordonné pour le rassemblement des données concernant l'océanographie . . . . . 295

## RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION N° MAR 1 relative à une réimpression du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications . . . . . 297

RECOMMANDATION N° MAR 2 relative au regroupement des dispositions des Règlements des radiocommunications qui concernent le service mobile maritime . . . . . 299

RECOMMANDATION N° MAR 3 relative à l'utilisation des techniques de télécommunications spatiales dans le service mobile maritime . . . . 301

*Pages*

RECOMMANDATION N° MAR 4 relative à la transmission télévisuelle d'images radar portuaires à destination des navires . . . . . 303

RECOMMANDATION N° MAR 5 relative à la désignation de fréquences des bandes d'ondes hectométriques à utiliser en commun par les stations côtières radiotéléphoniques pour les communications avec les stations de navire d'autres nationalités . . . . . 305

RECOMMANDATION N° MAR 6 relative à l'établissement d'un nouveau plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques . . . . . 307

RECOMMANDATION N° MAR 7 relative à la relation harmonique et à l'espacement des voies dans les bandes d'ondes décamétriques utilisées pour la radiotélégraphie par les stations de navire . . . . . 309

RECOMMANDATION N° MAR 8 relative à l'étude d'un système d'appel sélectif approprié aux conditions futures d'exploitation du service mobile maritime. . . . . 311

# RÉVISION PARTIELLE DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS GENÈVE, 1959

Dans sa Résolution N° 20, la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) a décidé qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications serait convoquée à Genève en 1967 afin de traiter de questions concernant le service mobile maritime, et elle a invité le Conseil d'administration à établir l'ordre du jour détaillé de cette conférence et à en arrêter la date d'ouverture et la durée au cours de sa session annuelle de 1966. Le Conseil d'administration, au cours de sa 21e session (1966), a adopté sa Résolution N° 590 dans laquelle, avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union, il a établi l'ordre du jour de la Conférence et décidé que celle-ci se réunirait à Genève le 18 septembre 1967.

* * *

En conséquence, réunie à la date fixée, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime a examiné et révisé, selon les dispositions des numéros 52 et 54 de la Convention de Montreux (1965), les parties pertinentes des Règlements des radiocommunications de Genève (1959). Les détails de la révision du Règlement des radiocommunications figurent dans les annexes 1 à 37 ci-jointes.

Les dispositions du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) ainsi révisées font partie intégrante du Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications. Elles entreront en vigueur le 1er avril 1969, date à laquelle seront abrogées les dispositions du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) annulées ou modifiées en conséquence de cette révision.

* * *

En signant la présente révision du Règlement des radiocommunications de Genève (1959), les délégués respectifs déclarent que si une administration formule des réserves au sujet de l'application d'une ou plusieurs dispositions,

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

révisées du Règlement des radiocommunications de Genève (1959), aucune autre administration n'est obligée d'observer cette ou ces dispositions dans ses relations avec l'administration qui a formulé de telles réserves.

* * *

Les Membres et Membres associés de l'Union doivent informer le Secrétaire général de leur approbation de la révision du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime (Genève, 1967). Le Secrétaire général notifiera ces approbations aux Membres et Membres associés au fur et à mesure de leur réception.

---

En foi de quoi les délégués des Membres de l'Union représentés à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime (Genève, 1967) ont signé, au nom de leurs pays respectifs, la présente révision du Règlement des radiocommunications de Genève (1959), dont l'exemplaire unique restera dans les archives de l'Union internationale des télécommunications et dont une copie certifiée conforme sera remise à chacun des Membres et Membres associés de l'Union.

Fait à Genève, le 3 novembre 1967.

---

Pour l'Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire):

MOHAMED AOUABED
AHCENE HAMADOU
MOHAMED HARBI

Pour la République Argentine:

ALDO SANTIAGO IRRERA
ANTONIO DARINO
HORACIO FRANCISCO FERRER
GUSTAVO ALBERTO URRUTIA

Pour le Commonwealth de l'Australie:

J. D. CAMPBELL

Pour l'Autriche:

H. PANGRATZ

Pour la Belgique:

PIERRE CHARLES MARIE BOUCHIER
ROBERT VANCRAEYNEST

Pour le Brésil:

ALVARO DE SOUZA COELHO
FERNANDO COTTA PORTELLA
ARTUR DE F. TORRES DE MELO
DJALMA S. FERREIRA
ROBERTO RIBEIRO RAMOS
RENAN DOS SANTOS SILVA

Pour la République Populaire de Bulgarie:

NICOLAY STEPHANOV

Pour la République Fédérale du Cameroun:

J. JIPGUEP

Pour le Canada:

A. G. W. TIMMERS

Pour Ceylan:

F. V. Vernon Watson

F. V. VERNON WATSON

Pour le Chili:

RAMON ARAGAY

Pour la Chine:

PAONAN CHENG
PETER BEI-TEH CHANG
TIMOTHY L. WANG
AN-KANG CHENG
WILLIAM W. L. WU

Pour la République de Chypre:

R. M. MICHAELIDES
A. E. EMBEDOKLIS

Pour la République de Colombie:

ANTONIO OVIEDO
JOSE ANTONIO VILLAMIZAR H.

Pour la République de Corée:

JOON SHIK CHOY
JAE MOON CHO

Pour la République de Côte d'Ivoire:

PIERRE KOPOIN

Pour Cuba:

JOEL RAURELL VIDAL
LUIS SOLÁ VILA
WIGBERTO HERNANDEZ DOMINGUEZ

Pour le Danemark:

BØRGE NIELSEN
POUL KR. OLESEN
A. LINDBLAD
P. V. LARSEN

Pour l'Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer:

JEAN CONSTANTIN

Pour l'Espagne:

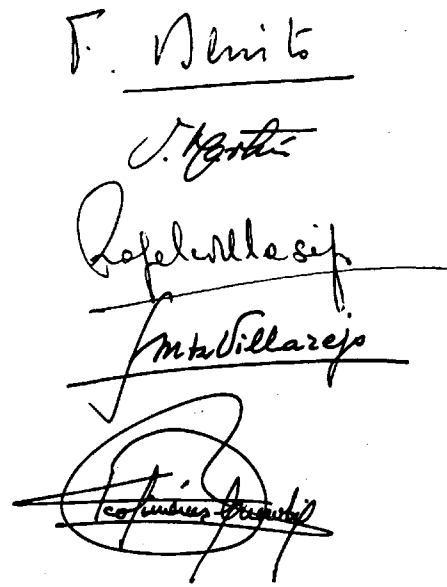

FERNANDO BENITO
VALERIANO MARTÍN
ROGELIO MASIP
JOSÉ M. M. VILLAREJO
FRANCISCO JIMÉNEZ EUSEBIO

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

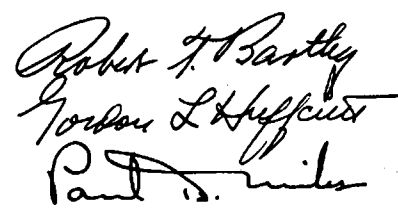

ROBERT T. BARTLEY
GORDON L. HUFFCUTT
PAUL D. MILES

Pour l'Ethiopie:

TESFATSION SEBHATU
HAILU G. MARIAM

Pour la Finlande:

T. KYTÖNIEMI
ARVI SINKKONEN

Pour la France:

YVES PLACE
JEAN BES ALBERT CHASSIGNOL

Pour le Ghana:

K. B. Hudson

KWEKY B. HUDSON

Pour la Grèce:

Georges Papoulias

GEORGES PAPOULIAS

Pour la Guyane:

H. L. Hayward

H. L. HAYWARD

Pour la République Populaire Hongroise:

DEZSŐ HORN

Pour la République de l'Inde:

V. V. RAO
S. V. JUNNARKAR

Pour la République d'Indonésie:

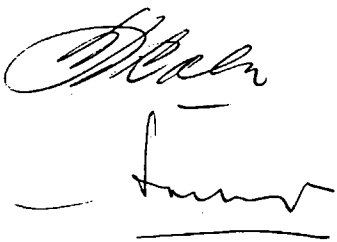

E. J. S. LAHAY
R. SOEKARJONO

Pour l'Irlande:

J. MALONE

Pour l'Islande:

S. THORKELSSON

Pour l'Etat d'Israël:

YIRMIYAHU FLEMINGER

Pour l'Italie:

ANGELO PETTI

Pour la Jamaïque:

KENNETH B. SCOTT

Pour le Japon:

大内 S. Ouchi

二木 M. Niki

葛西義雄 Y. Kasai

S. OUCHI
M. NIKI
Y. KASAI

Pour le Royaume Hachémite de Jordanie:

AHMED A. AL-SÁADOON

Pour l'Etat de Koweït:

عن دولة الكويت

AHMED A. AL-SÁADOON

Pour la République du Libéria:

SAMUEL H. BUTLER

Pour la Malaisie:

K. P. RAMANATHAN MENON

Pour Malte:

JOSEPH V. GALEA

Pour le Mexique:

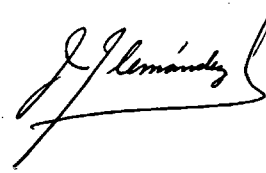

J. J. HERNÁNDEZ G.

Pour Monaco:

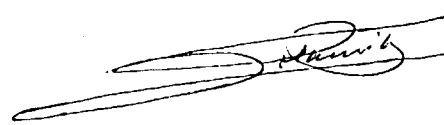

CESAR CHARLES SOLAMITO

Pour la Norvège:

PER MORTENSEN
ODD J. SANDVEI
JOHN RAGNAR VEASTAD
K. HAMMERSTRØM
ARNE BØE

Pour la Nouvelle-Zélande:

DEREK C. ROSE
P. D. SCOTT

Pour le Pakistan:

S. N. RAHIM
AKBAR HUSSAIN KHAN

Pour le Royaume des Pays-Bas:

V. R. Y. WINKELMAN
P. E. WILLEMS

Pour la République Populaire de Pologne:

JERZY RUTKOWSKI

Pour le Portugal:

M. AMARO VIEIRA
CARLOS ALBERTO DE OLIVEIRA
E LEMOS

Pour les Provinces portugaises d'Outre-Mer:

M. AMARO VIEIRA
CARLOS ALBERTO DE OLIVEIRA
E LEMOS

Pour la République Fédérale d'Allemagne:

B. ARENS W. KRONJAEGER

Pour la République Socialiste de Roumanie:

VICTOR NICOLESCU
ALEXANDRU GHEGELIU

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Iles Anglo-Normandes et l'Ile de Man:

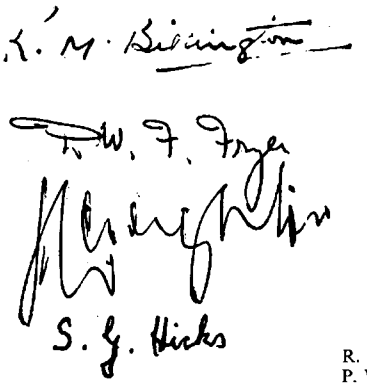

R. M. BILLINGTON
P. W. F. FRYER
J. L. CREIGHTON
S. G. HICKS

Pour la République du Sénégal:

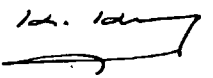

PIERRE KOPOIN

Pour la République de Singapour:

SENG KONG WAN

Pour la République Sudafricaine:

WILLIAM LENNOX BROWNE

Pour la Suède:

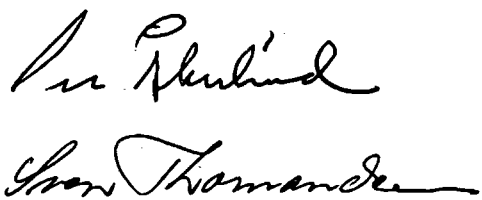

PER V. ÅKERLIND
SVEN E. THORNANDER

Pour la Confédération Suisse:

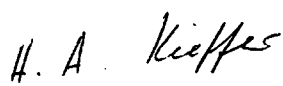

H. A. KIEFFER

Pour la République du Tchad:

J. JIPGUEP

Pour la République Socialiste Tchécoslovaque:

JAROSLAV MARŠÍČEK
MILAN ZAHRADNÍČEK

Pour les Territoires des Etats-Unis d'Amérique:

WILLIAM E. DENNY

Pour la République Togolaise:

JEAN CONSTANTIN

Pour la Tunisie:

HABIB BEN CHEIKH

Pour la Turquie:

O. GÜLTEKIN GEBIZLI
Mme ESEN ATLI

Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques:

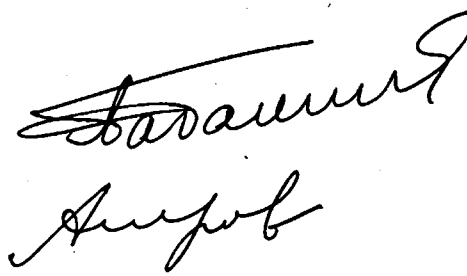

ASHOT BADALOV
JOURI ATSEROV

Pour la République de Venezuela:

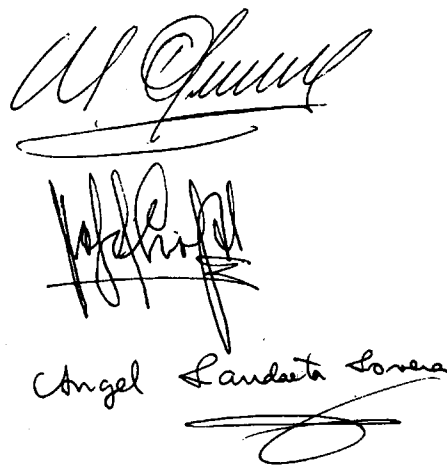

MARIO DELMORAL
JOSE A. LOPEZ
ANGEL LANDAETA LOVERA

Pour la République du Viet-Nam:

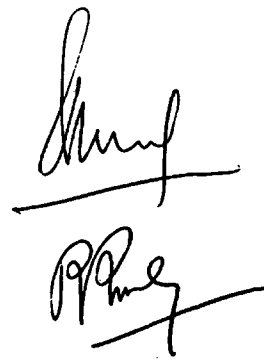

BACH VAN THAM
PHAM VAN TRINH

Pour la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie:

MAKSO DAKIĆ

# ANNEXE 1

**Révision de l'article 1 du Règlement des radiocommunications**

L'article 1 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

**Section II. Systèmes, services et stations radioélectriques**

*Le numéro 37 est remplacé par le nouveau texte suivant:*

MOD **37** *Service des opérations portuaires:* Service mobile maritime dans un port ou au voisinage d'un port, entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement de la manutention, du mouvement et de la sécurité des navires et, en cas d'urgence, de la sauvegarde des personnes. Sont exclus de ces messages ceux qui ont le caractère de correspondance publique.

*Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 38:*

ADD **38A** *Station portuaire:* Station côtière du service des opérations portuaires.

*Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 68:*

ADD **68A** *Station de radiobalise de localisation des sinistres:* Station du service mobile dont les émissions sont destinées à faciliter les opérations de recherches et de sauvetage.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

# ANNEXE 2

## Révision de l'article 5 du Règlement des radiocommunications

L'article 5 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

### Section IV. Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 10 kHz et 40 GHz

*Les numéros 158 et 167 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

MOD **158** Limité aux stations côtières radiotélégraphiques (A1 et F1 seulement). Exceptionnellement, l'utilisation d'émissions de la classe A7J est autorisée à condition que la largeur de bande nécessaire ne dépasse pas celle qui correspond normalement aux émissions des classes A1 ou F1 dans les bandes considérées.

MOD **167** Les émissions des classes A1 ou F1, A4 ou F4 sont seules autorisées dans la bande 90-160 kHz pour les stations du service fixe et du service mobile maritime. Exceptionnellement, les émissions de la classe A7J sont également autorisées dans la bande 90-160 kHz pour les stations du service mobile maritime.

*Le numéro 171 est biffé.*

*Les numéros 172 et 197 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

MOD **172** Limité aux stations de navire. Cependant, les bandes comprises entre 140 et 146 kHz peuvent, en outre, être utilisées pour les stations côtières à titre permis.

MOD **197** En Australie, Bornéo du Nord, Brunéi, Sarawak, Singapore, Chine, Indonésie, Malaisie, Nouvelle-Zélande et aux Philippines, la bande 1 605-1 800 kHz est attribuée, à titre permis, au service de radionavigation aéronautique sous réserve que la puissance moyenne de chaque station ne dépasse pas 2 kW.[1]

---

ADD **197.1** [1] En Australie, Malaisie [y compris Sabah (Bornéo du Nord) et Sarawak], Brunéi, Singapore, Chine, Indonésie, Nouvelle-Zélande et aux Philippines, les stations du service mobile maritime sont autorisées à utiliser cette bande sous réserve d'accords conclus avec les administrations dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

*Les numéros 199, 200, 201 et 287 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

MOD **199** En Inde, la bande 1 800-2 000 kHz est attribuée, à titre permis, au service mobile aéronautique.[1]

MOD **200** Dans la Région 2, excepté au Groenland, les stations côtières et les stations de navire qui utilisent la radiotéléphonie sont limitées aux émissions de la classe A3A ou A3J, la puissance de crête ne dépassant pas 1 kW. Il convient qu'elles utilisent, de préférence, les fréquences porteuses suivantes: 2 065,0 kHz, 2 079,0 kHz, 2 082,5 kHz, 2 086,0 kHz, 2 093,0 kHz, 2 096,5 kHz, 2 100,0 kHz, 2 103,5 kHz.

MOD **201** La fréquence 2 182 kHz est la fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie. Les conditions d'emploi de la bande 2 170-2 194 kHz sont fixées à l'article 35.

MOD **287** La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les administrations doivent faire en sorte qu'une bande de garde soit réservée de chaque côté de la fréquence 156,8 MHz. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans l'article 35.

En ce qui concerne les bandes 156,025-157,425 MHz, 160,625-160,975 MHz et 161,475-162,025 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime effectué uniquement sur les fréquences de ces bandes assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir l'article 35).

Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages nuisibles au service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques.

Toutefois, les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime peuvent être utilisées pour les communications radiotéléphoniques sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être défavorablement influencés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants.

---

ADD **199.1** [1] En Inde, les stations du service mobile maritime sont autorisées à utiliser cette bande sous réserve d'accords conclus avec les administrations dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

# ANNEXE 3

**Révision de l'article 7 du Règlement des radiocommunications**

L'article 7 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

**Section IV. Service mobile maritime**

*Le nouveau numéro suivant est ajouté avant le numéro 438:*

ADD **437A** § 7A. Les stations du service mobile maritime qui font des émissions radiotélégraphiques à bande latérale unique utilisent à cette fin la bande latérale supérieure. Les fréquences spécifiées dans le Règlement des radiocommunications pour des émissions de la classe A2H dans le service mobile maritime, telles que les fréquences 410 kHz, 425 kHz, 454 kHz, 468 kHz, 480 kHz, 500 kHz, 512 kHz et 8364 kHz, sont utilisées comme fréquences porteuses.

*Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 438:*

ADD **438A** § 8A. En règle générale, l'espacement minimal entre fréquences adjacentes utilisées respectivement par des stations côtières d'une part et des stations de navire d'autre part est de 4 kHz.

*Le numéro 441 est biffé.*

*Les numéros 442 à 444 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

MOD **442** § 11. (1) Dans la Région 1, il convient que les fréquences assignées aux stations du service mobile maritime fonctionnant dans les bandes

comprises entre 1 605 et 3 800 kHz (voir l'article 5) soient choisies, dans la mesure du possible, dans les bandes suivantes:

— 1 605-1 625 kHz: Radiotélégraphie exclusivement,
— 1 625-1 670 kHz: Radiotéléphonie à faible puissance,
— 1 670-1 950 kHz: Stations côtières,
— 1 950-2 053 kHz: Emissions des stations de navire à destination des stations côtières,
— 2 053-2 065 kHz: Communications des navires entre eux,
— 2 065-2 170 kHz: Emissions des stations de navire à destination des stations côtières,
— 2 170-2 173,5 kHz: Appel des stations de navire par les stations côtières (y compris l'appel sélectif) et, à titre exceptionnel, transmission de messages de sécurité par les stations côtières,
— *2 173,5-2 190,5 kHz*: *Bande de garde de la fréquence de détresse et d'appel 2 182 kHz,*
— 2 190,5-2 194 kHz: Appel des stations côtières par les stations de navire,
— 2 194-2 440 kHz: Communications des navires entre eux,
— 2 440-2 578 kHz: Emissions des stations de navire à destination des stations côtières,
— 2 578-2 850 kHz: Stations côtières,
— 3 155-3 340 kHz: Emissions des stations de navire à destination des stations côtières,
— 3 340-3 400 kHz: Communications des navires entre eux,
— 3 500-3 600 kHz: Communications des navires entre eux,
— 3 600-3 800 kHz: Stations côtières.

MOD 443 (2) Dans toute la mesure du possible, les fréquences de ces bandes qui sont assignées dans la Région 1 aux stations du service mobile maritime sont espacées de:

— 7 kHz, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées pour la radiotéléphonie à double bande latérale,
— 3 kHz, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées pour la radiotélégraphie,

— 5 kHz, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées l'une pour la radiotéléphonie à double bande latérale, l'autre pour la radiotélégraphie.

MOD **444** (3) Cependant, dans les bandes attribuées dans la Région 1 aux communications entre navires, l'espacement entre fréquences adjacentes utilisées pour la radiotéléphonie à double bande latérale est ramené à 5 kHz.

*Les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du numéro 444:*

ADD **444A** (4) Lorsque ces bandes sont utilisées pour la radiotéléphonie à bande latérale unique, une station fonctionnant dans la moitié inférieure d'une voie à double bande latérale utilise la bande latérale supérieure avec une fréquence porteuse inférieure de 3 kHz à la fréquence centrale de cette voie.

ADD **444B** (5) Cependant, dans les bandes attribuées aux communications entre navires, la fréquence porteuse d'une station fonctionnant dans la moitié inférieure d'une voie à double bande latérale est inférieure de 2,5 kHz seulement à la fréquence centrale de cette voie.

*Le numéro 445 est remplacé par le nouveau texte suivant:*

MOD **445** §11A. Dans les Régions 2 et 3, les fréquences porteuses 2 635 kHz (fréquence assignée 2 636,4 kHz) et 2 638 kHz (fréquence assignée 2 639,4 kHz) sont utilisées, en plus des fréquences prescrites pour l'usage commun dans certains services, comme fréquences de travail navire-navire par les stations radiotéléphoniques de navire à bande latérale unique. La fréquence porteuse 2 635 kHz peut être utilisée seulement pour des émissions des classes A3A et A3J. La fréquence porteuse 2 638 kHz peut être utilisée pour des émissions des classes A3, A3H, A3A et A3J. Cependant les émissions des classes A3 et A3H ne sont plus autorisées après le 1er janvier 1982. Dans la Région 3, ces fréquences sont protégées par une bande de garde comprise entre 2 634 et 2 642 kHz.

*Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 445:*

ADD **445A** § 11B. La fréquence assignée à une station radiotéléphonique du service mobile maritime dans une voie à bande latérale unique est supérieure de 1 400 Hz à la fréquence porteuse.

*Les numéros 447 à 449 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

MOD **447** *a) Stations de navire*, téléphonie, exploitation duplex (voies à deux fréquences)

4 063- 4 139,5 kHz
6 200- 6 210,4 kHz
8 195- 8 281,2 kHz
12 330-12 421 kHz
16 460-16 565 kHz
22 000-22 094,5 kHz

MOD **448** *b) Stations côtières*, téléphonie, exploitation duplex (voies à deux fréquences)

4 361 - 4 438 kHz
6 514 - 6 525 kHz
8 728,5- 8 815 kHz
13 107,5-13 200 kHz
17 255 -17 360 kHz
22 624,5-22 720 kHz

MOD **449** *c) Stations de navire et stations côtières*, téléphonie, exploitation simplex (voies à une fréquence)

4 139,5- 4 142,5 kHz
6 210,4- 6 216,5 kHz
8 281,2- 8 288 kHz
12 421 -12 431,5 kHz
16 565 -16 576 kHz
22 094,5-22 112 kHz

*Le numéro 450 est biffé.*

*Le numéro 451 est remplacé par le nouveau texte suivant:*

MOD **451** *e) Stations de navire*, systèmes de télégraphie à large bande, de fac-similé et systèmes spéciaux de transmission

4 142,5 - 4 162,5 kHz
6 216,5 - 6 244,5 kHz
8 288 - 8 328 kHz
12 431,5 - 12 479,5 kHz
16 576 - 16 636,5 kHz
22 112 - 22 160,5 kHz

*Les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du numéro 451:*

ADD **451A** *f) Stations de navire*, transmission de données océanographiques (voir le renvoi *a)* de l'appendice 15)

4 162,5 - 4 166 kHz
6 244,5 - 6 248 kHz
8 328 - 8 331,5 kHz
12 479,5 - 12 483 kHz
16 636,5 - 16 640 kHz
22 160,5 - 22 164 kHz

ADD **451B** *g) Stations de navire*, systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données

4 166 - 4 172,25 kHz
6 248 - 6 258,25 kHz
8 331,5 - 8 341,75 kHz
12 483 - 12 503,25 kHz
16 640 - 16 660,5 kHz
22 164 - 22 184,5 kHz

*Le numéro 452 est remplacé par le nouveau texte suivant:*

MOD **452** *h) Stations de navire*, télégraphie

4 172,25 - 4 231 kHz
6 258,25 - 6 345,5 kHz
8 341,75 - 8 459,5 kHz
12 503,25 - 12 689 kHz
16 660,5 - 16 917,5 kHz
22 184,5 - 22 374 kHz
25 070 - 25 110 kHz

*Le numéro 452.1 est biffé..*

*Le numéro 453 est remplacé par le nouveau texte suivant:*

MOD **453** *i) Stations côtières*, télégraphie manuelle et télégraphie à large bande, fac-similé, systèmes spéciaux de transmission, systèmes de transmission de données et systèmes de télégraphie à impression directe

4 231 - 4 361 kHz
6 345,5 - 6 514 kHz
8 459,5 - 8 728,5 kHz
12 689 - 13 107,5 kHz
16 917,5 - 17 255 kHz
22 374 - 22 624,5 kHz

*Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 453:*

ADD **453A** (1A) Les fréquences des bandes 25 010 - 25 070 kHz, 25 110 - 25 600 kHz et 26 100 - 27 500 kHz peuvent être assignées aux stations côtières.

*Les numéros 453.1, 454 et 455 sont biffés.*

*Les numéros 456 et 457 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

MOD **456** § 13. (1) L'appendice 17 indique les voies radiotéléphoniques du service mobile maritime dans les bandes de fréquences définies aux numéros **447**, **448** et **449**.

MOD **457** (2) L'appendice 25 donne le plan d'allotissement de fréquences pour les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques (voir cependant la Résolution N° MAR 11).

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

# ANNEXE 4

**Révision de l'article 9 du Règlement des radiocommunications**

L'article 9 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

**Section III. Inscription de dates et des conclusions dans le Fichier de référence**

*Le numéro 573 est remplacé par le nouveau texte suivant:*

MOD **573** § 26. (1) *Bandes de fréquences:*

*10 - 2 850 kHz*
*3 155 - 3 400 kHz*
*3 500 - 3 900 kHz dans la Région 1*
*3 500 - 4 000 kHz dans la Région 2*
*3 500 - 3 950 kHz dans la Région 3*
*4 231 - 4 361 kHz*
*6 345,5 - 6 514 kHz*
*8 459,5 - 8 728,5 kHz*
*12 689 - 13 107,5 kHz*
*16 917,5 - 17 255 kHz*
*22 374 - 22 624,5 kHz*

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

# ANNEXE 5

**Révision de l'article 12 du Règlement des radiocommunications**

L'article 12 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

*Le numéro 677 est remplacé par le nouveau texte suivant:*

MOD **677** § 8. Les émissions de la classe B sont interdites dans toutes les stations.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

# ANNEXE 6

## Révision de l'article 19 du Règlement des radiocommunications

L'article 19 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

### Section I. Dispositions générales

*Les numéros 736 et 737 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

MOD **736** (2) Cependant, l'obligation de l'identification n'est imposée
— ni aux stations d'engin de sauvetage lorsqu'elles émettent automatiquement le signal de détresse,
— ni aux radiobalises de localisation des sinistres.

MOD **737** § 2. Une station est identifiée, soit par un indicatif d'appel, soit par tout autre procédé admis d'identification. Au nombre de ceux-ci, on peut transmettre, pour obtenir une identification complète, une ou plusieurs des indications ci-après: nom de la station, emplacement de la station, nom de l'exploitant, marques officielles d'immatriculation, numéro d'identification du vol, numéro ou signal d'appel sélectif de la station de navire, signal d'identification de la station côtière en cas d'appel sélectif, signal caractéristique, caractéristiques de l'émission, ou toute autre caractéristique distinctive susceptible d'être aisément identifiée internationalement.

### Section II. Attribution des séries internationales et assignation des indicatifs d'appel

*Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 749:*

ADD **749A** § 10A. A titre de procédure intérimaire, le Secrétaire général est chargé, à la demande des administrations intéressées, de fournir des séries de numéros ou de signaux d'appel sélectif (voir le numéro **783H**).

*Les numéros 750 et 751 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

MOD **750** § 11. (1) Chaque pays choisit les indicatifs d'appel et, si le système d'appel sélectif utilisé est conforme aux dispositions de l'appendice 20C, les numéros d'appel sélectif de ses stations de navire et les numéros d'identification de ses stations côtières dans les séries internationales qui lui sont attribuées ou fournies; conformément à l'article 20, il notifie ces renseignements au Secrétaire général en les groupant avec les renseignements à faire figurer dans les Listes I à VI incluses. Cette dernière disposition ne concerne pas les indicatifs d'appel assignés aux stations d'amateur et aux stations expérimentales.

MOD **751** (2) Le Secrétaire général veille à ce qu'un même indicatif d'appel, un même numéro d'appel sélectif ou un même numéro d'identification ne soit pas assigné plus d'une fois et à ce que les indicatifs d'appel qui pourraient être confondus avec les signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature ne soient pas assignés.

**Section III. Formation des indicatifs d'appel**

*Le numéro 760 est biffé.*

*Les nouveaux textes suivants sont ajoutés à la suite du numéro 768:*

ADD *Stations de radiobalise de localisation des sinistres*

ADD **768A** § 18A. — la lettre B en code Morse ou l'indicatif d'appel du navire auquel appartient la radiobalise, ou ces deux informations.

**Section IV. Identification des stations faisant usage de la radiotéléphonie**

*Le numéro 776 est remplacé par le nouveau texte suivant:*

MOD **776** (2) *Stations de navire*

— soit par un indicatif d'appel (voir les numéros **765** et **766**);

— soit par le nom officiel du navire, précédé, si c'est nécessaire, du nom du propriétaire et à la condition qu'il n'en résulte aucune confusion possible avec des signaux de détresse, d'urgence et de sécurité;

— soit par son numéro ou signal d'appel sélectif.

*Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 777:*

ADD **777A** (4) *Stations de radiobalise de localisation des sinistres*

Dans le cas d'émissions vocales (voir le numéro **1476G**)

le nom ou l'indicatif d'appel du navire auquel appartient la radiobalise, ou ces deux informations.

*La nouvelle section IVA suivante est ajoutée à la suite de la section IV:*

ADD **Section IVA. Numéros d'appel sélectif dans le service mobile maritime**

ADD **783A** § 25A. Lorsque les stations du service mobile maritime font usage de dispositifs d'appel sélectif conformes aux dispositions de l'appendice 20C, les numéros d'appel leur sont assignés conformément aux dispositions ci-dessous par les administrations dont elles dépendent.

ADD *Formation des numéros d'appel sélectif de station de navire et des numéros d'identification de station côtière*

ADD **783B** § 25B. (1) Les dix chiffres 0 à 9 inclus doivent être utilisés pour former les numéros d'appel sélectif.

ADD **783C** (2) Toutefois, les combinaisons qui commencent par les chiffres 00 (zéro, zéro) ne doivent pas être employées pour former les numéros d'identification des stations côtières.

ADD **783D** (3) Les numéros d'appel sélectif des stations de navire et les numéros d'identification des stations côtières, formés à partir des séries internationales, doivent être conformes aux dispositions des numéros **783E**, **783F** et **783G**.

ADD **783E** (4) *Numéros d'identification de station côtière*

— quatre chiffres (voir le numéro **783C**).

ADD **783F** (5) *Numéros d'appel sélectif de station de navire*

— cinq chiffres;

ADD **783G** (6) *Groupes prédéterminés de station de navire*

— cinq chiffres:

— soit le même chiffre répété cinq fois;

— soit deux chiffres différents répétés alternativement.

ADD *Assignation des numéros d'appel sélectif de station de navire et des numéros d'identification de station côtière*

ADD **783H** § 25C. (1) Dans les cas où des numéros d'appel sélectif de station de navire et des numéros d'identification de station côtière sont requis, aux fins d'utilisation dans le service mobile maritime, pour le système d'appel sélectif conforme aux dispositions de l'appendice 20C, à titre de procédure intérimaire, ces numéros d'appel sélectif et ces numéros d'identification seront fournis, sur demande, par le Secrétaire général. Lorsqu'une administration notifiera l'introduction de l'appel sélectif aux fins d'utilisation dans le service mobile maritime

— les numéros d'appel sélectif de station de navire lui seront fournis, selon les besoins, par tranches de 100 (cent);

— les numéros d'identification de station côtière lui seront fournis par tranches de 10 (dix), pour répondre aux besoins effectifs;

— les numéros d'appel sélectif pour l'appel de groupes prédéterminés de stations de navire (voir le numéro **783G**) lui seront fournis dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de numéros pour des stations individuelles.

La procédure définitive sera déterminée par une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

ADD **783I** (2) Chaque administration choisit les numéros d'appel sélectif à assigner à ses stations de navire dans les tranches de séries qui lui sont fournies.

ADD **783J** (3) Chaque administration choisit les numéros d'identification à assigner à ses stations côtières dans les tranches de séries qui lui sont fournies.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

# ANNEXE 7

**Révision de l'article 20 du Règlement des radiocommunications**

L'article 20 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

*Les numéros 805, 806, 809, 815, 824 et 825 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

MOD **805** (IV) *Liste IV. Nomenclature des stations côtières.*

A cette liste sont annexés un tableau et une carte indiquant, suivant les zones, les horaires de service à bord des navires dont les stations sont classées dans les deuxième et troisième catégories (voir l'appendice 12) et un tableau des taxes télégraphiques intérieures et limitrophes, etc.

MOD **806** (V) *Liste V. Nomenclature des stations de navire.*

Cette liste contient les états signalétiques:

*a)* des stations des navires pourvus d'installations radiotélégraphiques;

*b)* des stations des navires pourvus d'installations radiotélégraphiques et radiotéléphoniques;

*c)* des stations des navires pourvus uniquement d'installations radiotéléphoniques, lorsque ces stations communiquent avec des stations du service mobile maritime autres que celles de leur propre nationalité, ou lorsque ces navires effectuent des voyages internationaux.

Cette liste est complétée par un tableau et une carte indiquant, suivant les zones, les horaires de service à bord des navires dont les stations sont classées dans les deuxième et troisième catégories (voir l'appendice 12).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

MOD **809** *a) Liste VIIA. Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations utilisées dans le service mobile maritime (stations côtières, stations de navire, stations de radiorepérage et stations effectuant des services spéciaux), des numéros ou signaux d'appel sélectif de station de navire et des numéros ou signaux d'identification de station côtière.*

MOD **815** § 2. (1) Le Secrétaire général publie les modifications à apporter aux documents énumérés aux numéros **790** à **814** inclus du présent Règlement. Une fois par mois, les administrations portent à sa connaissance, dans la forme indiquée pour les listes elles-mêmes à l'appendice 9, les additions, modifications et suppressions à apporter aux Listes IV, V et VI en utilisant les symboles appropriés figurant à l'appendice 10. Il utilise d'autre part, pour apporter aux Listes I, II, III et VIIIA les additions, modifications et suppressions nécessaires, les renseignements que lui fournit le Comité international d'enregistrement des fréquences et qui proviennent des informations reçues en application des dispositions des articles 9, 9A et 10. Il apporte à la Liste VII les modifications nécessaires en utilisant les renseignements qu'il reçoit à propos des Listes I à VI et VIIIA. Le contenu des Listes IV et VI doit être conforme aux renseignements qui figurent dans la Liste I. Le Secrétaire général signale toute divergence aux administrations intéressées.

MOD **824** § 6. La Nomenclature des stations côtières (Liste IV) est rééditée tous les deux ans. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs semestriels.

MOD **825** § 7. La Nomenclature des stations de navire (Liste V) est rééditée chaque année. Elle est tenue à jour au moyen d'un supplément semestriel.

# ANNEXE 8

**Révision de l'article 23 du Règlement des radiocommunications**

L'article 23 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

**Section II. Classes et catégories de certificats**

*Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 860:*

ADD **860A** (3) Il existe aussi un certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime (voir la Résolution N° MAR 16).

*Les numéros 861 et 863 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

MOD **861** § 6. (1) Le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1re ou de 2e classe peut assurer le service radiotélégraphique ou radiotéléphonique de toute station de navire ou d'aéronef.

MOD **863** (3) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef lorsqu'elle fonctionne sur les fréquences attribuées au service mobile maritime à condition:

— que la puissance de crête de l'émetteur ne dépasse pas 200 watts; ou bien

— que la commande de l'émetteur comporte seulement la manœuvre d'organes de commutation externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans

les limites des tolérances spécifiées à l'appendice 3 et la puissance de crête de l'émetteur ne dépassant pas 1 kilowatt.

*Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 863:*

ADD **863A** (3A) Toutefois, dans le service mobile maritime, le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire lorsqu'elle fonctionne sur les fréquences attribuées au service mobile maritime à condition:

— que la commande de l'émetteur comporte seulement la manœuvre d'organes de commande externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice 3 et la puissance de crête de l'émetteur ne dépassant pas 1 kilowatt.

**Section III. Conditions d'obtention des certificats**

*Le numéro 903 est remplacé par le nouveau texte suivant:*

MOD **903** (2) Pour les stations radiotéléphoniques de navire dont la puissance de crête de l'émetteur ne dépasse pas 400 watts et pour les stations radiotéléphoniques d'aéronef fonctionnant sur des fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, chaque administration peut fixer elle-même les conditions d'obtention d'un certificat restreint de radiotéléphoniste, sous réserve que le fonctionnement de l'émetteur n'exige que l'emploi de dispositifs extérieurs de commutation de conception simple, à l'exclusion de tout réglage manuel des éléments déterminant la fréquence, et que la stabilité des fréquences soit maintenue par l'émetteur lui-même dans les limites des tolérances fixées à l'appendice 3. Toutefois, en fixant les conditions, les administrations s'assurent que l'opérateur possède une connaissance suffisante de l'exploitation et des procédures du

service radiotéléphonique, notamment en ce qui concerne la détresse, l'urgence et la sécurité. Les dispositions ci-dessus ne contredisent en rien celles du numéro **906**.

**Section IV. Stages professionels**

*Les numéros 907 à 909 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

MOD **907** § 17. (1) Un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1re ou de 2e classe est autorisé à embarquer comme chef de poste sur un navire dont la station est classée dans la quatrième catégorie (voir le numéro **932**).

MOD **908** (2) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième ou de la troisième catégorie (voir les numéros **931** et **931A**), un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1re ou de 2e classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, dont trois mois au moins à bord d'un navire.

MOD **909** (3) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la première catégorie (voir le numéro **930**), un opérateur titulaire du certificat de radiotélégraphiste de 1re classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, dont six mois au moins à bord d'un navire.

*Les numéros 910 et 911 sont biffés.*

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

# ANNEXE 9

**Révision de l'article 24 du Règlement des radiocommunications**

L'article 24 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

*Les numéros 914, 915, 916 et 918 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

MOD **914** *a)* pour les stations de navire de la première catégorie, sauf dans le cas prévu au numéro **918**: un chef de poste titulaire du certificat de radiotélégraphiste de première classe;

MOD **915** *b)* pour les stations de navire des deuxième et troisième catégories, sauf dans les cas prévus au numéro **918**: un chef de poste titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

MOD **916** *c)* pour les stations de navire de la quatrième catégorie, sauf dans les cas prévus aux numéros **917** et **918**: un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

MOD **918** *e)* pour les stations des navires munis uniquement d'une installation radiotéléphonique: un opérateur titulaire soit d'un certificat de radiotéléphoniste soit d'un certificat de radiotélégraphiste;

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

# ANNEXE 10

**Révision de l'article 25 du Règlement des radiocommunications**

L'article 25 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

**Section IV. Stations de navire**

*Les numéros 929 et 931 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

MOD **929** § 6. (1) Pour le service international de la correspondance publique, les stations de navire sont classées en quatre catégories:

MOD **931** — Stations de deuxième catégorie: ces stations assurent un service de 16 heures par jour.

*Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 931:*

ADD **931A** — Stations de troisième catégorie: ces stations assurent un service de 8 heures par jour.

*Les numéros 932 à 934 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

MOD **932** — Stations de quatrième catégorie: ces stations assurent un service de durée plus limitée que celui des stations de troisième catégorie ou un service dont la durée n'est pas fixée dans le prése Règlement.

MOD **933** (2) Chaque administration détermine elle-même les règles suivant lesquelles les stations de navire placées sous son autorité sont réparties entre les quatre catégories ci-dessus définies.

MOD **934** § 7. (1) Les stations de navire classées dans les deuxième et troisième catégories doivent assurer le service au moins pendant la durée fixée à l'appendice 12.

*Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 935:*

ADD **935A** § 7A. Il est recommandé aux stations de navire de la quatrième catégorie d'assurer le service dans les conditions suivantes:

— dans la Zone C définie à l'appendice 12: au moins pendant la première demi-heure de la deuxième vacation des stations de navire de la troisième catégorie,

— dans la Zone D définie à l'appendice 12: au moins pendant la première demi-heure de la première vacation des stations de navire de la troisième catégorie.

*Les numéros 936 à 938 sont biffés.*

# ANNEXE 11

## Révision de l'article 28 du Règlement des radiocommunications

L'article 28 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

### Section I. Dispositions générales

*Le numéro 955 est remplacé par le nouveau texte suivant:*

(MOD) **955** § 1. Les stations mobiles doivent être établies de manière à être conformes aux dispositions du chapitre II, en ce qui concerne les fréquences et les classes d'émission.

*Le numéro 956 est biffé.*

*Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 964:*

ADD **964A** § 8A. Les appareils destinés à être utilisés dans les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe doivent être conformes aux normes techniques spécifiées dans l'appendice 20B.

### Section III. Stations de navire utilisant la radiotélégraphie

*Le titre qui suit le numéro 970 et le numéro 971 sont biffés.*

*Les numéros 974 à 976, 978 et 981, sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

MOD **974**

*a)* faire des émissions de la classe A2 ou A2H et recevoir des émissions des classes A2 et A2H sur la fréquence porteuse 500 kHz;

MOD **975** *b)* faire en outre des émissions de la classe A1 et de la classe A2 ou A2H sur deux fréquences de travail au moins;

MOD **976** *c)* recevoir en outre des émissions des classes A1, A2 et A2H sur toutes les autres fréquences nécessaires à l'exécution de son service.

MOD **978** § 17. Dans la Région 2, toute station radiotélégraphique installée à bord d'un navire utilisant la bande 2 089,5-2 092,5 kHz pour l'appel et la réponse doit disposer d'au moins une autre fréquence dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kHz.

MOD **981** *b)* les changements de fréquence des appareils émetteurs doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible et, en tout état de cause, en moins de quinze secondes;

**Section IV. Stations de navire utilisant la radiotéléphonie**

*Les numéros 984 et 985 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

MOD **984** *a)* faire des émissions de la classe A3 ou A3H sur la fréquence porteuse 2182 kHz, et recevoir des émissions des classes A3 et A3H sur la fréquence porteuse 2182 kHz. Cependant, à partir du 1er janvier 1982, les émissions de la classe A3 ne sont plus autorisées sur la fréquence porteuse 2182 kHz, sauf pour les appareils dont il est question au numéro **987**.

MOD **985** *b)* faire, en outre, des émissions des classes:

1) A3 ou
2) A3H, A3A et A3J[1]

sur deux fréquences de travail au moins[2]. Cependant, à partir du 1er janvier 1982, les émissions des classes A3 et A3H ne sont plus autorisées sur les fréquences de travail;

*Les numéros 986 et 988 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

MOD **986** *c)* recevoir, en outre, des émissions des classes:

1) A3 et A3H ou
2) A3, A3H, A3A et A3J

sur toutes les fréquences nécessaires à l'exécution de son service. Cependant, après le 1er janvier 1982 l'aptitude à recevoir des émissions des classes A3 et A3H n'est plus exigée.

MOD **988** § 21. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 156 et 174 MHz (voir le numéro **287** et l'appendice 18) doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe F3 (voir la Résolution No MAR 14):

---

MOD **985.1** [1] Jusqu'au 1er janvier 1982, les administrations peuvent, dans certaines zones, restreindre cette clause aux émissions des classes A3H et A3J sur les fréquences de travail.

ADD **985.2** [2] Dans certaines zones, les administrations peuvent restreindre cette clause à une seule fréquence de travail.

**Section V. Stations d'aéronef**

*Le numéro 992 est remplacé par le nouveau texte suivant:*

MOD **992** § 22. (1) Toute station établie à bord d'un aéronef effectuant un parcours maritime et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication pour des raisons de sécurité avec les stations du service mobile maritime, doit être en mesure, ou bien de faire des émissions, de préférence de la classe A2 ou A2H, et recevoir des émissions, de préférence des classes A2 et A2H, sur la fréquence porteuse 500 kHz, ou bien de faire des émissions de la classe A3 ou A3H et recevoir des émissions des classes A3 et A3H sur la fréquence porteuse 2 182 kHz.

**Section VI. Stations d'engin de sauvetage**

*Les numéros 995 à 997 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

MOD **995** — *dans les bandes comprises entre 405 et 535 kHz*, pouvoir faire des émissions de la classe A2 ou A2H sur la fréquence porteuse 500 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions des classes A2 et A2H sur la fréquence porteuse 500 kHz;

MOD **996** — *dans les bandes comprises entre 1605 et 2850 kHz*, pouvoir faire des émissions de la classe A3 ou A3H sur la fréquence porteuse 2182 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions des classes A3 et A3H sur la fréquence porteuse 2182 kHz.

MOD **997** — *dans les bandes comprises entre 4000 et 27500 kHz*, pouvoir faire des émissions de la classe A2 ou A2H sur la fréquence porteuse 8364 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions des classes A1, A2 et A2H dans toute la bande 8341,75 — 8728,5 kHz;

# ANNEXE 12

**Adjonction d'un nouvel article (article 28A) au Règlement des radiocommunications**

Le nouvel article suivant est ajouté au Règlement des radiocommunications à la suite de l'article 28:

ADD

## ARTICLE 28A

**Utilisation internationale de l'appel sélectif dans le service mobile maritime**

ADD **999A** § 1. Les caractéristiques du système international d'appel sélectif séquentiel à une seule fréquence doivent être conformes aux dispositions de l'appendice 20C.

*Méthode d'appel*

ADD **999B** § 2. (1) L'appel se compose:

— du numéro ou signal d'appel sélectif de la station de navire appelée;

— du numéro ou signal d'identification de la station côtière appelante.

Toutefois, en ondes métriques, le numéro de la voie à utiliser pour la réponse et pour le trafic peut être substitué au numéro ou signal d'identification de la station côtière appelante.

Tous ces éléments sont transmis deux fois.

ADD **999C** (2) Si une station appelée ne répond pas, il convient normalement d'attendre au moins dix minutes avant de répéter l'appel; ensuite, il convient d'attendre encore trente minutes avant de renouveler l'appel.

*Réponse aux appels*

ADD **999D** § 3. La réponse aux appels doit se faire:

— en radiotélégraphie, conformément aux dispositions des numéros **1022** et **1023**;

— en radiotéléphonie, conformément aux dispositions des numéros **1241** à **1253**.

*Fréquences à utiliser*

ADD **999E** § 4. Il convient que les appels sélectifs soient émis sur une ou plusieurs des fréquences ci-dessous:

500 kHz
2 182 kHz
2 170,5 kHz [1]
4 434,9 kHz
6 518,6 kHz
8 802,4 kHz
13 182,5 kHz
17 328,5 kHz
22 699,0 kHz
156,8 MHz

ADD **999E.1** [1] Cette fréquence remplacera la fréquence 2 182 kHz pour l'appel sélectif le 1er avril 1977 au plus tard.

# ANNEXE 13

## Révision de l'article 29 du Règlement des radiocommunications

L'article 29 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

### Section I. Dispositions générales

*Les numéros 1004 et 1005 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

MOD **1004** § 3. (1) Pour faciliter les radiocommunications, les stations du service mobile autres que celles du service mobile maritime utilisent les abréviations réglementaires définies à l'appendice 13.

MOD **1005** (2) Dans le service mobile maritime, seules les abréviations réglementaires définies à l'appendice 13A doivent être utilisées.

### Section II. Opérations préliminaires

*Le numéro 1006 est biffé.*

### Section III. Appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic

*Les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du numéro 1013:*

ADD **1013A** (3) La procédure décrite au numéro **1013** n'est pas applicable dans le service mobile maritime.

ADD **1013AA** (4) Dans les cas où l'appel sélectif est utilisé dans le service mobile maritime, les procédures prescrites aux numéros **999B**, **999C** et **999D** doivent être observées.

ADD *Méthode d'appel à utiliser dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 27 500 kHz*

ADD **1013B** § 6A. (1) L'appel est constitué comme suit:

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;

— le mot DE;

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;

— le signal —···— (signe de séparation);

— une seule fois, l'indicatif d'appel de la station appelée;

— la lettre K.

ADD **1013C** (2) Pour l'appel normal, lorsque les conditions du numéro **1162** ont été satisfaites, l'appel spécifié au numéro **1013B** peut être répété à des intervalles d'au moins une minute pendant une période ne dépassant pas cinq minutes; il ne doit pas être renouvelé avant dix minutes.

ADD **1013D** (3) Toutefois, l'indicatif d'appel de la station appelée peut, lorsque les conditions d'établissement du contact sont difficiles, être émis dix fois de suite, au maximum. L'appel est alors constitué comme suit:

— dix fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;

— le mot DE;

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;

— le signal —···— (signe de séparation);

— une seule fois, l'indicatif d'appel de la station appelée;

— la lettre K.

Si cela est nécessaire cet appel peut être émis une deuxième fois (voir le numéro **1079**). L'appel ou l'ensemble de deux appels consécutifs peut être répété trois fois à des intervalles de deux minutes. Il ne peut être repris ensuite que dix minutes plus tard.

ADD **1013E** (4) Lorsqu'elles appellent une station côtière qui a indiqué qu'elle assure une veille [1] sur les fréquences d'appel spéciales 4 186,5 kHz, 6 279,75 kHz, 8 373 kHz, 12 559,5 kHz, 16 746 kHz et 22 262,5 kHz, les stations de navire n'appliquent pas la méthode d'appel indiquée aux numéros **1013B**, **1013C** et **1013D**. En pareilles circonstances, l'appel consiste en ce qui suit:

— l'indicatif d'appel de la station appelée, une fois seulement;

— le mot DE;

— l'indicatif d'appel de la station appelante, une fois seulement.

Cet appel peut être répété trois fois à des intervalles d'une minute; ensuite, il ne doit pas être renouvelé avant trois minutes.

*Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1015:*

ADD **1015A** (3) Toutefois, dans le cas de l'utilisation de systèmes de télégraphie à impression directe ou de systèmes similaires, l'appel peut être émis, selon accord préalable, sur une fréquence de travail dans les bandes réservées à ces systèmes.

*Les numéros 1017 et 1018 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

MOD **1017** (2) Dans le service mobile aéronautique, lorsque par exception à cette règle, l'appel n'est pas suivi de l'indication de la fréquence à utiliser pour le trafic, cela signifie que:

MOD **1018** *a)* si la station appelante est une station terrestre, elle se propose d'utiliser pour le trafic sa fréquence normale de travail indiquée dans le document approprié;

---

ADD **1013E.1** [1] Les administrations dont les stations côtières assurent la veille sur les fréquences d'appel spéciales prévues pour l'étude de la nouvelle procédure d'appel doivent faire en sorte que la veille soit également maintenue dans les bandes d'appel normales (voir le numéro **1174**) qu'elles ont indiquées conformément aux dispositions du numéro **1168**.

*Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1019:*

ADD **1019A** (3) Dans le service mobile maritime, lorsque par exception aux dispositions du numéro **1016**, l'appel émis par une station côtière n'est pas suivi de l'indication de la fréquence à utiliser pour le trafic, cela signifie que la station côtière appelante se propose d'utiliser pour le trafic sa fréquence normale de travail indiquée dans la Nomenclature des stations côtières.

*Le numéro 1023 est remplacé par le nouveau texte suivant:*

MOD **1023** §11. (1) Sauf indication contraire dans le présent Règlement, pour transmettre la réponse aux appels et aux signaux préparatoires, la station appelée emploie la fréquence sur laquelle veille la station appelante, à moins que la station appelante n'ait désigné une autre fréquence pour la réponse.

*Les numéros 1024 à 1026 sont biffés.*

# ANNEXE 14

**Révision de l'article 30 du Règlement des radiocommunications**

L'article 30 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

*Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1068:*

ADD **1068A** (2A) Toutefois, dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz, une station côtière peut transmettre son indicatif d'appel à certains intervalles de temps en utilisant des émissions de type 1, afin de permettre aux stations mobiles de choisir pour l'appel la bande dont les fréquences présentent les caractéristiques de propagation les plus favorables pour établir une communication satisfaisante (voir le numéro **1162**).

*Les numéros 1069 à 1071 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

MOD **1069** (3) Les stations côtières transmettent ces listes d'appels sur leurs fréquences normales de travail, dans les bandes appropriées. Cette transmission est précédée d'un appel général à toutes les stations (CQ).

MOD **1070** (4) L'appel général à toutes les stations annonçant la liste d'appels peut être émis sur une fréquence d'appel, sous la forme suivante:

— CQ (trois fois au plus);
— le mot DE;
— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
— QSW suivi de l'indication de la ou des fréquences de travail sur la(les)quelle(s) la liste d'appels va être transmise aussitôt après.

En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.

MOD **1071** (5) Les dispositions du numéro **1070**

*Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1071:*

ADD **1071A** *a)* sont obligatoires lorsque c'est la fréquence 500 kHz qui est utilisée;

*Les numéros 1072 et 1086 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

(MOD) **1072** *b)* ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de fréquences des bandes comprises entre 4000 et 27 500 kHz.

MOD **1086** (2) Il convient que les renseignements indiqués aux numéros **1083** à **1085**, précédés de l'abréviation TR, soient fournis par les stations mobiles, chaque fois que cela semble approprié, sans demande préalable de la station côtière. Ces renseignements ne sont fournis qu'après autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

*Le numéro 1087 est biffé.*

# ANNEXE 15

**Révision de l'article 32 du Règlement des radiocommunications**

L'article 32 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

*Le titre de la section I est remplacé par le nouveau titre suivant:*

MOD **Section I. Généralités**

*Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du nouveau titre de la section I:*

ADD **1094A** § 1. Chaque fois qu'il est question dans le présent Règlement, en ce qui concerne le service mobile maritime, de la classe d'émission A2 ou A2H, le type de transmission considéré est, sauf aux fins d'appel sélectif, la télégraphie par manipulation par tout ou rien de l'émission modulée, à l'exclusion de la manipulation par tout ou rien des seules fréquences acoustiques de modulation.

*Les numéros 1095 à 1105 (y compris les titres des sous-sections A et B) sont biffés.*

**Section II. Bandes comprises entre 405 et 535 kHz**

*Les numéros 1111 et 1113 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

MOD **1111** *b)* par les stations côtières pour annoncer l'émission de leurs listes d'appel, dans les conditions prévues aux numéros **1070**, **1071** et **1071A**.

MOD **1113** (5) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, les autres émissions sur la fréquence 500 kHz doivent être réduites au minimum et leur durée ne doit pas dépasser une minute.

*Les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du numéro 1113:*

ADD **1113A** (6) Avant d'émettre sur la fréquence 500 kHz, une station du service mobile doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant, afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro **1007**).

ADD **1113B** (7) Les dispositions du numéro **1113A** ne s'appliquent pas aux stations en détresse.

*Les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du numéro 1115:*

ADD **1115A** § 7A. (1) Une station de navire qui appelle une station côtière doit, chaque fois que cela est possible, et notamment dans les zones à trafic intense, indiquer à la station côtière qu'elle est prête à recevoir sur la fréquence de travail de cette station.

ADD **1115B** (2) La station de navire doit s'assurer au préalable que cette fréquence n'est pas déjà utilisée par la station côtière.

*Les numéros 1116, 1117, 1121 et 1122 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

MOD **1116** § 8. (1) La fréquence de réponse à un appel émis sur la fréquence générale d'appel (voir le numéro **1114**) est:

— soit la fréquence 500 kHz,

— soit la fréquence indiquée par la station appelante (voir les numéros **1023** et **1115A**).

MOD **1117** (2) Dans les régions à trafic intense, une station côtière peut répondre aux appels des navires de sa propre nationalité conformément à des arrangements spéciaux faits par l'administration intéressée (voir le numéro **1023**).

MOD **1121** (4) Il convient que, dans les régions à trafic intense, les stations côtières et les stations de navire fassent usage d'émissions de la classe A1 sur leurs fréquences de travail.

MOD **1122** § 10. Par exception aux dispositions des numéros **1107**, **1109**, **1110** et **1111** et à condition de ne pas brouiller les signaux de détresse, d'urgence, de sécurité, d'appel et de réponse, la fréquence 500 kHz peut être utilisée avec discrétion pour la radiogoniométrie en dehors des régions à trafic intense.

*Le numéro 1122.1 est biffé.*

*Les numéros 1123 à 1125 et 1134 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

MOD **1123** §11. (1) Les stations de navire qui fonctionnent dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kHz doivent utiliser des fréquences de travail choisies parmi les suivantes: 425 kHz, 454 kHz, 468 kHz, 480 kHz et 512 kHz, sauf dans les cas où les conditions spécifiées au numéro **418** sont remplies.

MOD **1124** (2) Aucune station côtière n'est autorisée à émettre sur les fréquences de travail réservées à l'usage des stations de navire dans le monde entier.

MOD **1125** (3) Les stations de navire peuvent utiliser la fréquence 512 kHz comme fréquence d'appel supplémentaire lorsque la fréquence 500 kHz est employée pour la détresse.

MOD **1134** §13. (1) Les stations du service mobile maritime ouvertes au service de la correspondance publique et utilisant les fréquences des bandes autorisées entre 405 et 535 kHz doivent, pendant leurs vacations, rester à l'écoute sur la fréquence 500 kHz. Cette veille n'est obligatoire que pour les émissions des classes A2 et A2H.

**Section III. Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz**

*Le numéro 1137 est biffé.*

*Le numéro 1138 est remplacé par le nouveau texte suivant:*

MOD **1138** § 15. Dans la Région 2, les fréquences de la bande 2 068,5-2 078,5 kHz sont assignées aux stations de navire munies de systèmes télégraphiques à large bande, fac-similé et systèmes spéciaux de transmission. Les dispositions du numéro **1146** sont applicables.

*Le titre de la section IV et les numéros 1139 à 1142 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

MOD **Section IV. Dispositions supplémentaires applicables seulement dans les zones de la Région 3 situées au nord de l'Equateur**

MOD **1139** §16. (1) La bande 2 089,5-2 092,5 kHz est la bande des fréquences d'appel et de sécurité du service mobile maritime en radiotélégraphie dans celles des bandes autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kHz dans lesquelles la radiotélégraphie est admise.

MOD **1140** (2) Les fréquences de la bande 2 089,5-2 092,5 kHz peuvent être utilisées pour l'appel, la réponse et la sécurité. Ces fréquences peuvent aussi être utilisées pour la transmission de messages précédés des signaux d'urgence ou de sécurité.

MOD **1141** (3) Toute station côtière faisant usage de la bande d'appel 2 089,5-2 092,5 kHz doit, autant que possible, assurer la veille dans cette bande pendant ses vacations.

MOD **1142** (4) Les stations côtières qui utilisent des fréquences de la bande 2 089,5-2 092,5 kHz pour l'appel doivent être en mesure de faire usage d'au moins une autre fréquence choisie dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kHz dans lesquelles la radiotélégraphie est admise.

**Section V. Bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz**

*Les numéros 1145 à 1148 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

MOD **1145** § 17. (1) Les stations mobiles équipées pour fonctionner en radiotélégraphie dans les bandes spécifiées aux numéros **1174, 1192** et **1196,** doivent faire uniquement des émissions de la classe A1. Dans les bandes spécifiées au numéro **1192,** les stations peuvent utiliser la télégraphie Morse manuelle ou automatique de classe A1, avec une rapidité de modulation ne dépassant pas 40 bauds. Les stations d'engin de sauvetage peuvent employer dans ces bandes des émissions de la classe A2 ou A2H (voir les numéros **994** et **997**).

MOD **1146** (2) Les stations mobiles équipées de systèmes télégraphiques à large bande, de fac-similé ou de systèmes spéciaux de transmission peuvent employer, dans les bandes réservées à cet effet, n'importe quelle classe d'émission, pourvu que leurs émissions puissent être contenues dans les voies à large bande specifiées dans l'appendice 15. Toutefois elles ne peuvent faire usage ni de la télégraphie Morse manuelle ni de la téléphonie, sauf pour permettre le réglage des circuits.

MOD **1147** (3) Sous réserve des dispositions du numéro **1352A.1**, les stations côtières radiotélégraphiques qui fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz ne doivent pas faire de transmissions du type 2 (voir le numéro **1094A**).

MOD **1148** (4) Les stations côtières radiotélégraphiques qui utilisent des émissions de la classe A1 ou F1 à une seule voie et qui fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz ne doivent en aucun cas utiliser une puissance moyenne supérieure aux valeurs suivantes:

| *Bandes* | *Puissance moyenne maximum* |
|---|---|
| 4 MHz | 5 kW |
| 6 MHz | 5 kW |
| 8 MHz | 10 kW |

| *Bandes* | *Puissance moyenne maximum* |
|---|---|
| 12 MHz | 15 kW |
| 16 MHz | 15 kW |
| 22 MHz | 15 kW |

*Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1148:*

ADD **1148A** (5) Les stations côtières radiotélégraphiques qui utilisent des émissions télégraphiques multivoies et qui fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz ne doivent en aucun cas utiliser une puissance moyenne supérieure à 2,5 kW par largeur de bande de 500 Hz.

*Le numéro 1149 est remplacé par le nouveau texte suivant:*

MOD **1149** § 18. (1) Chacune des bandes réservées aux stations radiotélégraphiques de navire, à l'exception de la bande 25 070-25 110 kHz, est, à partir de sa limite inférieure, divisée en six parties:

*Les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du numéro 1150:*

ADD **1150A** *b)* bande des fréquences de travail pour les transmissions de données océanographiques;

ADD **1150B** *c)* bande des fréquences de travail des stations de navire utilisant des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données;

*Les numéros 1151 à 1154 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

(MOD) **1151** *d)* bande des fréquences de travail des stations de navire à trafic élevé;

(MOD) **1152** *e)* bande des fréquences d'appel pour toutes les stations de navire et pour les stations d'aéronef qui entrent en communication avec les stations du service mobile maritime;

(MOD) **1153** *f)* bande des fréquences de travail des stations de navire à faible trafic.

MOD **1154** (2) Les bandes 25 070-25 082,5 kHz et 25 082,5-25 110 kHz sont attribuées, respectivement pour l'appel et le travail, aux stations radiotélégraphiques de navire qui utilisent des émissions de la classe A1 ou F1 à bord des navires de toutes catégories (voir le numéro **224**).

*Le numéro 1155 est biffé.*

*Le numéro 1156 est remplacé par le nouveau texte suivant:*

MOD **1156** § 20. (1) Les stations de navire utilisent en fonction de leurs besoins, selon la décision de l'administration dont elles dépendent, soit la bande à trafic élevé (voir le numéro **1151**), soit la bande à faible trafic (voir le numéro **1153**).

*Le numéro 1157 est biffé.*

*Les numéros 1158, 1173 à 1178 et 1180 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

MOD **1158** (3) La disposition des fréquences dans les bandes attribuées aux stations radiotélégraphiques de navire est représentée graphiquement à l'appendice 15.

MOD **1173** (3) Les fréquences de travail à assigner aux stations côtières qui fonctionnent dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz sont comprises dans les limites des bandes suivantes:

4 231 - 4 361 kHz
6 345,5- 6 514 kHz
8 459,5- 8 728,5 kHz
12 689 -13 107,5 kHz
16 917,5-17 255 kHz
22 374 -22 624,5 kHz

(voir également le numéro **453A**).

(MOD) **1. Fréquences d'appel des stations de navire**

MOD **1174** § 29. (1) Les fréquences d'appel à assigner aux stations de navire sont comprises dans les limites des bandes suivantes:

4 178 - 4 187 kHz
6 267 - 6 280,5 kHz
8 356 - 8 374 kHz
12 534 -12 561 kHz
16 712 -16 748 kHz
22 222,5-22 267,5 kHz
25 070 -25 082,5 kHz

MOD **1175** (2) Dans la bande 4 178-4 187 kHz, les fréquences d'appel sont espacées de 0,5 kHz. Les fréquences extrêmes à assigner sont 4 178,5 kHz et 4 186,5 kHz, comme il est indiqué à l'appendice 15.

MOD **1176** (3) Dans chacune des autres bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 18 000 kHz, les fréquences d'appel sont en relation harmonique avec celles de la bande 4 178-4 187 kHz. Dans les bandes 22 222,5-22 267,5 kHz et 25 070-25 082,5 kHz, les fréquences d'appel sont espacées respectivement de 2,5 kHz et de 1,5 kHz. Les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont respectivement 22 225 kHz et 22 265 kHz, 25 073,5 kHz et 25 081 kHz.

MOD **1177** § 30. L'administration dont relève une station de navire lui assigne une série de fréquences d'appel comprenant une fréquence dans chacune des bandes que la station peut utiliser. Cependant, les administrations peuvent assigner une série supplémentaire de fréquences d'appel à utiliser en cas de brouillage. Dans les bandes comprises entre 4 000 et 18 000 kHz, les fréquences assignées à chaque station de navire sont en relation harmonique. Chaque administration prend les mesures nécessaires pour assigner aux stations de navire ces séries harmoniques de fréquences d'appel selon un système ordonné de permutation permettant d'obtenir la répartition uniforme des fréquences d'appel. Le même système de répartition uniforme est appliqué pour l'assignation des fréquences d'appel des bandes 22 222,5-22 267,5 kHz et 25 070-25 082,5 kHz. Les administrations peuvent également assigner à leurs stations de navire les fréquences d'appel spéciales dont il est question au renvoi *d)* de l'appendice 15.

MOD **1178** § 31. (1) Une fréquence d'appel de chacune des bandes d'appel spécifiées au numéro **1174** (à l'exception de la bande des 25 MHz) est réservée, dans la mesure du possible, aux stations d'aéronef désirant entrer en communication avec des stations du service mobile maritime. Ces fréquences sont les suivantes: 4 182 kHz, 6 273 kHz, 8 364 kHz, 12 546 kHz, 16 728 kHz et 22 245 kHz.

MOD **1180** § 32. Dans toutes les bandes, les fréquences de travail des stations de navire équipées de systèmes spéciaux de transmission, de fac-similé ou de systèmes télégraphiques à large bande, sont espacées de 4 kHz. Les fréquences à assigner sont spécifiées à l'appendice 15.

*Les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du numéro 1180:*

ADD **1180A** § 32A. Dans toutes les bandes, les fréquences à assigner pour les transmissions de données océanographiques sont espacées de 0,3 kHz. Les fréquences à assigner sont spécifiées à l'appendice 15.

ADD **1180B** § 32B. Les fréquences de travail des stations de navire qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données sont espacées de 0,5 kHz dans les bandes des 4, 6 et 8 MHz, et elles sont espacées de 1,0 kHz dans les bandes des 12, 16 et 22 MHz. Les fréquences à assigner sont spécifiées à l'appendice 15.

*Les numéros 1181 à 1189 et 1191 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

MOD **1181** § 33. (1) Dans la bande 4 172,25-4 178 kHz, les fréquences de travail des stations des navires à trafic élevé sont espacées de 0,5 kHz. Les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 4 172,5 kHz et 4 177,5 kHz, ainsi qu'il est indiqué à l'appendice 15.

MOD **1182** (2) Dans la bande 4 187-4 231 kHz, les fréquences de travail des stations des navires à faible trafic sont espacées de 0,5 kHz. Les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 4 187,5 kHz et 4 229 kHz, ainsi qu'il est indiqué à l'appendice 15.

MOD **1183** § 34. Les fréquences de travail assignées à chaque station de navire dans les bandes des 6, 8, 12 et 16 MHz sont en relation harmonique avec celles qui lui sont assignées dans la bande des 4 MHz, dans tous les cas où cette relation est prévue à l'appendice 15.

MOD **1184** § 35. Dans la bande des 22 MHz, dont les fréquences ne sont pas en relation harmonique avec celles des bandes précédentes, les fréquences sont, ainsi qu'il est indiqué à l'appendice 15, réparties de la façon suivante:

MOD **1185** *a)* dans la bande des navires à trafic élevé, les fréquences de travail sont espacées de 2 kHz et les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 22 187 kHz et 22 221 kHz;

MOD **1186** *b)* dans la bande des navires à faible trafic, les fréquences de travail sont espacées de 2,5 kHz et les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 22 270 kHz et 22 370 kHz.

MOD **1187** § 36. Dans la bande des 25 MHz, les fréquences de travail sont espacées de 1,5 kHz. Les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 25 084 kHz et 25 106,5 kHz, ainsi qu'il est indiqué à l'appendice 15.

MOD **1188** § 37. Les fréquences de travail à assigner aux stations de navire équipées de systèmes spéciaux de transmission, de fac-similé ou de systèmes télégraphiques à large bande sont comprises dans les limites des bandes suivantes:

4 142,5- 4 162,5 kHz
6 216,5- 6 244,5 kHz
8 288 - 8 328 kHz
12 431,5-12 479,5 kHz
16 576 -16 636,5 kHz
22 112 -22 160,5 kHz

MOD **1189** § 38. (1) Chaque administration assigne à chacune des stations de navire qui relèvent de son autorité et qui emploient des systèmes spéciaux de transmission, de fac-similé ou des systèmes télégraphiques à large bande, au moins une série des fréquences de travail réservées à cet effet (voir l'appendice 15). Le nombre des séries à assigner à chaque navire doit être déterminé en fonction des besoins de son trafic.

MOD **1191** (3) Toutefois, dans les limites des bandes spécifiées au numéro **1188**, les administrations peuvent, pour satisfaire les besoins de systèmes déterminés, assigner des fréquences différentes de celles qui sont spécifiées à l'appendice 15. Cependant, les administrations tiennent alors compte, dans toute la mesure du possible, des dispositions de l'appendice 15 qui concernent la distribution des voies et l'espacement de 4 kHz.

*Le nouveau sous-titre et les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du numéro 1191:*

ADD *c) Fréquences de travail des stations de données océanographiques*

ADD **1191A** § 38A. Les fréquences de travail à assigner aux stations de navire pour les transmissions de données océanographiques sont comprises dans les limites des bandes suivantes:

4 162,5- 4 166 kHz
6 244,5- 6 248 kHz
8 328 - 8 331,5 kHz
12 479,5-12 483 kHz
16 636,5-16 640 kHz
22 160,5-22 164 kHz

ADD **1191B** § 38B. Les bandes de fréquences spécifiées au numéro **1191A** peuvent également être utilisées par les stations de bouée pour les transmissions de données océanographiques et par les stations qui interrogent ces bouées.

ADD **1191C** § 38C. Chaque administration peut assigner à chacune des stations des types énumérés aux numéros **1191A** et **1191B** qui relèvent de son autorité, une ou plusieurs des fréquences à assigner qui sont spécifiées à l'appendice 15.

*Le nouveau sous-titre et les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du nouveau numéro 1191C:*

ADD *d) Fréquences de travail des stations de navire qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données*

ADD **1191D** § 38D. Les fréquences de travail à assigner aux stations de navire qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données sont comprises dans les limites des bandes suivantes:

4 166 - 4 172,25 kHz
6 248 - 6 258,25 kHz
8 331,5- 8 341,75 kHz
12 483 -12 503,25 kHz
16 640 -16 660,5 kHz
22 164 -22 184,5 kHz

ADD **1191E** § 38E. Lorsqu'elles assignent les fréquences énumérées à l'appendice 15 pour des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, les administrations doivent tenir dûment compte des renseignements inscrits au Fichier de référence en application de la procédure de notification décrite dans la Résolution N° MAR 8.

*Le numéro 1192, le titre qui le précède et le numéro 1193 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

(MOD) *e) Fréquences de travail des stations des navires à trafic élevé*

MOD **1192** § 39. Les fréquences de travail à assigner aux stations des navires à trafic élevé sont comprises dans les limites des bandes suivantes:

4 172,25- 4 178 kHz
6 258,25- 6 267 kHz
8 341,75- 8 356 kHz
12 503,25-12 534 kHz
16 660,5 -16 712 kHz
22 184,5 -22 222,5 kHz

MOD **1193** § 40. (1) Chaque administration assigne à chacune des stations des navires à trafic élevé qui relèvent de son autorité au moins deux des séries de fréquences de travail réservées à ces navires (voir l'appendice 15). Il convient que le nombre des séries de fréquences à assigner à chaque station de navire soit déterminé en fonction du volume prévu pour son trafic.

*Le numéro 1196, le titre qui le précède et les numéros 1197 à 1199 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

(MOD) *f) Fréquences de travail des stations des navires à faible trafic*

MOD **1196** § 42. Les fréquences de travail assignées aux stations des navires à faible trafic sont comprises dans les limites des bandes suivantes:

4 187 - 4 231 kHz
6 280,5- 6 345,5 kHz
8 374 - 8 459,5 kHz
12 561 -12 689 kHz
16 748 -16 917,5 kHz
22 267,5-22 374 kHz

MOD **1197** § 43. (1) Dans chacune des bandes des navires à faible trafic, les fréquences qui peuvent être assignées sont réparties en deux groupes égaux A et B. Le groupe A comprend les fréquences de la moitié inférieure de la bande et le groupe B celles de la moitié supérieure (voir l'appendice 15).

MOD **1198** (2) Chaque administration assigne à chacune des stations des navires à faible trafic qui relèvent de son autorité deux séries de fréquences de travail, choisies l'une dans le groupe A, l'autre dans le groupe B. Dans chaque bande, les deux fréquences de travail de chaque station sont séparées, dans la mesure du possible, par la moitié de la largeur de la bande.

MOD **1199** (3) Si, par exemple, l'une des fréquences assignées à une station de navire est la plus basse des fréquences du groupe A qui peuvent être assignées, il convient que l'autre soit la fréquence la plus basse du groupe B. Si l'une des fréquences assignées est la deuxième fréquence du groupe A à partir de sa limite inférieure, il convient que l'autre fréquence soit la deuxième du groupe B à partir de sa limite inférieure, etc.

*Le numéro 1202 et le titre qui le précède sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

(MOD) *g) Fréquences de travail à l'usage des navires de toutes catégories*

MOD **1202** § 44. Les fréquences de travail comprises dans les bandes spécifiées au numéro **1191D** pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, ainsi que celles qui sont comprises dans la bande 25 082,5-25 110 kHz, peuvent être assignées aux navires de toutes catégories.

*Le titre qui précède le numéro 1203 est remplacé par le nouveau texte suivant:*

(MOD) *h) Abréviations pour l'indication des fréquences de travail*

# ANNEXE 16

**Révision de l'article 33 du Règlement des radiocommunications**

L'article 33 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

**Section I. Dispositions générales**

*Le numéro 1216 est remplacé par le nouveau texte suivant:*

(MOD) **1216** § 5. (1) Les stations du service mobile maritime équipées pour la radiotéléphonie peuvent transmettre et recevoir leurs radiotélégrammes en radiotéléphonie.

*Les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du numéro 1216:*

ADD **1216A** (2) Pour faciliter les radiocommunications, les abréviations de service indiquées à l'appendice 13A peuvent être utilisées.

ADD **1216B** (3) S'il faut épeler certaines expressions, des mots difficiles, des abréviations de service, des chiffres, etc., on utilise les tables d'épellation phonétique de l'appendice 16.

**Section III. Appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic**

*Les numéros 1222 et 1224 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

MOD **1222** § 7. (1) L'appel est constitué comme suit:

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelée;

— le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante.

MOD **1224** (3) Si la station côtière est munie d'un dispositif d'appel sélectif et si la station de navire est munie d'un dispositif de réception des appels sélectifs, la station côtière appelle le navire en émettant les signaux de code appropriés; la station de navire appelle la station côtière à la voix, selon la procédure indiquée au numéro **1222** (voir aussi l'article 28A).

*Les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du numéro 1224:*

ADD **1224A** § 7A. Les appels précédant des communications internes à bord des navires qui se trouvent dans des eaux territoriales sont constitués comme suit:

ADD **1224B** *a)* appels émanant de la station principale:

— trois fois, au plus, le nom du navire suivi d'une seule lettre (ALFA, BRAVO, CHARLIE, etc.), indiquant la sous-station;

— le mot ICI;

— le nom du navire suivi du mot CONTROLE;

ADD **1224C** *b)* appels émanant de la sous-station:

— trois fois, au plus, le nom du navire suivi du mot CONTROLE;

— le mot ICI;

— le nom du navire suivi d'une seule lettre (ALFA, BRAVO, CHARLIE, etc.), indiquant la sous-station.

*Le numéro 1226 est remplacé par le nouveau texte suivant:*

MOD **1226** *a)* la fréquence porteuse 2 182 kHz;

*Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1227:*

ADD **1227A** *c)* dans les Régions 1 et 3 et au Groenland, la fréquence porteuse 2 191,0 kHz (fréquence assignée 2 192,4 kHz), lorsque la fréquence porteuse 2 182 kHz est utilisée pour la détresse.

*Les numéros 1228, 1230, 1232 à 1235 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

MOD **1228** (2) Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une station côtière de nationalité autre que la sienne, il convient qu'en règle générale elle utilise la fréquence porteuse 2 182 kHz ou, dans les Régions 1 et 3 et au Groenland, la fréquence porteuse 2 191,0 kHz (fréquence assignée 2 192,4 kHz) lorsque la fréquence porteuse 2 182 kHz est utilisée pour la détresse. Cependant, lorsque les administrations sont d'accord à cet effet, la station de navire peut utiliser une fréquence de travail sur laquelle la station côtière maintient une veille.

MOD **1230** *a)* la fréquence porteuse 2 182 kHz;

MOD **1232** (4) Lorsqu'une station d'aéronef appelle une station côtière ou une station de navire, elle peut utiliser la fréquence porteuse 2 182 kHz.

MOD **1233** (5) Sous réserve des dispositions du numéro **1235A** et selon les règlements de leur pays, les stations côtières appellent les stations de navire de leur propre nationalité, soit sur une fréquence de travail, soit, lorsqu'il s'agit d'appels individuels à des navires déterminés, sur la fréquence porteuse 2 182 kHz.

MOD **1234** (6) Toutefois, dans le cas où une station de navire maintient à la fois une veille sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et sur une fréquence de travail, il convient de l'appeler sur cette fréquence de travail.

MOD **1235** (7) En règle générale, il convient que les stations côtières utilisent la fréquence porteuse 2 182 kHz pour appeler les stations radiotéléphoniques de navire de nationalité autre que la leur.

*Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1235:*

ADD **1235A** (8) Les stations côtières appellent les stations de navire équipées pour recevoir des signaux d'appel sélectif conformément aux dispositions de l'article 28A.

*Les numéros 1236 et 1237 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

MOD **1236** § 9. (1) Lorsqu'une station de navire appelle une station côtière en radiotéléphonie, elle utilise soit l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro **1352**, soit la fréquence de travail associée, selon les sections A et B de l'appendice 17, à celle de la station côtière.

MOD **1237** (2) Lorsqu'une station côtière appelle en radiotéléphonie une station de navire, elle utilise à cet effet l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro **1352A**, ou l'une de ses fréquences de travail indiquées dans la Nomenclature des stations côtières.

*Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1238:*

ADD **1238A** (4) Les dispositions des numéros **1236** et **1237** ne s'appliquent pas aux communications entre stations de navire et stations côtières sur les fréquences simplex spécifiées dans la section C de l'appendice 17.

*Les numéros 1239, 1241 et 1242 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

MOD **1239** *(Ne concerne que le texte anglais.)*

MOD **1241** § 11. La réponse à l'appel est constituée comme suit:

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante;

— le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelée.

MOD **1242** § 12. (1) Lorsqu'une station de navire est appelée sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, il convient qu'elle réponde sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

*Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1242:*

ADD **1242A** (1A) Lorsqu'une station de navire est appelée au moyen de l'appel sélectif, elle doit répondre sur une fréquence sur laquelle la station côtière assure la veille.

*Les numéros 1244 et 1247 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

MOD **1244** (3) En appelant une station côtière ou une station de navire, une station de navire doit indiquer la fréquence sur laquelle la réponse doit lui être transmise, à moins que cette fréquence ne soit celle qui est normalement associée à la fréquence utilisée pour l'appel.

(MOD) **1247** *a)* sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, aux appels transmis sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante;

*Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1248:*

ADD **1248A** *c)* dans les Régions 1 et 3 et au Groenland, sur une fréquence de travail, aux appels faits sur la fréquence porteuse 2 191,0 kHz (fréquence assignée 2 192,4 kHz).

*Les numéros 1249 et 1250 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

MOD **1249** § 13. (1) Une station de navire appelée par une station côtière répond soit sur l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro **1352**, soit sur la fréquence de travail associée, selon les sections A et B de l'appendice 17, à celle de la station côtière.

MOD **1250** (2) Une station côtière appelée par une station de navire répond en utilisant l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro **1352A**, ou l'une de ses fréquences de travail indiquées dans la Nomenclature des stations côtières.

*Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1251:*

ADD **1251A** (4) Les dispositions des numéros **1249** et **1250** ne s'appliquent pas aux communications entre stations de navire et stations côtières sur les fréquences simplex spécifiées dans la section C de l'appendice 17.

*Le numéro 1254 est remplacé par le nouveau texte suivant:*

MOD **1254** § 15. Si le contact est établi sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, la station côtière et la station de navire doivent passer sur des fréquences de travail afin d'échanger leur trafic.

*Les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du numéro 1258:*

ADD **1258A** (4) Cependant, il n'est pas nécessaire qu'un bref échange de trafic concernant la sécurité de la navigation ait lieu sur une fréquence de travail lorsqu'il importe que tous les navires qui se trouvent dans la zone de service reçoivent l'émission.

ADD **1258B** (5) Les stations qui perçoivent une émission concernant la sécurité de la navigation doivent écouter le message jusqu'à ce qu'elles aient acquis la certitude que le message ne les concerne pas. Elles ne doivent faire aucune émission susceptible de brouiller le message.

*Le numéro 1266 est remplacé par le nouveau texte suivant:*

MOD **1266** § 20. (1) Si la station appelée n'est pas en mesure de recevoir le trafic immédiatement, il convient qu'elle réponde à l'appel comme il est indiqué au numéro **1241**, puis qu'elle fasse suivre sa réponse de l'expression « attendez . . . minutes » (ou $\overline{AS}$ épelé à l'aide des mots de code ALFA SIERRA . . . (minutes) en cas de difficultés de langage), en précisant la durée probable de l'attente en minutes. Si cette durée probable dépasse dix minutes, l'attente doit être motivée. Au lieu de cette procédure, la station appelée peut faire connaître par tout moyen approprié qu'elle n'est pas prête à recevoir le trafic immédiatement.

**Section IV. Ecoulement du trafic**

*Les numéros 1273 et 1280 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

MOD **1273**

— de l'indicatif d'appel ou de tout autre signal d'identification de la station appelée;

— du mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);

— de l'indicatif d'appel ou de tout autre signal d'identification de la station appelante.

(MOD) **1280** § 23. (1) Il convient que la transmission d'un radiotélégramme s'effectue de la façon suivante:

— radiotélégramme commence: de . . . (nom du navire ou de l'aéronef);
— numéro . . . (numéro de série du radiotélégramme);
— nombre de mots . . . ;
— date . . . ;
— heure . . . (heure à laquelle le radiotélégramme a été déposé à bord du navire ou de l'aéronef);
— indications de service, s'il y a lieu;
— adresse . . . ;
— texte . . . ;
— signature . . . (le cas échéant);
— transmission du radiotélégramme terminée, à vous.

*Le numéro 1284 est biffé.*

*Les numéros 1285, 1287 et 1289, sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

MOD **1285** (6) Lors de la transmission de groupes de chiffres, chaque chiffre est transmis séparément et la transmission de chaque groupe ou série de groupes doit être précédée des mots « en chiffres ».

MOD **1287** § 24. (1) L'accusé de réception d'un radiotélégramme ou d'une série de radiotélégrammes est donné sous la forme suivante:

— l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station transmettrice;
— le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
— l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station réceptrice;

— « Reçu votre N° ..., à vous » (ou R épelé à l'aide du mot de code ROMEO... (nombre), K épelé à l'aide du mot de code KILO en cas de difficultés de langage); *ou*

— « Reçu vos N° ... à N° ..., à vous » (ou R épelé à l'aide du mot de code ROMEO ... (nombres), K épelé à l'aide du mot de code KILO en cas de difficultés de langage).

MOD **1289** (3) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du mot « terminé » (ou $\overline{VA}$ épelé à l'aide des mots de code VICTOR ALFA en cas de difficultés de langage).

**Section V. Durée et direction du travail**

*Le numéro 1290 est remplacé par le nouveau texte suivant:*

MOD **1290** § 25. (1) La transmission de l'appel et des signaux préparatoires au trafic sur la fréquence porteuse 2 182 kHz ou sur la fréquence 156,80 MHz ne doit pas dépasser deux minutes, sauf dans les cas de détresse, d'urgence et de sécurité, auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 36.

**Section VI. Essais**

*Le numéro 1295 est remplacé par le nouveau texte suivant:*

MOD **1295** (2) Les émissions d'essai doivent être réduites au minimum en particulier:

— sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;

— sur la fréquence 156,80 MHz;

— sur la fréquence porteuse 4 136,3 kHz dans la zone située entre les parallèles 33° N et 57° S;

— sur la fréquence porteuse 6 204 kHz dans la partie des Régions 1 et 3 située entre les parallèles 33° N et 57° S.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

# ANNEXE 17

**Révision de l'article 34 du Règlement des radiocommunications**

L'article 34 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

*Les numéros 1301 et 1302 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

MOD **1301** (2) Les stations côtières transmettent ces listes d'appels sur leurs fréquences normales de travail dans les bandes appropriées. Cette transmission est précédée d'un appel général à toutes les stations.

MOD **1302** (3) L'appel général à toutes les stations, annonçant la liste d'appels, peut être fait sur une fréquence d'appel sous la forme suivante:

— trois fois, au plus, « appel à tous les navires » ou CQ (épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC);

— le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);

— trois fois, au plus, « ... Radio »;

— « Ecoutez ma liste d'appels sur ... kHz ».

En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.

*Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1308:*

ADD **1308A** (1A) Toutefois, dans le service mobile maritime, lorsqu'une station appelée ne répond pas, l'appel peut être répété à des intervalles de trois minutes.

*Le numéro 1309 est remplacé par le nouveau texte suivant:*

MOD **1309** (2) Lorsqu'il s'agit d'une communication entre une station du service mobile maritime et une station d'aéronef, l'appel peut être repris cinq minutes plus tard.

*Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1311:*

ADD **1311A** (5) Toutefois, dans le service mobile maritime, avant de renouveler l'appel, la station appelante doit s'assurer qu'un nouvel appel ne risque pas de causer des brouillages à d'autres communications en cours et que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.

*Les numéros 1314 et 1317 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

MOD **1314** § 8. (1) La station terrestre peut, au moyen de l'abréviation TR (épelée à l'aide des mots de code TANGO ROMEO), demander à la station mobile de lui fournir les renseignements suivants:

MOD **1317** (2) Il convient que les renseignements visés aux numéros **1314** à **1316**, précédés de l'abréviation TR, soient fournis par les stations mobiles, chaque fois que cela semble approprié, sans demande préalable de la station côtière. Ces renseignements ne sont fournis qu'après autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

*Le numéro 1318 est biffé.*

# ANNEXE 18

## Révision de l'article 35 du Règlement des radiocommunications

L'article 35 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

### Section I. Dispositions générales

*Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1321:*

ADD **1321A** § 1A. Les fréquences sur lesquelles sont effectuées les émissions à bande latérale unique sont désignées par la fréquence porteuse. Celle-ci peut être suivie, entre parenthèses, de l'indication de la fréquence assignée.

*Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1322:*

ADD **1322A** § 2A. Les appareils à bande latérale unique des stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes attribuées à ce service entre 1 605 et 4 000 kHz et dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 4 000 et 23 000 kHz doivent sátisfaire aux conditions techniques et d'exploitation spécifiées à l'appendice 17A et à la Résolution N° MAR 4.

### Section II. Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

*La nouvelle sous-section suivante est ajoutée comme première sous-section de la section II:*

ADD *A. Mode de fonctionnement des stations*

ADD **1322B** § 2B. (1) Excepté dans les cas spécifiés aux numéros **984**, **1322D** et **1323**, les classes d'émission à utiliser dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz sont:

*a)* la classe A3 ou

*b)* les classes A3H, A3A et A3J [1].

Cependant, sauf spécifications contraires contenues dans le présent Règlement (voir les numéros **984**, **996**, **1322D**, **1323** et **1337**):

— après le 1er janvier 1975, la classe d'émission A3 n'est plus autorisée pour les stations côtières et

— après le 1er janvier 1982, la classe d'émission A3H n'est plus autorisée pour les stations côtières et les classes d'émission A3 et A3H ne sont plus autorisées pour les stations de navire.

ADD **1322C** (2) Le mode normal de fonctionnement de chaque station côtière est indiqué dans la Nomenclature des stations côtières.

ADD **1322D** (3) Les émissions dans les bandes 2 170-2 173,5 kHz et 2 190,5-2 194 kHz faites respectivement sur les fréquences porteuses 2 170,5 kHz (fréquence assignée 2 171,9 kHz) et 2 191 kHz (fréquence assignée 2 192,4 kHz) sont limitées aux émissions des classes A3A et A3J et sont limitées à une puissance de crête maximale de 400 watts. Cependant la fréquence porteuse 2 170,5 kHz peut être également utilisée avec la même limite de puissance [2] par les stations côtières pour des émissions des classes A2H, A2A et A2J pour l'appel sélectif [3] et, de plus, à titre exceptionnel, dans les Régions 1 et 3 et au Groenland pour des émissions de classe A3H afin de transmettre des messages de sécurité.

---

ADD **1322B.1** [1] Voir également la Résolution N° MAR 3.

ADD **1322D.1** [2] L'application de cette limite de puissance aux systèmes d'appel sélectif, ainsi que leur transfert de la fréquence 2 182 kHz sur la fréquence 2 170,5 kHz le 1er avril 1977 (voir le numéro **999E**), pourront être examinés à nouveau, d'après l'expérience acquise, lors de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

ADD **1322D.2** [3] Voir également le numéro **1329A.**

*Le titre de la sous-section A ainsi que les numéros 1323, 1325 et 1326 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

(MOD) *B. Détresse*

MOD **1323** § 3. (1) La fréquence 2 182 kHz [1] est la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie; elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage et par les radiobalises de localisation des sinistres qui font usage des bandes autorisées comprises entre 1 605 et 4 000 kHz lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse, pour les signaux de radiobalise de localisation des sinistres, pour les signaux et messages d'urgence ainsi que pour les signaux de sécurité. Les messages de sécurité doivent être transmis, lorsque c'est possible en pratique, sur une fréquence de travail après une annonce préalable sur la fréquence 2 182 kHz. La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz est la classe A3 ou A3H (voir le numéro **984**). La classe d'émission à utiliser par les radiobalises de localisation des sinistres est celle qui est spécifiée à l'appendice 20A (voir également le numéro **1476G**).

MOD **1325** (3) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 2 173,5 et 2 190,5 kHz.

MOD **1326** (4) Toute station côtière faisant usage de la fréquence porteuse 2 182 kHz à des fins de détresse doit pouvoir transmettre le signal d'alarme radiotéléphonique décrit au numéro **1465** (voir aussi les numéros **1471**, **1472** et **1473**).

---

ADD **1323.1** [1] Quelle que soit la classe d'émission utilisée, la fréquence 2 182 kHz désigne toujours la fréquence porteuse de l'émission.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

*Après le numéro 1326, ajouter les nouveaux numéros suivants:*

ADD **1326A** (5) Avant d'émettre sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, une station du service mobile doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant, afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro **1217**).

ADD **1326B** (6) Les dispositions du numéro **1326A** ne s'appliquent pas aux stations en détresse.

*Après le nouveau numéro 1326B, ajouter le nouveau titre et le nouveau numéro suivants:*

ADD *C. Recherches et sauvetage*

ADD **1326C** § 3A. La fréquence 3 023,5 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des recherches et des opérations de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, dans les conditions spécifiées au paragraphe 4 du numéro **27/196** de l'appendice 27 (Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) ).

*Le titre de la sous-section B est remplacé par le suivant:*

(MOD) *D. Appel et réponse*

*Le numéro 1329 est remplacé par le nouveau texte suivant :*

(MOD) **1329** *b)* par les stations côtières pour annoncer l'émission de leurs listes d'appel sur une autre fréquence (voir les numéros **1301** à **1304**);

*Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1329:*

ADD **1329A** *c)* par les stations côtières pour l'appel sélectif avec des émissions des classes A2H, A2A et A2J jusqu'au 1er avril 1977 [1] (voir le numéro **999E**).

ADD **1329A.1** [1] Les émissions de la classe A2 sont autorisées jusqu'au 1er janvier 1975.

*Les titres des sous-sections C et D sont remplacés par les suivants:*

(MOD) *E. Veille*

(MOD) *F. Trafic*

*Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1336:*

ADD **1336A** (1A) Les stations côtières autorisées à faire des émissions radiotéléphoniques sur une ou plusieurs fréquences autres que la fréquence 2 182 kHz dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kHz doivent être en mesure de faire, sur ces fréquences, des émissions de la classe A3 ou des émissions des classes A3H, A3A et A3J [1]. Cependant, après le 1er janvier 1975, les émissions de la classe A3 ne sont plus autorisées et, après le 1er janvier 1982, les émissions de la classe A3H ne sont également plus autorisées, sauf sur la fréquence 2 182 kHz (voir également le numéro **1322D**).

*Le numéro 1337 est remplacé par le nouveau texte suivant:*

MOD **1337** (2) Les stations côtières ouvertes au service de la correspondance publique sur une ou plusieurs fréquences comprises entre 1 605 et 2 850 kHz doivent pouvoir, de plus, faire des émissions de la classe A3H [2] sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et recevoir des émissions des classes A3 et A3H sur la fréquence porteuse 2 182 kHz.

---

ADD **1336A.1** [1] Voir également la Résolution N° MAR 3.

ADD **1337.1** [2] Les stations côtières sont autorisées à faire des émissions de la classe A3 au lieu d'émissions de la classe A3H jusqu'au 1er janvier 1975.

*Le titre de la sous-section E ainsi que les numéros 1341, 1342, 1344 et 1345 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

(MOD) *G. Dispositions additionnelles applicables à la Région 1*

MOD **1341** (2) La puissance de crête des émetteurs des stations mobiles radiotéléphoniques qui fonctionnent dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kHz ne doit pas dépasser 400 watts.

MOD **1342** (3) La puissance de crête des stations côtières radiotéléphoniques qui fonctionnent dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 3 800 kHz ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

— 8 kilowatts pour les stations situées au nord du parallèle 32° N;

— 14 kilowatts pour les stations situées au sud du parallèle 32° N.

MOD **1344** *a)* les fréquences de travail navire-côtière suivantes, si les nécessités de leur service l'exigent:

— la fréquence porteuse 2 046 kHz (fréquence assignée 2 047,4 kHz) et la fréquence porteuse 2 049 kHz (fréquence assignée 2 050,4 kHz) pour des émissions des classes A3A et A3J;

— la fréquence porteuse 2 049 kHz également pour des émissions des classes A3 et A3H jusqu'au 1er janvier 1982.

MOD **1345** *b)* les fréquences navire-navire suivantes, si les nécessités de leur service l'exigent:

— la fréquence porteuse 2 053 kHz (fréquence assignée 2 054,4 kHz) et la fréquence porteuse 2 056 kHz (fréquence assignée 2 057,4 kHz) pour des émissions des classes A3A et A3J;

— la fréquence porteuse 2 056 kHz également pour des émissions des classes A3 et A3H jusqu'au 1er janvier 1982.

Ces fréquences peuvent être utilisées comme fréquences supplémentaires navire-côtière.

*Le numéro 1347 est biffé.*

*Le numéro 1348 est remplacé par le nouveau texte suivant:*

(MOD) **1348** § 11. (1) Les navires qui échangent fréquemment de la correspondance avec une station côtière d'une nationalité autre que la leur peuvent utiliser les mêmes fréquences que les navires ayant la nationalité de cette station lorsque les administrations intéressées en sont ainsi convenues.

*Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1348:*

ADD **1348A** (2) Dans des circonstances exceptionnelles, si l'utilisation des fréquences conformément aux dispositions des numéros **1343** à **1345** ou du numéro **1348** se révèle impossible, une station de navire peut utiliser l'une des fréquences navire-côtière qui lui sont assignées à l'échelon national pour communiquer avec une station côtière d'une autre nationalité, sous la réserve expresse que la station côtière aussi bien que la station de navire, en application des dispositions du numéro **1217**, prennent les précautions voulues pour que l'utilisation de ladite fréquence ne cause pas de brouillage nuisible au service pour lequel l'emploi de cette fréquence est autorisé.

*Les titres des sous-sections F et G ainsi que les numéros 1350 et 1351 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

(MOD) *H. Dispositions additionnelles applicables aux Régions 1 et 3*

MOD **1350** (2) Pendant les intervalles de temps indiqués ci-dessus, à l'exception des émissions prévues à l'article 36, toute émission doit cesser dans la bande 2 173,5-2 190,5 kHz.

(MOD) *I. Dispositions additionnelles applicables aux Régions 2 et 3*

MOD **1351** § 13. Il convient que toutes les stations de navire effectuant des voyages internationaux soient en mesure d'utiliser, si les nécessités de leur service l'exigent, les fréquences porteuses navire-navire

2 635 kHz (fréquence assignée 2 636,4 kHz)
2 638 kHz (fréquence assignée 2 639,4 kHz).

Les conditions d'utilisation de ces fréquences sont spécifiées au numéro **445**.

**Section III. Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz**

*La nouvelle sous-section suivante est ajoutée comme première sous-section de la section III:*

ADD *A. Mode de fonctionnement des stations*

ADD **1351A** § 13A. (1) Les classes d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz sont:

*a)* la classe A3 [1], ou

*b)* les classes A3H [2], A3A et A3J.[3]

Cependant, sauf spécification contraire contenue dans le présent Règlement (voir le numéro **1353A**):

— à partir du 1er janvier 1972, les émissions de la classe A3 ne sont plus autorisées pour les stations côtières;

— à partir du 1er janvier 1978, les émissions de la classe A3H ne sont plus autorisées pour les stations côtières et les émissions des classes A3 et A3H ne sont plus autorisées pour les stations de navire.

ADD **1351B** (2) Le mode de fonctionnement normal de chaque station côtière est indiqué dans la Nomenclature des stations côtières.

---

ADD **1351A.1** [1] Pour l'utilisation des émissions de la classe A3B, voir la Résolution N° MAR 13.

ADD **1351A.2** [2] Les conditions d'utilisation des émissions de la classe A3H sont spécifiées à l'appendice 17 et dans la Résolution N° MAR 6.

ADD **1351A.3** [3] Voir également la Résolution N° MAR 3.

*Le titre de la sous-section A ainsi que le numéro 1352 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

(MOD) *B. Appel, réponse et sécurité*

MOD **1352** § 14. (1) Les stations de navire peuvent utiliser pour l'appel en radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes:

4 136,3 kHz [1]
6 204,0 kHz
8 268,4 kHz
12 403,5 kHz
16 533,5 kHz
22 073,5 kHz

*Les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du numéro 1352:*

ADD **1352A** (2) Les stations côtières peuvent utiliser pour l'appel en radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes [2]:

4 434,9 kHz [3]
6 518,6 kHz [3]
8 802,4 kHz
13 182,5 kHz
17 328,5 kHz
22 699,0 kHz

---

ADD **1352.1** [1] Dans la Région 2, l'utilisation en commun de la fréquence 4 136,3 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour l'exploitation radiotéléphonique simplex à bande latérale unique est également autorisée sous réserve que la puissance de crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW (voir aussi le numéro **1352A.2**).

ADD **1352A.1** [2] Ces fréquences peuvent, de plus, être utilisées par les stations côtières radiotélégraphiques pour l'appel sélectif (voir les numéros **1147** et **1224**).

ADD **1352A.2** [3] Dans la Région 2, l'utilisation en commun des fréquences 4 434,9 kHz et 6 518,6 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour l'exploitation radiotéléphonique simplex à bande latérale unique est également autorisée sous réserve que la puissance de crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. Il convient que l'utilisation à cet effet de la fréquence 6 518,6 kHz soit limitée aux heures de jour (voir aussi le numéro **1352.1**).

ADD **1352B** § 15. (1) Dans la zone comprise entre les parallèles 33° Nord et 57° Sud la fréquence porteuse 4 136,3 kHz est désignée pour l'appel, la réponse et la sécurité. Elle peut également être utilisée pour la transmission de messages précédés du signal d'urgence ou de sécurité et, si nécessaire, pour la transmission des messages de détresse.

*Le numéro 1353 est remplacé par le nouveau texte suivant:*

MOD **1353** (2) Dans la partie des Régions 1 et 3 située entre les parallèles 33° Nord et 57° Sud, la fréquence porteuse 6 204 kHz est désignée pour l'appel, la réponse et la sécurité. Elle peut également être utilisée pour la transmission de messages précédés du signal d'urgence ou de sécurité et, si nécessaire, pour la transmission des messages de détresse.

*Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1353:*

ADD **1353A** (3) Les stations qui utilisent les fréquences 4 136,3 kHz et 6 204 kHz dans les conditions spécifiées aux numéros **1352B** et **1353** peuvent continuer à faire usage d'émissions de la classe A3H après le 1er janvier 1978.

*La nouvelle sous-section suivante est ajoutée à la suite du nouveau numéro 1353A:*

ADD *C. Recherches et sauvetage*

ADD **1353B** § 15A. La fréquence 5 680 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des recherches et des opérations de sauvetage coordonnées, ainsi que les communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, dans les conditions prévues au paragraphe 4 du numéro **27/201** de l'appendice 27 (Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (R)).

*Le titre de la sous-section B ainsi que le numéro 1354 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

(MOD) *D. Veille*

MOD **1354** § 16. Les vacations des stations côtières ouvertes à la correspondance publique et la ou les fréquences sur lesquelles une veille est maintenue sont indiquées dans la Nomenclature des stations côtières.

*Le titre de la sous-section C ainsi que les numéros 1355 à 1358 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

(MOD) *E. Trafic*

MOD **1355** § 17. (1) Pour l'exploitation en radiotéléphonie duplex, les fréquences d'émission des stations côtières et des stations de navire sont, autant que possible, associées par paires, ainsi qu'il est indiqué dans les sections A et B de l'appendice 17.

MOD **1356** (2) La section C de l'appendice 17 indique les fréquences à utiliser pour l'exploitation en radiotéléphonie simplex. Dans ce cas, la puissance de crête des émetteurs des stations côtières ne doit pas dépasser 1 kW.

MOD **1357** (3) Les fréquences indiquées dans les sections A, B et C de l'appendice 17 pour l'émission des stations de navire peuvent être utilisées par les navires de toutes catégories selon les besoins du trafic.

MOD **1358** (4) Les caractéristiques techniques des émetteurs utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz sont spécifiées à l'appendice 17A.

**Section IV. Bandes comprises entre 156 et 174 MHz**

*Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1359:*

ADD **1359A** (1A) La fréquence 156,80 MHz peut être utilisée par les stations côtières pour l'appel sélectif des navires.

*Le numéro 1363 est remplacé par le nouveau texte suivant:*

(MOD) **1363** (5) Toute émission dans la bande 156,725-156,875 MHz [1] pouvant causer des brouillages nuisibles aux émissions autorisées des stations du service mobile maritime sur 156,80 MHz est interdite.

---

ADD **1363.1** [1] A partir du 1er janvier 1983, cette bande deviendra: 156,7625-156,8375 MHz (voir la Résolution N° MAR 14).

*Après le numéro 1367, ajouter le nouveau numéro suivant:*

ADD **1367A** (5) Toutefois, lorsqu'elles sont en liaison avec une station portuaire, les stations de navire peuvent, à titre exceptionnel et sous réserve de l'accord de l'administration intéressée, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence prévue pour les opérations portuaires à condition que la station portuaire maintienne la veille sur la fréquence 156,8 MHz.

*Les numéros 1370, 1371 et 1373 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

MOD **1370** (2) Il convient que le mode de fonctionnement (à une fréquence ou à deux fréquences) spécifié pour chaque voie dans l'appendice 18 soit employé dans les services internationaux (voir la Résolution N° MAR 14).

MOD **1371** § 22. Les messages échangés dans les voies attribuées au service des opérations portuaires doivent être limités à ceux concernant la manutention, le mouvement et la sécurité des navires et, en cas d'urgence, la sauvegarde des personnes. Sont exclus de ces messages ceux qui ont le caractère de correspondance publique.

MOD **1373** (2) Lorsque c'est possible en pratique, les administrations assignent aux stations côtières et aux stations de navire, pour les services internationaux qu'elles jugent nécessaires, des fréquences de la bande 156-174 MHz conformément au Tableau des fréquences d'émission qui figure à l'appendice 18 (voir la Résolution N° MAR 14).

*Les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du numéro 1373:*

ADD **1373A** (3) L'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service par les stations du service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz est indiqué par les numéros inscrits dans les colonnes correspondantes de l'appendice 18.

ADD **1373B** (4) Il convient que les administrations fassent en sorte, autant que possible, que les stations de navire disposant des voies qui correspondent aux numéros encerclés du tableau de l'appendice 18 puissent obtenir une utilisation raisonnablement suffisante des services disponibles.

ADD **1373C** (5) Pendant la saison des glaces, les stations de navire doivent éviter de causer des brouillages nuisibles sur la fréquence 156,300 MHz (voie 06 de l'appendice 18) aux liaisons entre les brise-glace et les navires assistés par ceux-ci.

*Les numéros 1374, 1375 et 1377 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

(MOD) **1374** (6) En assignant des fréquences à leurs stations côtières, il convient que les administrations coopèrent dans le cas où des brouillages nuisibles sont à craindre.

MOD **1375** (7) Les voies sont désignées par des numéros dans le Tableau des fréquences d'émission qui figure à l'appendice 18 (voir la Résolution N° MAR 14).

MOD **1377** (2) L'utilisation des voies par le service mobile maritime à des fins autres que celles indiquées dans le Tableau des fréquences qui figure à l'appendice 18 doit être telle qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé aux services fonctionnant conformément à ce tableau et ne doit causer aucun préjudice au développement de ces services (voir la Résolution N° MAR 14).

*Le numéro 1378 est biffé.*

*Le numéro 1379 est remplacé par le nouveau texte suivant.*

MOD **1379** § 25. La puissance de l'onde porteuse des émetteurs des stations de navire ne doit pas dépasser 25 watts pour les appareils mis en service après le 1er janvier 1970.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

# ANNEXE 19

**Révision de l'article 36 du Règlement des radiocommunications**

L'article 36 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

**Section I. Généralités**

*Après le numéro 1386, ajouter le nouveau numéro suivant:*

ADD **1386A** § 4A. Il convient d'utiliser, le cas échéant, les abréviations et les signaux de l'appendice 13A ainsi que les tables d'épellation des lettres et des chiffres de l'appendice 16; de plus, en cas de difficultés de langage, l'utilisation du Code international de Signaux est recommandée.

*Après le numéro 1388, ajouter le nouveau numéro suivant:*

ADD **1388A** § 5A. Des renseignements concernant les caractéristiques des signaux de radiobalise de localisation des sinistres figurent aux numéros **1476B**, **1476C** et **1476D**.

**Section III. Appel et message de détresse**

*Le numéro 1393 est remplacé par le nouveau texte suivant:*

MOD **1393** (2) L'appel de détresse émis en radiotéléphonie comprend:

— le signal de détresse MAYDAY (prononcé trois fois);

— le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);

— l'indicatif d'appel ou toute autre forme d'identification de la station mobile en détresse (prononcé trois fois).

### Section IV. Procédure de transmission des appels et des messages de détresse

*Le numéro 1408 est remplacé par le nouveau texte suivant:*

MOD **1408** (2) Cependant, quand le temps a une importance vitale, la deuxième étape de cette procédure (numéro **1403**) ou même la première et la deuxième étapes (numéros **1402** et **1403**) peuvent être omises ou raccourcies. La première et la deuxième étapes peuvent également être omises dans des circonstances où la transmission du signal d'alarme n'est pas jugée nécessaire.

### Section V. Accusé de réception d'un message de détresse

*Le numéro 1426 est remplacé par le nouveau texte suivant:*

MOD **1426** (2) Cependant, dans les zones où des liaisons sûres peuvent être établies avec une ou plusieurs stations côtières, il convient que les stations de navire laissent s'écouler un court intervalle de temps avant d'accuser réception, de sorte qu'une station côtière puisse transmettre son accusé de réception.

*Après le numéro 1427, ajouter le nouveau numéro suivant:*

ADD **1427A** (4) Cependant, les stations du service mobile maritime qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans aucun doute possible, est très éloignée, ne sont pas tenues d'accuser réception, sauf dans le cas prévu au numéro **1455**.

*Les numéros 1430 à 1432 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

MOD **1430** *b)* en radiotéléphonie:

— l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message de détresse (prononcé trois fois);

— le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);

— l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui accuse réception (prononcé trois fois);

— le mot REÇU (ou RRR épelé à l'aide des mots de code ROMEO ROMEO ROMEO en cas de difficultés de langage);

— le signal de détresse.

MOD **1431** § 23. (1) Toute station mobile qui accuse réception d'un message de détresse doit, sur l'ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou du véhicule, donner aussitôt que possible les renseignements suivants, dans l'ordre indiqué:

— son nom;

— sa position dans la forme prescrite aux numéros **1397**, **1399** et **1400**;

— la vitesse avec laquelle elle se dirige vers la station mobile en détresse et le délai approximatif qui lui sera nécessaire pour la rejoindre;

— de plus, si la position du navire en détresse semble douteuse, il convient que les stations de navire transmettent également, si elles le connaissent, le relèvement vrai du navire en détresse, précédé de l'abréviation QTE (pour la classification du relèvement, voir l'appendice 23).

MOD **1432** (2) Avant de transmettre le message décrit au numéro **1431**, la station doit s'assurer qu'elle ne brouillera pas les émissions d'autres stations mieux placées pour porter un secours immédiat à la station en détresse.

## Section VI. Trafic de détresse

*Les numéros 1436, 1449 et 1451 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

MOD **1436** § 27. La station en détresse ou la station qui dirige le trafic de détresse peut imposer le silence soit à toutes les stations du service mobile de la région, soit à une station qui brouillerait le trafic de détresse. Suivant le cas, elle adresse ces instructions « à tous » (CQ) ou à une station seulement. Dans les deux cas, elle fait usage:

MOD **1449** § 34. (1) Lorsque le trafic de détresse est terminé, ou que l'observation du silence n'est plus nécessaire sur une fréquence qui a été utilisée pour le trafic de détresse, la station qui a exercé la direction de ce trafic transmet sur cette même fréquence un message adressé «à tous » (CQ) indiquant que le travail normal peut être repris.

MOD **1451** (3) En radiotéléphonie, ce message présente la forme suivante:

— le signal de détresse MAYDAY;

— l'appel « à tous » ou CQ (épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC) prononcé trois fois;

— le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);

— l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;

— l'heure de dépôt du message;

— le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;

— les mots SILENCE FINI prononcés comme les mots français « silence fini ».

*Après le numéro 1451, ajouter le nouveau numéro suivant:*

ADD **1451A** § 34 A. Si la personne responsable d'une station en détresse qui a cédé à une autre station la direction du trafic de détresse considère que l'observation du silence n'est plus justifiée, elle doit immédiatement en informer la station qui dirige le trafic de détresse, laquelle agira alors conformément aux dispositions du numéro **1449**.

**Section VII. Transmission d'un message de détresse par une station qui n'est pas elle-même en détresse**

*Le numéro 1460 est remplacé par le nouveau texte suivant:*

MOD **1460**

*b)* en radiotéléphonie:

— le signal MAYDAY RELAY, prononcé comme l'expression française « m'aider relais » (prononcé trois fois);

— le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);

— l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui transmet (prononcé trois fois).

*Après le numéro 1462, ajouter le nouveau numéro suivant:*

ADD **1462A** § 38A. Une station de navire ne doit pas accuser réception d'un message de détresse transmis par une station côtière dans les conditions indiquées aux numéros **1452** à **1455**, avant que le commandant ou la personne responsable ait confirmé que cette station de navire est en mesure d'apporter du secours.

**Section VIII. Signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique**

*Après le numéro 1466, ajouter le nouveau numéro suivant:*

ADD **1466A** (3) L'emploi du signal d'alarme radiotéléphonique (voir le numéro **1465**) par les radiobalises de localisation des sinistres est spécifié à la section VIIIA de l'article 36.

*Le numéro 1472 est remplacé par le nouveau texte suivant:*

MOD **1472** *b)* soit l'émission d'un avis urgent de cyclone, lequel doit être précédé du signal de sécurité (voir les numéros **1488** et **1489**). Dans ce cas, ils ne peuvent être employés que par les stations côtières dûment autorisées par leur gouvernement;

*Après le numéro 1473, ajouter le nouveau numéro suivant:*

ADD **1473A** (2) Le signal d'alarme radiotéléphonique peut être employé par les radiobalises de localisation des sinistres du type H (voir le numéro **1476C**).

*Le numéro 1474 est remplacé par le nouveau texte suivant:*

MOD **1474** (3) Dans les cas prévus aux numéros **1472** et **1473**, il convient qu'un intervalle de deux minutes sépare, si possible, la fin du signal d'alarme radiotélégraphique du début de l'avis ou du message.

*La nouvelle section suivante est ajoutée après la section VIII:*

ADD **Section VIIIA. Signaux des radiobalises de localisation des sinistres**

ADD **1476A** § 44A. (1) Le signal d'une radiobalise de localisation des sinistres se compose:

ADD **1476B** *a)* en ondes hectométriques c'est-à-dire sur la fréquence 2 182 kHz [1]

1) d'une émission modulée par la fréquence acoustique 1 300 Hz, manipulée de façon que le rapport entre la durée d'émission et la durée de silence soit égal ou supérieur à l'unité; la durée d'émission est comprise entre une et cinq secondes; *ou*

ADD **1476B.1** [1] Au Japon, il existe des radiobalises de localisation des sinistres qui utilisent des émissions de la classe A1 pour émettre des signaux de détresse et d'identification sur des fréquences comprises entre 2 089,5 et 2 092,5 kHz.

ADD **1476C** 2) du signal d'alarme radiotéléphonique (voir le numéro **1465**) suivi de la lettre B en code Morse, ou de l'indicatif d'appel du navire auquel appartient la radiobalise, ou de ces deux informations, transmis par manipulation d'une porteuse modulée par la fréquence acoustique 1 300 Hz ou 2 200 Hz;

ADD **1476D** *b)* en ondes métriques, c'est-à-dire sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz, les caractéristiques du signal doivent être conformes à celles qui sont recommandées par les organisations mentionnées dans la Résolution N° MAR 7.

ADD **1476E** (2) Les radiobalises de faible puissance (Type L) n'utilisent que le signal défini au numéro **1476B** qu'elles émettent continuellement.

ADD **1476F** (3) Les radiobalises de grande puissance (Type H) peuvent émettre soit le signal défini au numéro **1476B**, soit celui défini au numéro **1476C**, selon un cycle de manipulation constitué par un signal de manipulation d'une durée comprise entre trente et cinquante secondes, suivi d'une période de silence d'une durée de trente à soixante secondes.

ADD **1476G** (4) Toutefois les cycles de manipulation spécifiés aux numéros **1476E** et **1476F** peuvent, si les administrations le désirent, être interrompus pour permettre des émissions vocales.

ADD **1476H** (5) Les signaux des radiobalises de localisation des sinistres ont pour but essentiel de faciliter le repérage de la position de naufragés au cours des opérations de recherches et de sauvetage.

ADD **1476 I** (6) Ces signaux indiquent qu'une ou plusieurs personnes sont en détresse, qu'elles ne se trouvent peut-être plus à bord d'un navire ou d'un aéronef et qu'elles ne disposent peut-être plus d'appareil récepteur.

ADD **1476J** (7) Toute station du service mobile qui reçoit l'un de ces signaux alors qu'aucun trafic de détresse ou d'urgence n'est en cours considère que les dispositions des numéros **1452** et **1453** sont applicables.

ADD **1476K** (8) Le matériel destiné à transmettre des signaux de radiobalise de localisation des sinistres sur la fréquence porteuse 2 182 kHz doit être conforme aux spécifications données à l'appendice 20A.

ADD **1476L** (9) Le matériel destiné à émettre sur ondes métriques les signaux des radiobalises de localisation des sinistres doit être conforme aux recommandations et normes des organisations mentionnées dans la Résolution N° MAR 7.

## Section IX. Signal d'urgence

*Le numéro 1482 est remplacé par le nouveau texte suivant:*

(MOD) **1482** (2) Le signal d'urgence et le message qui le suit sont transmis sur l'une des fréquences internationales de détresse (500 kHz ou 2 182 kHz) ou sur l'une des fréquences qui peuvent être employées en cas de détresse.

*Après le numéro 1482, ajouter le nouveau numéro suivant:*

ADD **1482A** (2A) Toutefois, dans le service mobile maritime, dans les zones à trafic intense ou lorsqu'il s'agit d'un message long ou d'un avis médical, le message doit être transmis sur une fréquence de travail. Une indication appropriée doit être donnée, à cet effet, à la fin de l'appel.

*Après le numéro 1483, ajouter le nouveau numéro suivant:*

ADD **1483A** (4) Dans le service mobile maritime, les messages d'urgence peuvent être adressés, soit à toutes les stations, soit à une station déterminée.

*Le numéro 1485 est remplacé par le nouveau texte suivant:*

MOD **1485** §49. (1) Les stations mobiles qui entendent le signal d'urgence doivent rester à l'écoute pendant trois minutes au moins. Passé ce délai, si aucun message d'urgence n'a été entendu, une station terrestre doit, si possible, être avisée de la réception du signal d'urgence. Le service normal peut reprendre ensuite.

**Section X. Signal de sécurité**

*Les numéros 1491 et 1492 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

(MOD) **1491** (2) Le signal de sécurité et l'appel sont transmis sur la fréquence de détresse ou sur l'une des fréquences qui peuvent être employées en cas de détresse.

MOD **1492** (3) Chaque fois que c'est possible, le message de sécurité qui suit l'appel doit être transmis sur une fréquence de travail, notamment dans les zones à trafic intense; une indication appropriée doit être donnée à cet effet à la fin de l'appel.

*Après le numéro 1492, ajouter le nouveau numéro suivant:*

ADD **1492A** (4) Dans le service mobile maritime, les messages de sécurité sont, en règle générale, adressés à toutes les stations. Ils peuvent cependant, dans certains cas, être adressés à une station déterminée.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

# ANNEXE 20

**Révision de l'article 40 du Règlement des radiocommunications**

L'article 40 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

**Section III. Etablissement des comptes relatifs aux communications radiotéléphoniques**

*Le numéro 1530 est remplacé par le nouveau texte suivant:*

(MOD) **1530**

*a)* l'administration dont dépend la station terrestre:

— débite des taxes terrestres et des taxes de bord l'administration ou l'exploitation privée reconnue du pays d'origine,

— crédite des taxes de bord l'administration dont dépend la station mobile destinataire (ou, le cas échéant, l'administration dont dépend l'exploitant auquel est rattachée la station mobile destinataire, ou l'exploitant lui-même);

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

# ANNEXE 21

## Révision de l'appendice 3 au Règlement des radiocommunications

L'appendice 3 au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

## APPENDICE 3

### Tableau des tolérances de fréquence ★

(voir l'article 12)

. . . . . .

| | Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations | Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1966* aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1er janvier 1964 | Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966* |
|---|---|---|---|
| | | * 1er janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque | |
| | . . . . . | . . . | . . . |
| | *Bande:* **De 1 605 à 4 000 kHz** | | |
| | . . . . . | . . . | . . . |
| MOD | 2. *Stations terrestres:* | | |
| | — d'une puissance inférieure ou égale à 200 W | 100 | 100 *h)* |
| | — d'une puissance supérieure à 200 W | 50 | 50 *h)* |
| | 3. *Stations mobiles:* | | |
| MOD | a) stations de navire | 200 | 200 *i)* |
| | b) . . . . . | | |
| ADD | b A) radiobalises de localisation des sinistres | — | 300 |
| | . . . . . | . . . | . . . |

★ Des tolérances plus strictes peuvent être nécessaires dans certains services, pour des raisons techniques ou d'exploitation.

| | Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations | Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1966* aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1er janvier 1964 | Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966* |
|---|---|---|---|
| | | * 1er janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque | |
| | *Bande:* **De 4 à 29,7 MHz** | | |
| | . . . . . | | |
| | 2. *Stations terrestres* | | |
| MOD | a) stations côtières: | | |
| | — d'une puissance inférieure ou égale à 500 W | 50 | 50 *h) l)* |
| | — d'une puissance supérieure à 500 W et inférieure ou égale à 5 kW | 50* | 30* *h) l)* |
| | — d'une puissance supérieure à 5 kW | 50 | 15 *h) l)* |
| | . . . . . | . . . | |
| | 3. *Stations mobiles:* | | |
| MOD | a) stations de navire: | | |
| | 1) émissions de classe A1 | | |
| | — navires à faible trafic | 200 | 200 *j)* |
| | — navires à trafic élevé | — | 50 *j) m)* |
| | 2) émissions de classe autre que A1: | | |
| | — d'une puissance inférieure ou égale à 50 W | 50 *c)* | 50 *c) i) k)* |
| | — d'une puissance supérieure à 50 W | 50 | 50 *i) k)* |
| | . . . . . | . . . | . . . |

. . . . . .

| Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations | Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1966* aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1er janvier 1964 | Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966* |
|---|---|---|
| | * 1er janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque | |
| *Bande:* **De 100 à 470 MHz** | | |
| . . . . . | . . . | . . . |
| 2. *Stations terrestres:* | | |
| MOD a) stations côtières | 100 | 20 *n)* |
| . . . . . | . . . | . . . |
| 3. *Stations mobiles:* | | |
| MOD a) stations de navire et stations d'engin de sauvetage: | | |
| — dans la bande 156-174 MHz | 100 | 20 *n)* |
| . . . . . | . . . | . . . |
| . . . . . | | |

**Renvois du tableau des tolérances de fréquence**

. . . . . .

ADD *h)* Pour les émetteurs des stations côtières radiotéléphoniques à bande latérale unique, la tolérance est de 20 Hz.

ADD *i)* Pour les émetteurs des stations radiotéléphoniques de navire à bande latérale unique, la tolérance est de 100 Hz (voir aussi l'appendice 17A).

ADD *j)* Une tolérance de fréquence de 50 millionièmes est applicable dans le cas d'assignations faites après le 1er avril 1969 aux stations de navire utilisant les séries extrêmes:
1) des fréquences d'appel,
2) des fréquences de travail des navires à faible trafic ou à trafic élevé
(voir l'appendice 15).

ADD *k)* Pour les émetteurs de station de navire utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de 100 Hz (avec une dérive maximale de 40 Hz pour de courtes périodes de l'ordre de 15 minutes).

ADD *l)* Pour les émetteurs de station côtière utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de 40 Hz.

ADD *m)* Cette tolérance est applicable aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er avril 1969. Les émetteurs des stations de navire installés avant cette date peuvent continuer à satisfaire à la tolérance de 200 millionièmes jusqu'au 1er janvier 1973, date à partir de laquelle tous les émetteurs de stations des navires à trafic élevé devront satisfaire à la tolérance de 50 millionièmes.

ADD *n)* Pour les émetteurs de station côtière et de station de navire mis en service après le 1er janvier 1973, la tolérance de fréquence est de 10 millionièmes. Cette tolérance est applicable à tous les émetteurs, y compris ceux des stations d'engin de sauvetage, à partir du 1er janvier 1983.

# ANNEXE 22

**Révision de l'appendice 9 au Règlement des radiocommunications**

L'appendice 9 au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

## APPENDICE 9

**Documents de service**

(voir les articles 8, 9, 10 et 20)

. . . . . .

**Liste IV. Nomenclature des stations côtières**

. . . . . .

*Partie B. Etats signalétiques des stations côtières.*

. . . . . .

MOD
*(colonne 2)*

| Indicatif d'appel [8] |
|---|
| 2 |

. . . . . .

ADD [8] L'indicatif d'appel de la station est suivi le cas échéant, entre parenthèses, du numéro ou signal d'identification qu'elle utilise lorsqu'elle émet des signaux d'appel sélectif.

MOD

## Liste V. Nomenclature des stations de navire

*Etats signalétiques des stations de navire*

Les renseignements relatifs à ces stations sont publiés comme il est indiqué ci-dessous:

| Nom du navire | Indicatif d'appel | Pays | Installations auxiliaires | Classe du navire | Nature du service | Heures d'ouverture | Bandes des fréquences d'émission en télégraphie | Bandes des fréquences d'émission en téléphonie | Taxe de bord par mot applicable aux radiotélégrammes | Taxe de bord applicable à une conversation radiotéléphonique de trois minutes | Observations |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |

*Colonne 1* Les stations sont rangées par ordre alphabétique des noms des navires sans considération de nationalité. En cas d'homonymie, le nom du navire est suivi de l'indicatif d'appel, le nom et l'indicatif étant séparés par une barre de fraction.

*Colonne 2* Indicatif d'appel. Cette colonne contient également, le cas échéant, le numéro ou signal d'appel sélectif.

*Colonne 3* Pays dont relève la station (indication au moyen du symbole approprié).

*Colonne 4* Installations auxiliaires, y compris des renseignements concernant

*a)* le nombre des embarcations de sauvetage munies d'appareils radioélectriques installés à bord,

*b)* le type et le nombre des radiobalises de localisation des sinistres (facultatif), la fréquence utilisée étant désignée par l'une des lettres suivantes:

A = 2 182 kHz
B = 121,5 MHz
C = 243 MHz

Un chiffre suivant la lettre indique le nombre des radiobalises, la lettre « X » remplace ce chiffre lorsque ce nombre n'a pas été indiqué.

*Colonnes 5 à 7* Sous forme de notations de service (voir l'appendice 10). De plus, la liste des symboles utilisés dans la colonne 5 pour désigner la classe du navire figure dans la préface à la Nomenclature.

*Colonnes 8 et 9* Indication des bandes de fréquences et des classes d'émission au moyen des symboles suivants:

| *Radiotélégraphie* | *Radiotéléphonie* |
|---|---|
| W = 110 - 150 kHz | T = 1 605 - 4 000 kHz |
| X = 405 - 535 kHz | U = 4 000 - 23 000 kHz |
| Y = 1 605 - 3 800 kHz | V = 156 - 174 MHz |
| Z = 4 000 - 25 110 kHz | |

Ces symboles sont, le cas échéant, suivis de renvois succincts, à la fin de la Nomenclature, qui contiennent des renseignements de nature spéciale et l'indication des fréquences sur lesquelles les émetteurs sont réglés.

*Colonne 10* Taxe de bord de base applicable par mot aux radiotélégrammes[1].

*Colonne 11* Taxe minimale pour une conversation radiotéléphonique de trois minutes[1].

Les renseignements qui figurent dans les colonnes 10 et 11 sont suivis d'un renvoi qui désigne l'administration ou l'ex-

[1] Ces taxes sont fixées ou approuvées par chaque administration.

ploitation privée à laquelle les comptes de taxe doivent être adressés. En cas de changement de l'adresse de l'exploitant, un second renvoi après la taxe donne la nouvelle adresse et la date à partir de laquelle le changement entrera en vigueur.

*Colonne 12* Lorsque plusieurs stations de navire de la même nationalité portent le même nom, ou lorsque les comptes de taxes doivent être adressés directement au propriétaire du navire, le nom de la compagnie de navigation ou de l'armateur auquel appartient le navire est mentionné dans cette colonne.

De plus, en cas de manque de place dans la colonne appropriée, des renseignements supplémentaires relatifs aux colonnes 1 à 11 peuvent figurer dans la colonne 12 au moyen d'un renvoi. Cette colonne peut comporter plusieurs lignes.

. . . . . .

# ANNEXE 23

**Révision de l'appendice 10 au Règlement des radiocommunications**

L'appendice 10 au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

## APPENDICE 10

**Notations utilisées dans les documents de service**

(voir l'article 20 et l'appendice 9)

*Les notations* ⚔ *et* ⛴ *sont biffées.*

*Les notations* [ ], ▼, Ca, H8 *et* Pa *sont remplacées par les nouvelles notations suivantes:*

MOD [ ] navire pourvu d'embarcations de sauvetage munies d'appareils radioélectriques installés à bord; le nombre entre les crochets indique le nombre de ces embarcations de sauvetage (« S ») [1]

MOD △ navire à trafic élevé (« HS ») [1]

MOD CA navire de charge

MOD H8 service de 8 heures effectué par une station de navire de la troisième catégorie

MOD PA navire à passagers

*Les nouvelles notations suivantes sont insérées à leur ordre alphabétique:*

ADD GS station à bord d'un navire de guerre ou d'un aéronef de l'armée ou de la marine

ADD OD station de transmission de données océanographiques

ADD OE station qui interroge des stations de transmission de données océanographiques

MOD [1] Le symbole qui figure entre parenthèses peut être utilisé dans les notifications ainsi que dans les documents de service.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

# ANNEXE 24

**Révision de l'appendice 11 au Règlement des radiocommunications**

L'appendice 11 au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

## APPENDICE 11

**Documents dont les stations de navire et les stations d'aéronef doivent être pourvues**

(voir les articles 18, 20, 21, 23, 28 et l'appendice 9)

### Section I. Stations des navires obligatoirement pourvus d'une installation radiotélégraphique en vertu d'un accord international

*Les points 6 et 8 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

MOD 6. de la Nomenclature des stations de navire (il est facultatif pour la station de disposer du supplément);

MOD 8. du Manuel à l'usage du service mobile maritime;

### Section III. Stations des navires obligatoirement pourvus d'une installation radiotéléphonique en vertu d'un accord international

*Le point 5 est remplacé par le nouveau texte suivant:*

MOD 5. des dispositions du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications applicables au service mobile maritime radiotéléphonique, ou du Manuel à l'usage du service mobile maritime.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

# ANNEXE 25

**Révision de l'appendice 12 au Règlement des radiocommunications**

Le titre de l'appendice 12 au Règlement des radiocommunications est modifié comme suit:

MOD

**Vacations des stations de navire classées dans la deuxième ou dans la troisième catégorie**

(voir les articles 20 et 25)

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

# ANNEXE 26

**Révision de l'appendice 13 au Règlement des radiocommunications**

Le titre de l'appendice 13 au Règlement des radiocommunications est modifié comme suit:

MOD

**Abréviations et signaux divers à employer dans les communications radiotélégraphiques, à l'exception de celles du service mobile maritime**

(voir l'article 29)

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

# ANNEXE 27

**Adjonction d'un nouvel appendice (appendice 13A) au Règlement des radiocommunications**

Le nouvel appendice suivant est ajouté au Règlement des radiocommunications à la suite de l'appendice 13:

ADD

## APPENDICE 13A

**Abréviations et signaux divers à employer dans les radiocommunications du service mobile maritime**

(voir les articles 29, 33 et 36)

### SECTION I. CODE Q

#### Introduction

1. Les séries de groupes mentionnées dans le présent appendice vont de QOA à QVZ.

2. Les séries QOA à QQZ sont réservées au service mobile maritime.

3. On peut donner un sens affirmatif ou négatif à certaines abréviations du code Q en transmettant, immédiatement après l'abréviation, la lettre C ou les lettres NO (en radiotéléphonie, mot de code CHARLIE ou prononciation NO).

4. La signification des abréviations du code Q peut être étendue ou complétée par l'adjonction appropriée d'autres abréviations, d'indicatifs d'appel, de noms de lieux, de chiffres, de numéros, etc. Les espaces en blanc contenus entre parenthèses correspondent à des indications facultatives. Ces indications sont transmises dans l'ordre où elles se trouvent dans le texte des tables ci-après.

5. Les abréviations du code Q prennent la forme de questions quand elles sont suivies d'un point d'interrogation en radiotélégraphie et de RQ

(ROMEO QUEBEC) en radiotéléphonie. Quand une abréviation employée comme question est suivie d'indications additionnelles ou complémentaires, il convient de placer le point d'interrogation ou l'abréviation RQ après ces indications.

6. Les abréviations du code Q qui comportent plusieurs significations numérotées sont suivies du numéro approprié qui précise le sens choisi. Ce numéro est transmis immédiatement après l'abréviation.

7. Les heures sont indiquées en temps moyen de Greenwich (T.M.G.) à moins d'indications contraires dans les questions ou réponses.

8. Un astérisque * placé à la suite d'une abréviation du code Q signifie que ce signal a une signification analogue à celle d'un signal qui figure dans le Code international de Signaux.

## Abréviations utilisables dans le service mobile maritime

*A. Liste des abréviations par ordre alphabétique*

| Abréviation | Question | Réponse ou avis |
|---|---|---|
| QOA | Pouvez-vous communiquer en radiotélégraphie (500 kHz)? | Je peux communiquer en radiotélégraphie (500 kHz). |
| QOB | Pouvez-vous communiquer en radiotéléphonie (2 182 kHz)? | Je peux communiquer en radiotéléphonie (2 182 kHz). |
| QOC | Pouvez-vous communiquer en radiotéléphonie (voie 16 - fréquence 156,80 MHz)? | Je peux communiquer en radiotéléphonie (voie 16 - fréquence 156,80 MHz). |
| QOD | Pouvez-vous communiquer avec moi en:<br>0. Néerlandais 5. Italien<br>1. Anglais 6. Japonais<br>2. Français 7. Norvégien<br>3. Allemand 8. Russe<br>4. Grec 9. Espagnol? | Je peux communiquer avec vous en:<br>0. Néerlandais 5. Italien<br>1. Anglais 6. Japonais<br>2. Français 7. Norvégien<br>3. Allemand 8. Russe<br>4. Grec 9. Espagnol. |
| QOE | Avez-vous reçu le signal de sécurité transmis par ... *(nom ou indicatif d'appel, ou les deux)*? | J'ai reçu le signal de sécurité transmis par ... *(nom ou indicatif d'appel, ou les deux)*. |
| QOF | Quelle est la qualité commerciale de mes signaux? | La qualité de vos signaux est:<br>1. Non commerciale<br>2. Tout juste commerciale<br>3. Commerciale. |
| QOG | Combien de bandes avez-vous à transmettre? | J'ai ... bandes à transmettre. |
| QOH | Dois-je émettre un signal de mise en phase pendant ... secondes? | Emettez un signal de mise en phase pendant ... secondes. |
| QOI | Dois-je transmettre ma bande? | Transmettez votre bande. |
| QOJ | Voulez-vous écouter sur la fréquence ... kHz (*ou* MHz) des signaux de radiobalises de localisation des sinistres? | J'écoute sur la fréquence ... kHz (*ou* MHz) des signaux de radiobalises de localisation des sinistres. |

| Abréviation | Question | Réponse ou avis |
|---|---|---|
| QOK | Avez-vous reçu sur la fréquence . . . kHz (*ou* MHz) les signaux d'une radiobalise de localisation des sinistres? | J'ai reçu sur la fréquence . . . kHz (*ou* MHz) les signaux d'une radiobalise de localisation des sinistres. |
| QRA | Quel est le nom de votre navire (*ou* de votre station)? | Le nom de mon navire (*ou* de ma station) est . . . |
| QRB | A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station? | La distance approximative entre nos stations est de . . . milles marins (*ou* kilomètres). |
| QRC | Par quelle exploitation privée (*ou* administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station? | Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par l'exploitation privée . . . (*ou* par l'administration de l'Etat . . .). |
| QRD | Où allez-vous et d'où venez-vous? | Je vais à . . . et je viens de . . . |
| QRE | A quelle heure comptez-vous arriver à . . . (*ou* au-dessus de . . .) *(lieu)*? | Je compte arriver à . . . (*ou* au-dessus de . . .) *(lieu)* à . . . heures. |
| QRF | Retournez-vous à . . . *(lieu)*? | Je retourne à . . . *(lieu) ou* Retournez à . . . *(lieu)*. |
| QRG | Voulez-vous m'indiquer ma fréquence exacte (*ou* la fréquence exacte de . . .)? | Votre fréquence exacte (*ou* la fréquence exacte de . . .) est . . . kHz (*ou* MHz). |
| QRH | Ma fréquence varie-t-elle? | Votre fréquence varie. |
| QRI | Quelle est la tonalité de mon émission? | La tonalité de votre émission est . . .<br>1. bonne<br>2. variable<br>3. mauvaise. |
| QRJ | Combien de demandes de conversation radiotéléphonique avez-vous en instance? | J'ai . . . demandes de conversation radiotéléphonique en instance. |

| Abréviation | Question | Réponse ou avis |
|---|---|---|
| QRK | Quelle est l'intelligibilité de ma transmission (*ou* de la transmission de ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*)? | L'intelligibilité de votre transmission (*ou* de la transmission de ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*) est ...<br>1. mauvaise<br>2. médiocre<br>3. assez bonne<br>4. bonne<br>5. excellente. |
| QRL | Etes-vous occupé? | Je suis occupé (*ou* je suis occupé avec ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*). Prière de ne pas brouiller. |
| QRM | Mon émission est-elle brouillée? | Votre émission est brouillée<br>1. votre émission n'est nullement brouillée<br>2. faiblement<br>3. modérément<br>4. fortement<br>5. très fortement. |
| QRN | Etes-vous gêné par des parasites? | Je suis gêné par des parasites.<br>1. je ne suis nullement gêné par des parasites<br>2. faiblement<br>3. modérément<br>4. fortement<br>5. très fortement. |
| QRO | Dois-je augmenter la puissance d'émission? | Augmentez la puissance d'émission. |
| QRP | Dois-je diminuer la puissance d'émission? | Diminuez la puissance d'émission. |
| QRQ | Dois-je transmettre plus vite? | Transmettez plus vite (... mots par minute). |
| QRR | Etes-vous prêt pour l'emploi des appareils automatiques? | Je suis prêt pour l'emploi des appareils automatiques. Transmettez à la vitesse de... mots par minute. |

| Abréviation | Question | Réponse ou avis |
|---|---|---|
| QRS | Dois-je transmettre plus lentement? | Transmettez plus lentement (. . . mots par minute). |
| QRT | Dois-je cesser la transmission? | Cessez la transmission. |
| QRU | Avez-vous quelque chose pour moi? | Je n'ai rien pour vous. |
| QRV | Etes-vous prêt? | Je suis prêt. |
| QRW | Dois-je aviser . . . que vous l'appelez sur . . . kHz (*ou* MHz)? | Prière d'aviser . . . que je l'appelle sur . . . kHz (*ou* MHz). |
| QRX | A quel moment me rappellerez-vous? | Je vous rappellerai à . . . heures sur . . . kHz (*ou* MHz). |
| QRY | Quel est mon tour? *(concerne les communications)* | Le numéro de votre tour est . . . *(ou d'après toute autre indication) (concerne les communications).* |
| QRZ | Par qui suis-je appelé? | Vous êtes appelé par . . . (sur . . . kHz (*ou* MHz) ). |
| QSA | Quelle est la force de mes signaux (*ou* des signaux de . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*)? | La force de vos signaux (*ou* des signaux de . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*) est . . .<br>1. à peine perceptible<br>2. faible<br>3. assez bonne<br>4. bonne<br>5. très bonne. |
| QSB | La force de mes signaux varie-t-elle? | La force de vos signaux varie. |
| QSC | Etes-vous une station de navire à faible trafic? *(voir l'article 32, Section V).* | Je suis une station de navire à faible trafic. |
| QSD | Mes signaux sont-ils mutilés? | Vos signaux sont mutilés. |
| QSE* | Quelle est la dérive estimée de l'engin de sauvetage? | La dérive estimée de l'engin de sauvetage est . . . *(chiffres et unité).* |

| Abréviation | Question | Réponse ou avis |
|---|---|---|
| QSF* | Avez-vous effectué le sauvetage? | J'ai effectué le sauvetage et je me dirige sur la base de ... (avec ... blessés nécessitant ambulance). |
| QSG | Dois-je transmettre ... télégrammes à la fois? | Transmettez ... télégrammes à la fois. |
| QSH | Pouvez-vous effectuer un ralliement avec votre radiogoniomètre? | Je peux effectuer un ralliement (rallier ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*) avec mon radiogoniomètre. |
| QSI | | Il m'a été impossible d'interrompre votre transmission.<br>*ou*<br>Voulez-vous informer ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* qu'il m'a été impossible d'interrompre sa transmission (sur ... kHz (*ou* MHz) ). |
| QSJ | Quelle est la taxe à percevoir pour ... y compris votre taxe intérieure? | La taxe à percevoir pour ... est de ... francs, y compris ma taxe intérieure. |
| QSK | Pouvez-vous m'entendre entre vos signaux? Dans l'affirmative, puis-je interrompre votre transmission? | Je peux vous entendre entre mes signaux; vous pouvez interrompre ma transmission. |
| QSL | Pouvez-vous me donner accusé de réception? | Je vous donne accusé de réception. |
| QSM | Dois-je répéter le dernier télégramme que je vous ai transmis (*ou* un télégramme précédent)? | Répétez le dernier télégramme que vous m'avez transmis (*ou* le(s) télégramme(s) numéro(s) ...). |
| QSN | M'avez-vous entendu (*ou* avez-vous entendu ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* sur ... kHz (*ou* MHz) )? | Je vous ai entendu (*ou* j'ai entendu ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* sur ... kHz (*ou* MHz) ). |

| Abréviation | Question | Réponse ou avis |
|---|---|---|
| QSO | Pouvez-vous communiquer avec . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* directement (*ou* par relais)? | Je peux communiquer avec . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* directement (*ou* par relais par l'intermédiaire de . . .). |
| QSP | Voulez-vous retransmettre à . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* gratuitement? | Je vais retransmettre à . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* gratuitement. |
| QSQ | Avez-vous à bord un médecin (*ou* . . . *(nom d'une personne)*)? | J'ai à bord un médecin *(ou . . . (nom d'une personne))*. |
| QSR | Dois-je répéter l'appel sur la fréquence d'appel? | Répétez l'appel sur la fréquence d'appel. Je ne vous ai pas entendu (*ou* il y a eu du brouillage). |
| QSS | Quelle fréquence de travail allez-vous utiliser? | Je vais utiliser la fréquence de travail . . . kHz (*ou* MHz) *(en ondes décamétriques, il suffira en règle générale d'indiquer les trois derniers chiffres de la fréquence)*. |
| QSU | Dois-je transmettre ou répondre sur la fréquence actuelle (*ou* sur . . . kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe . . .)? | Transmettez ou répondez sur la fréquence actuelle (*ou* sur . . . kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe . . .). |
| QSV | Dois-je transmettre une série de V (*ou* de signaux) pour réglage sur cette fréquence (*ou* sur . . . kHz (*ou* MHz))? | Transmettez une série de V (*ou* de signaux) pour réglage sur cette fréquence (*ou* sur . . . kHz (*ou* MHz)). |
| QSW | Voulez-vous transmettre sur la fréquence actuelle (*ou* sur . . . kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe . . .)? | Je vais transmettre sur la fréquence actuelle (*ou* sur . . . kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe . . .). |
| QSX | Voulez-vous écouter . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* sur . . . kHz (*ou* MHz)? | J'écoute . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* sur . . . kHz (*ou* MHz). |
| QSY | Dois-je passer à la transmission sur une autre fréquence? | Passez à la transmission sur une autre fréquence (*ou* sur . . . kHz (*ou* MHz)). |

| Abréviation | Question | Réponse ou avis |
|---|---|---|
| QSZ | Dois-je transmettre chaque mot ou groupe plusieurs fois? | Transmettez chaque mot ou groupe deux fois (*ou* . . . fois). |
| QTA | Dois-je annuler le télégramme (*ou* le message) numéro . . .? | Annulez le télégramme (*ou* le message) numéro . . . |
| QTB | Etes-vous d'accord avec mon compte de mots? | Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots. Je vais répéter la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre. |
| QTC | Combien avez-vous de télégrammes à transmettre? | J'ai . . . télégrammes pour vous (*ou* pour . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*). |
| QTD* | Qu'a repêché le navire de sauvetage *ou* l'aéronef de sauvetage? | . . . *(identification)* a repêché . . .<br>1. . . . *(nombre)* survivants<br>2. épave<br>3. . . . *(nombre)* cadavres. |
| QTE | Quel est mon relèvement VRAI relativement à vous?<br>*ou*<br>Quel est mon relèvement VRAI relativement à . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*?<br>*ou*<br>Quel est le relèvement VRAI de . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* relativement à . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*? | Votre relèvement VRAI relativement à moi est de . . . degrés à . . . heures.<br>*ou*<br>Votre relèvement VRAI relativement à . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* était de . . . degrés à . . . heures.<br>*ou*<br>Le relèvement VRAI de . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* relativement à . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* était de . . . degrés à . . . heures. |
| QTF | Voulez-vous m'indiquer ma position résultant des relèvements pris par les stations radiogoniométriques que vous contrôlez? | Votre position résultant des relèvements pris par les stations radiogoniométriques que je contrôle était . . . latitude, . . . longitude *(ou une autre indication de la position)*, classe . . . à . . . heures. |

| Abréviation | Question | Réponse ou avis |
|---|---|---|
| QTG | Voulez-vous transmettre deux traits de dix secondes chacun (*ou* la porteuse pendant deux périodes de dix secondes), puis votre indicatif d'appel (*ou* votre nom) (répétés ... fois) sur ... kHz (*ou* MHz)? | Je vais transmettre deux traits de dix secondes chacun (*ou* la porteuse pendant deux périodes de dix secondes), puis mon indicatif d'appel (*ou* mon nom), (répétés ... fois) sur ... kHz (*ou* MHz). |
| | *ou* | *ou* |
| | Voulez-vous demander à ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* de transmettre deux traits de dix secondes (*ou* la porteuse pendant deux périodes de dix secondes) puis son indicatif d'appel (*ou* son nom *ou les deux*) (répétés .. fois) sur ... kHz (*ou* MHz)? | J'ai demandé à ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* de transmettre deux traits de dix secondes (*ou* la porteuse pendant deux périodes de dix secondes), puis son indicatif d'appel (*ou* son nom *ou les deux*) (répétés ... fois) sur ... kHz (*ou* MHz). |
| QTH | Quelle est votre position en latitude et en longitude *(ou d'après toute autre indication)*? | Ma position est ... latitude ... longitude *(ou d'après toute autre indication)*. |
| QTI* | Quelle est votre route VRAIE? | Ma route VRAIE est de ... degrés. |
| QTJ* | Quelle est votre vitesse de marche? | Ma vitesse de marche est de ... nœuds (*ou* de ... kilomètres à l'heure, *ou* de ... milles terrestres à l'heure). |
| | *(Demande la vitesse du navire ou de l'aéronef par rapport à l'eau ou à l'air respectivement).* | *(Indique la vitesse du navire ou de l'aéronef par rapport à l'eau ou à l'air respectivement).* |
| QTK* | Quelle est la vitesse de votre aéronef par rapport à la surface de la terre? | La vitesse de mon aéronef est de ... nœuds (*ou* de ... kilomètres à l'heure, *ou* de ... milles terrestres à l'heure) par rapport à la surface de la terre. |
| QTL* | Quelle est votre cap VRAI? | Mon cap VRAI est de ... degrés. |

| Abréviation | Question | Réponse ou avis |
|---|---|---|
| QTM* | Quel est votre cap MAGNÉTIQUE? | Mon cap MAGNÉTIQUE est de ... degrés. |
| QTN | A quelle heure avez-vous quitté ... *(lieu)*? | J'ai quitté ... *(lieu)* à ... heures. |
| QTO | Etes-vous sorti du bassin (*ou* du port)?<br>*ou*<br>Avez-vous décollé? | Je suis sorti du bassin (*ou* du port).<br>*ou*<br>J'ai décollé. |
| QTP | Allez-vous entrer dans le bassin (*ou* dans le port)?<br>*ou*<br>Allez-vous amérir (*ou* atterrir)? | Je vais entrer dans le bassin (*ou* dans le port).<br>*ou*<br>Je vais amérir (*ou* atterrir). |
| QTQ | Pouvez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code international de Signaux (INTERCO)? | Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code international de Signaux (INTERCO). |
| QTR | Quelle est l'heure exacte? | L'heure exacte est ... |
| QTS | Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel (*ou* votre nom, *ou les deux*) pendant ... secondes? | Je vais transmettre mon indicatif d'appel (*ou* mon nom *ou les deux*) pendant ... secondes. |
| QTT | | Le signal d'identification qui suit est superposé à une autre émission. |
| QTU | Quelles sont les heures pendant lesquelles votre station est ouverte? | Ma station est ouverte de ... à ... heures. |
| QTV | Dois-je prendre la veille à votre place sur la fréquence ... kHz (*ou* MHz) (de ... à ... heures)? | Prenez la veille à ma place sur la fréquence ... kHz (*ou* MHz) (de ... à ... heures). |
| QTW* | Quel est l'état des survivants? | Les survivants sont en ... état et ont d'urgence besoin de ... |

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

| Abréviation | Question | Réponse ou avis |
|---|---|---|
| QTX | Voulez-vous laisser votre station ouverte pour communiquer avec moi jusqu'à nouvel avis de ma part (*ou* jusqu'à . . . heures)? | Ma station reste ouverte pour communiquer avec vous jusqu'à nouvel avis de votre part (*ou* jusqu'à . . . heures). |
| QTY* | Vous dirigez-vous vers le lieu de l'accident et, dans l'affirmative, quand pensez-vous arriver? | Je me dirige vers le lieu de l'accident et je pense arriver à . . . heures (. . . *date*). |
| QTZ* | Continuez-vous les recherches? | Je continue les recherches (de . . . aéronef, navire, engin de sauvetage, survivants, épave). |
| QUA | Avez-vous des nouvelles de . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*? | Voici des nouvelles de . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*. |
| QUB* | Pouvez-vous me donner dans l'ordre, les renseignements concernant: la direction VRAIE et la vitesse du vent au sol; la visibilité, le temps qu'il fait, l'importance, le type et la hauteur de la base des nuages au-dessus de . . . *(lieu d'observation)*? | Voici les renseignements demandés: . . .<br>*(Il convient de préciser les unités utilisées pour les vitesses et les distances)*. |
| QUC | Quel est le numéro *(ou autre indication)* du dernier message que vous avez reçu de moi (*ou* de . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*)? | Le numéro *(ou autre indication)* du dernier message que j'ai reçu de vous (*ou* de . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*) est . . . |
| QUD | Avez-vous reçu le signal d'urgence émis par . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*? | J'ai reçu le signal d'urgence émis par *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* à . . . heures. |
| QUE | Pouvez-vous converser en . . . *(langue)*, au besoin avec un interprète; dans l'affirmative, sur quelles fréquences? | Je peux converser en . . . *(langue)* sur . . . kHz (*ou* MHz). |
| QUF | Avez-vous reçu le signal de détresse émis par . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*? | J'ai reçu le signal de détresse émis par . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* à . . . heures. |

| Abréviation | Question | Réponse ou avis |
|---|---|---|
| QUH* | Voulez-vous m'indiquer la pression barométrique actuelle au niveau de la mer? | La pression barométrique actuelle au niveau de la mer est de ... *(unités)*. |
| QUM | Puis-je reprendre le travail normal? | On peut reprendre le travail normal. |
| QUN | 1. *Posée à toutes les stations:* les navires dans mon voisinage immédiat *ou* (dans le voisinage de ... latitude, ... longitude) *ou* (dans le voisinage de ...) peuvent-ils m'indiquer leur position, cap VRAI et vitesse?<br>2. *Posée à une seule station:* Veuillez indiquer votre position, cap VRAI et vitesse? | Ma position, mon cap VRAI et ma vitesse sont ... |
| QUO* | Dois-je rechercher ...<br>1. un aéronef<br>2. un navire<br>3. un engin de sauvetage<br>dans le voisinage de ... latitude, ...longitude *(ou d'après toute autre indication)* ? | Veuillez rechercher ...<br>1. un aéronef<br>2. un navire<br>3. un engin de sauvetage<br>dans le voisinage de ... latitude, ...longitude *(ou d'après toute autre indication)*. |
| QUP* | Voulez-vous indiquer votre position par ...<br>1. projecteur<br>2. fumée noire<br>3. fusées lumineuses? | Ma position est indiquée par ...<br>1. projecteur<br>2. fumée noire<br>3. fusées lumineuses. |
| QUR* | Les survivants ont-ils ...<br>1. reçu l'équipement de sauvetage<br>2. été recueillis par un navire<br>3. été rejoints par l'équipe de sauvetage au sol? | Les survivants ont ...<br>1. reçu l'équipement de sauvetage lancé par ...<br>2. été recueillis par un navire<br>3. été rejoints par l'équipe de sauvetage au sol. |
| QUS* | Avez-vous aperçu des survivants ou des débris? Si oui, à quel endroit? | J'ai aperçu ...<br>1. des survivants dans l'eau<br>2. des survivants sur des radeaux<br>3. des débris ou épaves à ... latitude, ... longitude *(ou d'après toute autre indication)*. |

| Abréviation | Question | Réponse ou avis |
|---|---|---|
| QUT* | Le lieu de l'accident est-il indiqué? | Le lieu de l'accident est indiqué par . . .<br>1. brûlot ou bouée fumigène<br>2. balise marine<br>3. produit colorant<br>4. . . . *(autre dispositif à spécifier)*. |
| QUU* | Dois-je diriger le navire ou l'aéronef sur ma position? | Dirigez le navire ou l'aéronef . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*.<br>1. sur votre position en transmettant votre indicatif d'appel et des traits prolongés sur . . . kHz (*ou* MHz)<br>2. en transmettant sur . . . kHz (*ou* MHz) la route VRAIE pour vous atteindre. |
| QUW* | Etes-vous sur la zone des recherches . . . *(symbole ou latitude et longitude)* ? | Je suis sur la zone de recherches . . . *(désignation)*. |
| QUY* | L'emplacement de l'engin de sauvetage a-t-il été balisé? | L'emplacement de l'engin de sauvetage a été balisé à . . . heures par . . .<br>1. brûlot ou bouée fumigène<br>2. balise marine<br>3. produit colorant<br>4. . . . *(autre dispositif à spécifier)*. |

*B. Liste des abréviations par nature des questions, réponses ou avis*

| Abréviation | Question | Réponse ou avis |
|---|---|---|
| | **Nom** | |
| QRA | Quel est le nom de votre navire (*ou* de votre station)? | Le nom de mon navire (*ou* de ma station) est . . . |
| | **Parcours** | |
| QRD | Où allez-vous et d'où venez-vous? | Je vais à . . . et je viens de . . . |
| | **Position** | |
| QRB | A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station? | La distance approximative entre nos stations est de . . . milles marins (*ou* kilomètres). |
| QTH | Quelle est votre position en latitude et en longitude *(ou d'après toute autre indication)*? | Ma position est . . . latitude . . . longitude *(ou d'après toute autre indication)*. |
| QTN | A quelle heure avez-vous quitté . . . *(lieu)*? | J'ai quitté . . . *(lieu)* à . . . heures. |
| | **Qualité des signaux** | |
| QOF | Quelle est la qualité commerciale de mes signaux? | La qualité de vos signaux est:<br>1. Non commerciale<br>2. Tout juste commerciale<br>3. Commerciale. |
| QRI | Quelle est la tonalité de mon émission? | La tonalité de votre émission est . . .<br>1. bonne<br>2. variable<br>3. mauvaise. |
| QRK | Quelle est l'intelligibilité de ma transmission (*ou* de la transmission de . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*)? | L'intelligibilité de votre transmission (*ou* de la transmission de . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*) est . . .<br>1. mauvaise<br>2. médiocre<br>3. assez bonne<br>4. bonne<br>5. excellente. |

| Abréviation | Question | Réponse ou avis |
|---|---|---|
| | **Force des signaux** | |
| QRO | Dois-je augmenter la puissance d'émission? | Augmentez la puissance d'émission. |
| QRP | Dois-je diminuer la puissance d'émission? | Diminuez la puissance d'émission. |
| QSA | Quelle est la force de mes signaux (*ou* des signaux de . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*)? | La force de vos signaux (*ou* des signaux de . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*) est . . .<br>1. à peine perceptible<br>2. faible<br>3. assez bonne<br>4. bonne<br>5. très bonne. |
| QSB | La force de mes signaux varie-t-elle? | La force de vos signaux varie. |
| | **Manipulation** | |
| QRQ | Dois-je transmettre plus vite? | Transmettez plus vite (. . . mots par minute). |
| QRR | Etes-vous prêt pour l'emploi des appareils automatiques? | Je suis prêt pour l'emploi des appareils automatiques. Transmettez à la vitesse de . . . mots par minute. |
| QRS | Dois-je transmettre plus lentement? | Transmettez plus lentement (. . . mots par minute). |
| QSD | Mes signaux sont-ils mutilés? | Vos signaux sont mutilés. |
| | **Brouillage** | |
| QRM | Mon émission est-elle brouillée? | Votre émission est brouillée<br>1. votre émission n'est nullement brouillée<br>2. faiblement<br>3. modérément<br>4. fortement<br>5. très fortement. |

| Abréviation | Question | Réponse ou avis |
|---|---|---|
| | **Brouillage** (suite) | |
| QRN | Etes-vous gêné par des parasites? | Je suis gêné par des parasites.<br>1. je ne suis nullement gêné par des parasites<br>2. faiblement<br>3. modérément<br>4. fortement<br>5. très fortement. |
| | **Réglage de la fréquence** | |
| QRG | Voulez-vous m'indiquer ma fréquence exacte (*ou* la fréquence exacte de . . .)? | Votre fréquence exacte (*ou* la fréquence exacte de . . .) est . . . kHz (*ou* MHz). |
| QRH | Ma fréquence varie-t-elle? | Votre fréquence varie. |
| QTS | Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel (*ou* votre nom *ou les deux*) pendant . . . secondes? | Je vais transmettre mon indicatif d'appel (*ou* mon nom *ou les deux*) pendant . . . secondes. |
| | **Choix de la fréquence et/ou de la classe d'émission** | |
| QSN | M'avez-vous entendu (*ou* avez-vous entendu . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* sur . . . kHz (*ou* MHz) )? | Je vous ai entendu (*ou* j'ai entendu . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* sur . . . kHz (*ou*MHz) ). |
| QSS | Quelle fréquence de travail allez-vous utiliser? | Je vais utiliser la fréquence de travail . . . kHz (*ou* MHz) *(en ondes décamétriques, il suffira en règle générale d'indiquer les trois derniers chiffres de la fréquence)*. |
| QSU | Dois-je transmettre ou répondre sur la fréquence actuelle (*ou* sur . . . kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe . . .)? | Transmettez ou répondez sur la fréquence actuelle (*ou* sur . . . kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe . . .). |
| QSV | Dois-je transmettre une série de V (*ou* de signaux) pour réglage sur cette fréquence (*ou* sur . . . kHz (*ou* MHz))? | Transmettez une série de V (*ou* de signaux) pour réglage sur cette fréquence (*ou* sur . . . kHz (*ou* MHz)). |

| Abréviation | Question | Réponse ou avis |
|---|---|---|
| | **Choix de la fréquence et/ou de la classe d'émission** (suite) | |
| QSW | Voulez-vous transmettre sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe ...)? | Je vais transmettre sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe ...). |
| QSX | Voulez-vous écouter ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* sur ... kHz (*ou* MHz)? | J'écoute ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* sur ... kHz (*ou* MHz). |
| | **Changement de fréquence** | |
| QSY | Dois-je passer à la transmission sur une autre fréquence? | Passez à la transmission sur une autre fréquence (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)). |
| | **Etablissement de la communication** | |
| QOA | Pouvez-vous communiquer en radiotélégraphie (500 kHz)? | Je peux communiquer en radiotélégraphie (500 kHz). |
| QOB | Pouvez-vous communiquer en radiotéléphonie (2 182 kHz)? | Je peux communiquer en radiotéléphonie (2 182 kHz). |
| QOC | Pouvez-vous communiquer en radiotéléphonie (voie 16 - fréquence 156,80 MHz)? | Je peux communiquer en radiotéléphonie (voie 16 - fréquence 156,80 MHz). |
| QOD | Pouvez-vous communiquer avec moi en:<br>0. Néerlandais 5. Italien<br>1. Anglais 6. Japonais<br>2. Français 7. Norvégien<br>3. Allemand 8. Russe<br>4. Grec 9. Espagnol? | Je peux communiquer avec vous en:<br>0. Néerlandais 5. Italien<br>1. Anglais 6. Japonais<br>2. Français 7. Norvégien<br>3. Allemand 8. Russe<br>4. Grec 9. Espagnol. |
| QRL | Etes-vous occupé? | Je suis occupé (*ou* je suis occupé avec ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*). Prière de ne pas brouiller. |
| QRV | Etes-vous prêt? | Je suis prêt. |

| Abréviation | Question | Réponse ou avis |
|---|---|---|
| | **Etablissement de la communication** (suite) | |
| QRX | A quel moment me rappellerez-vous? | Je vous rappellerai à ... heures sur ... kHz (*ou* MHz). |
| QRY | Quel est mon tour? *(concerne les communications)* | Le numéro de votre tour est ... *(ou d'après toute autre indication) (concerne les communications).* |
| QRZ | Par qui suis-je appelé? | Vous êtes appelé par ... (sur ... kHz (*ou* MHz) ). |
| QSC | Etes-vous une station de navire à faible trafic? *(voir l'article 32, Section V).* | Je suis une station de navire à faible trafic. |
| QSR | Dois-je répéter l'appel sur la fréquence d'appel? | Répétez l'appel sur la fréquence d'appel. Je ne vous ai pas entendu (*ou* il y a eu du brouillage). |
| QTQ | Pouvez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code international de Signaux (INTERCO)? | Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code international de Signaux (INTERCO). |
| QUE | Pouvez-vous converser en ... *(langue)*, au besoin avec un interprète; dans l'affirmative, sur quelles fréquences? | Je peux converser en ... *(langue)* sur ... kHz (*ou* MHz). |
| | **Heure** | |
| QTR | Quelle est l'heure exacte? | L'heure exacte est ... |
| QTU | Quelles sont les heures pendant lesquelles votre station est ouverte? | Ma station est ouverte de ... à ... heures. |
| | **Taxes** | |
| QRC | Par quelle exploitation privée (*ou* administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station? | Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par l'exploitation privée ... (*ou* par l'administration de l'Etat ...). |

| Abréviation | Question | Réponse ou avis |
|---|---|---|
| | **Taxes** (suite) | |
| QSJ | Quelle est la taxe à percevoir pour ... y compris votre taxe intérieure? | La taxe à percevoir pour ... est de ... francs, y compris ma taxe intérieure. |
| | **Transit** | |
| QRW | Dois-je aviser ... que vous l'appelez sur ... kHz (*ou* MHz)? | Prière d'aviser ... que je l'appelle sur ... kHz (*ou* MHz). |
| QSO | Pouvez-vous communiquer avec ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* directement (*ou* par relais)? | Je peux communiquer avec... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* directement (*ou* par relais par l'intermédiaire de ...). |
| QSP | Voulez-vous retransmettre à ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* gratuitement? | Je vais retransmettre à ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* gratuitement. |
| QSQ | Avez-vous à bord un médecin (*ou* ... *(nom d'une personne)*)? | J'ai à bord un médecin (*ou* ... *(nom d'une personne)*). |
| QUA | Avez-vous des nouvelles de ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*? | Voici des nouvelles de ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*. |
| QUC | Quel est le numéro *(ou autre indication)* du dernier message que vous avez reçu de moi (*ou* de ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*)? | Le numéro *(ou autre indication)* du dernier message que j'ai reçu de vous (*ou* de ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*) est ... |
| | **Acheminement de la correspondance** | |
| QOG | Combien de bandes avez-vous à transmettre? | J'ai ... bandes à transmettre. |
| QOH | Dois-je émettre un signal de mise en phase pendant ... secondes? | Emettez un signal de mise en phase pendant ... secondes. |
| QOI | Dois-je transmettre ma bande? | Transmettez votre bande. |
| QRJ | Combien de demandes de conversation radiotéléphonique avez-vous en instance? | J'ai ... demandes de conversation radiotéléphonique en instance. |

| Abréviation | Question | Réponse ou avis |
|---|---|---|
| | **Acheminement de la correspondance** (suite) | |
| QRU | Avez-vous quelque chose pour moi? | Je n'ai rien pour vous. |
| QSG | Dois-je transmettre. . . télégrammes à la fois? | Transmettez . . . télégrammes à la fois. |
| QSI | | Il m'a été impossible d'interrompre votre transmission.. *ou* Voulez-vous informer . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* qu'il m'a été impossible d'interrompre sa transmission (sur . . . kHz (*ou* MHz) ). |
| QSK | Pouvez-vous m'entendre entre vos signaux? Dans l'affirmative,puis-je interrompre votre transmission? | Je peux vous entendre entre mes signaux; vous pouvez interrompre ma transmission. |
| QSL | Pouvez-vous me donner accusé de réception? | Je vous donne accusé de réception. |
| QSM | Dois-je répéter le dernier télégramme que je vous ai transmis (*ou* un télégramme précédent)? | Répétez le dernier télégramme que vous m'avez transmis (*ou* le(s) télégramme(s) numéro(s) . . .). |
| QSZ | Dois-je transmettre chaque mot ou groupe plusieurs fois? | Transmettez chaque mot ou groupe deux fois (*ou* . . . fois). |
| QTA | Dois-je annuler le télégramme (*ou* le message) numéro . . .? | Annulez le télégramme (*ou* le message) numéro . . . |
| QTB | Etes-vous d'accord avec mon compte de mots? | Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots. Je vais répéter la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre. |
| QTC | Combien avez-vous de télégrammes à transmettre? | J'ai . . . télégrammes pour vous (*ou* pour . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*). |

| Abréviation | Question | Réponse ou avis |
|---|---|---|
| | **Acheminement de la correspondance** (suite) | |
| QTV | Dois-je prendre la veille à votre place sur la fréquence ... kHz (*ou* MHz) (de ... à ... heures)? | Prenez la veille à ma place sur la fréquence ... kHz (*ou* MHz) (de ... à ... heures). |
| QTX | Voulez-vous laisser votre station ouverte pour communiquer avec moi jusqu'à nouvel avis de ma part (*ou* jusqu'à ... heures)? | Ma station reste ouverte pour communiquer avec vous jusqu'à nouvel avis de votre part (*ou* jusqu'à ... heures). |
| | **Mouvement** | |
| QRE | A quelle heure comptez-vous arriver à ... (*ou* au-dessus de ...) *(lieu)*? | Je compte arriver à ... (*ou* au-dessus de ...) *(lieu)* à ... heures. |
| QRF | Retournez-vous à ... *(lieu)*? | Je retourne à ... *(lieu) ou* Retournez à ... *(lieu)*. |
| QSH | Pouvez-vous effectuer un ralliement avec votre radiogoniomètre? | Je peux effectuer un ralliement (rallier ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*) avec mon radiogoniomètre. |
| QTI* | Quelle est votre route VRAIE? | Ma route VRAIE est de ... degrés. |
| QTJ* | Quelle est votre vitesse de marche? | Ma vitesse de marche est de ... nœuds (*ou* de ... kilomètres à l'heure, *ou* de ... milles terrestres à l'heure). |
| | *(Demande la vitesse du navire ou de l'aéronef par rapport à l'eau ou à l'air respectivement).* | *(Indique la vitesse du navire ou de l'aéronef par rapport à l'eau ou à l'air respectivement).* |
| QTK* | Quelle est la vitesse de votre aéronef par rapport à la surface de la terre? | La vitesse de mon aéronef est de ... nœuds (*ou* de ... kilomètres à l'heure, *ou* de ... milles terrestres à l'heure) par rapport à la surface de la terre. |

| Abréviation | Question | Réponse ou avis |
|---|---|---|
| | **Mouvement** (suite) | |
| QTL* | Quelle est votre cap VRAI? | Mon cap VRAI est de . . . degrés. |
| QTM* | Quel est votre cap MAGNÉTIQUE? | Mon cap MAGNÉTIQUE est de . . . degrés. |
| QTN | A quelle heure avez-vous quitté . . . *(lieu)* ? | J'ai quitté . . . *(lieu)* à . . . heures. |
| QTO | Etes-vous sorti du bassin (*ou* du port)?<br>*ou*<br>Avez-vous décollé? | Je suis sorti du bassin (*ou* du port).<br>*ou*<br>J'ai décollé. |
| QTP | Allez-vous entrer dans le bassin (*ou* dans le port)?<br>*ou*<br>Allez-vous amérir (*ou* atterrir)? | Je vais entrer dans le bassin (*ou* dans le port).<br>*ou*<br>Je vais amérir (*ou* atterrir). |
| QUN | 1. *Posée à toutes les stations:*<br>les navires dans mon voisinage immédiat *ou*<br>(dans le voisinage de. . .latitude, . . . longitude) *ou*<br>(dans le voisinage de . . .)<br>peuvent-ils m'indiquer leur position, cap VRAI et vitesse?<br>2. *Posée à une seule station:*<br>Veuillez indiquer votre position, cap VRAI et vitesse? | Ma position, mon cap VRAI et ma vitesse sont . . . |
| | **Météorologie** | |
| QUB* | Pouvez-vous me donner dans l'ordre, les renseignements concernant: la direction VRAIE et la vitesse du vent au sol; la visibilité, le temps qu'il fait, l'importance, le type et la hauteur de la base des nuages au-dessus de . . . *(lieu d'observation)* ? | Voici les renseignements demandés: . . .<br>*(Il convient de préciser les unités utilisées pour les vitesses et les distances).* |
| QUH* | Voulez-vous m'indiquer la pression barométrique actuelle au niveau de la mer? | La pression barométrique actuelle au niveau de la mer est de . . . *(unités).* |

| Abréviation | Question | Réponse ou avis |
|---|---|---|
| | **Radiogoniométrie** | |
| QTE | Quel est mon relèvement VRAI relativement à vous? | Votre relèvement VRAI relativement à moi est de ... degrés à ... heures. |
| | *ou* | *ou* |
| | Quel est mon relèvement VRAI relativement à ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* ? | Votre relèvement VRAI relativement à ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* était de ... degrés à ... heures. |
| | *ou* | *ou* |
| | Quel est le relèvement VRAI de ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* relativement à ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* ? | Le relèvement VRAI de ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* relativement à ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* était de ... degrés à ... heures. |
| QTF | Voulez-vous m'indiquer ma position résultant des relèvements pris par les stations radiogoniométriques que vous contrôlez? | Votre position résultant des relèvements pris par les stations radiogoniométriques que je contrôle était ... latitude, ... longitude *(ou une autre indication de la position)*, classe ... à ... heures. |
| QTG | Voulez-vous transmettre deux traits de dix secondes chacun (*ou* la porteuse pendant deux périodes de dix secondes) puis votre indicatif d'appel (*ou* votre nom) (répétés ... fois) sur ... kHz (*ou* MHz)? | Je vais transmettre deux traits de dix secondes chacun (*ou* la porteuse pendant deux périodes de dix secondes) puis mon indicatif d'appel (*ou* mon nom) (répétés ... fois) sur ... kHz (*ou* MHz). |
| | *ou* | *ou* |
| | Voulez-vous demander à ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* de transmettre deux traits de dix secondes (*ou* la porteuse pendant deux périodes de dix secondes) puis son indicatif d'appel *(ou* son nom *ou les deux)* (répétés ... fois) sur ... kHz (*ou* MHz)? | J'ai demandé à ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* de transmettre deux traits de dix secondes (*ou* la porteuse pendant deux périodes de dix secondes) puis son indicatif d'appel *(ou* son nom *ou les deux)* (répétés ... fois) sur ... kHz (*ou* MHz). |

| Abréviation | Question | Réponse ou avis |
|---|---|---|
| | **Suspension du travail** | |
| QRT | Dois-je cesser la transmission? | Cessez la transmission. |
| QUM | Puis-je reprendre le travail normal? | On peut reprendre le travail normal. |
| | **Sécurité** | |
| QOE | Avez-vous reçu le signal de sécurité transmis par ... *(nom ou indicatif d'appel, ou les deux)* ? | J'ai reçu le signal de sécurité transmis par ... *(nom ou indicatif d'appel, ou les deux).* |
| | **Urgence** | |
| QUD | Avez-vous reçu le signal d'urgence émis par ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* ? | J'ai reçu le signal d'urgence émis par ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* à ... heures. |
| | **Détresse** | |
| QOJ | Voulez-vous écouter sur la fréquence ... kHz (*ou* MHz) des signaux de radiobalises de localisation des sinistres? | J'écoute sur la fréquence ... kHz (*ou* MHz) des signaux de radiobalises de localisation des sinistres. |
| QOK | Avez-vous reçu sur la fréquence ... kHz (*ou* MHz) les signaux d'une radiobalise de localisation des sinistres? | J'ai reçu sur la fréquence ... kHz (*ou* MHz) les signaux d'une radiobalise de localisation des sinistres. |
| QUF | Avez-vous reçu le signal de détresse émis par ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* ? | J'ai reçu le signal de détresse émis par ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* à ... heures. |
| QUM | Puis-je reprendre le travail normal? | On peut reprendre le travail normal. |
| | **Recherches et sauvetage** | |
| QSE* | Quelle est la dérive estimée de l'engin de sauvetage? | La dérive estimée de l'engin de sauvetage est ... *(chiffres et unité).* |
| QSF* | Avez-vous effectué le sauvetage? | J'ai effectué le sauvetage et je me dirige sur la base de ... (avec ... blessés nécessitant ambulance). |

| Abréviation | Question | Réponse ou avis |
|---|---|---|
| | **Recherches et sauvetage** (suite) | |
| QTD* | Qu'a repêché le navire de sauvetage *ou* l'aéronef de sauvetage? | ... *(identification)* a repêché ...<br>1. ... *(nombre)* survivants<br>2. épave<br>3. ... *(nombre)* cadavres. |
| QTW* | Quel est l'état des survivants? | Les survivants sont en ... état et ont d'urgence besoin de ... |
| QTY* | Vous dirigez-vous vers le lieu de l'accident et, dans l'affirmative, quand pensez-vous arriver? | Je me dirige vers le lieu de l'accident et je pense arriver à ... heures (... *date*). |
| QTZ* | Continuez-vous les recherches? | Je continue les recherches (de ... aéronef, navire, engin de sauvetage, survivants, épave). |
| QUN | 1. *Posée à toutes les stations:* les navires dans mon voisinage immédiat *ou* (dans le voisinage de... latitude, ... longitude) *ou* (dans le voisinage de ...) peuvent-ils m'indiquer leur position, cap VRAI et vitesse?<br>2. *Posée à une seule station:* Veuillez indiquer votre position, cap VRAI et vitesse? | Ma position, mon cap VRAI et ma vitesse sont ... |
| QUO* | Dois-je rechercher ...<br>1. un aéronef<br>2. un navire<br>3. un engin de sauvetage<br>dans le voisinage de ... latitude, ... longitude *(ou d'après toute autre indication)*? | Veuillez rechercher ...<br>1. un aéronef<br>2. un navire<br>3. un engin de sauvetage<br>dans le voisinage de ... latitude, ... longitude *(ou d'après toute autre indication)*. |
| QUP* | Voulez-vous indiquer votre position par ...<br>1. projecteur<br>2. fumée noire<br>3. fusées lumineuses? | Ma position est indiquée par ...<br>1. projecteur<br>2. fumée noire<br>3. fusées lumineuses. |

| Abréviation | Question | Réponse ou avis |
|---|---|---|
| | **Recherches et sauvetage** (suite) | |
| QUR* | Les survivants ont-ils . . .<br>1. reçu l'équipement de sauvetage<br>2. été recueillis par un navire<br>3. été rejoints par l'équipe de sauvetage au sol? | Les survivants ont . . .<br>1. reçu l'équipement de sauvetage lancé par . . .<br>2. été recueillis par un navire<br>3. été rejoints par l'équipe de sauvetage au sol. |
| QUS* | Avez-vous aperçu des survivants ou des débris? Si oui, à quel endroit? | J'ai aperçu . . .<br>1. des survivants dans l'eau<br>2. des survivants sur des radeaux<br>3. des débris ou épaves à . . . latitude, . . . longitude *(ou d'après toute autre indication)*. |
| QUT* | Le lieu de l'accident est-il indiqué? | Le lieu de l'accident est indiqué par . . .<br>1. brûlot ou bouée fumigène<br>2. balise marine<br>3. produit colorant<br>4. . . . *(autre dispositif à spécifier)*. |
| QUU* | Dois-je diriger le navire ou l'aéronef sur ma position? | Dirigez le navire ou l'aéronef . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*.<br>1. sur votre position en transmettant votre indicatif d'appel et des traits prolongés sur . . . kHz (*ou* MHz)<br>2. en transmettant sur . . . kHz (*ou* MHz) la route VRAIE pour vous atteindre. |
| QUW* | Etes-vous sur la zone des recherches . . . *(symbole ou latitude et longitude)*? | Je suis sur la zone de recherches . . . *(désignation)*. |
| QUY* | L'emplacement de l'engin de sauvetage a-t-il été balisé? | L'emplacement de l'engin de sauvetage a été balisé à . . . heures par . . .<br>1. brûlot ou bouée fumigène<br>2. balise marine<br>3. produit colorant<br>4. . . . *(autre dispositif à spécifier)*. |

| Abréviation | Question | Réponse ou avis |
|---|---|---|
| | **Identification** | |
| QTT | | Le signal d'identification qui suit est superposé à une autre émission. |

## SECTION II. ABRÉVIATIONS ET SIGNAUX DIVERS

| Abréviation ou signal | Définition |
|---|---|
| AA | Tout après... *(à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langage) ou après RPT, pour demander une répétition).* |
| AB | Tout avant... *(à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langage) ou après RPT, pour demander une répétition).* |
| ADS | Adresse *(à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langage) ou après RPT, pour demander une répétition).* |
| $\overline{\text{AR}}$ | Fin de transmission. |
| $\overline{\text{AS}}$ | Attente. |
| BK | Signal employé pour interrompre une transmission en cours. |
| BN | Tout entre... et... *(à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langage) ou après RPT, pour demander une répétition).* |
| BQ | Réponse à RQ. |
| $\overline{\text{BT}}$ | Signal de séparation entre les différentes parties d'une même transmission. |
| C | Oui *(réponse affirmative), ou bien:* le groupe qui précède doit être compris comme une affirmation. |
| CFM | Confirmez (*ou* Je confirme). |
| CL | Je ferme ma station. |
| COL | Collationnez (*ou* Je collationne). |
| CORRECTION | Annulez mon dernier mot *ou* groupe, la correction va suivre *(utilisé en radiotéléphonie et prononcé KOR-REK-CHEUNN).* |

*Note:* En radiotélégraphie, un trait horizontal surmontant les lettres qui composent un signal signifie que ces lettres doivent être transmises comme un seul signal.

| Abréviation ou signal | Définition |
|---|---|
| CP | Appel général à plusieurs stations spécifiées *(voir l'article 31)*. |
| CQ | Appel général à toutes les stations. |
| CS | Indicatif d'appel *(employé pour demander un indicatif d'appel)*. |
| DE | De *(utilisé devant le nom ou toute autre identification de la station appelante)*. |
| DF | Votre relèvement à . . . heures était . . . degrés, dans le secteur douteux de cette station, avec une erreur possible de . . . degrés. |
| DO | Relèvement douteux. Demandez un relèvement plus tard (*ou* à . . . heures). |
| E | Est (point cardinal) *(voir le numéro* **1400***)*. |
| ETA | Heure estimée d'arrivée. |
| INTERCO | Des groupes du Code international de Signaux suivent *(utilisé en radiotéléphonie et prononcé IN-TER-CO)*. |
| K | Invitation à transmettre. |
| $\overline{KA}$ | Signal de commencement de transmission. |
| KTS | Milles marins à l'heure *(nœuds)*. |
| MIN | Minute (*ou* Minutes). |
| MSG | Préfixe indiquant un message à destination ou en provenance du commandant d'un navire et concernant l'exploitation du navire ou sa navigation. |
| N | Nord (point cardinal) *(voir le numéro* **1400***)*. |
| NIL | Je n'ai rien à vous transmettre. |
| NO | Non *(négation)*. |
| NW | Maintenant. |
| NX | Avis aux navigateurs maritimes (*ou* Avis aux navigateurs maritimes suit). |
| OK | Nous sommes d'accord (*ou* C'est correct). |
| OL | Lettre transocéanique. |
| P | Préfixe indiquant un radiotélégramme privé. |
| PBL | Préambule *(à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langage) ou après RPT, pour demander une répétition)*. |
| PSE | S'il vous plaît. |
| R | Reçu. |
| REF | Référence à . . . (*ou* Référez-vous à . . . ). |
| RPT | Répétez (*ou* Je répète) (*ou* Répétez . . . ). |

| Abréviation ou signal | Définition |
|---|---|
| RQ | Indication d'une demande. |
| S | Sud (point cardinal) *(voir le numéro* **1400***)*. |
| SIG | Signature *(à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langage) ou après RPT, pour demander une répétition)*. |
| SLT | Lettre radiomaritime. |
| SVC | Préfixe indiquant un télégramme de service. |
| SYS | Référez-vous à votre télégramme de service. |
| TFC | Trafic. |
| TR | Utilisé par une station terrestre pour demander la position et le prochain port d'escale d'une station mobile *(voir les numéros* **1083** *et* **1314***)*; utilisé également comme préfixe à la réponse. |
| TU | Je vous remercie. |
| TXT | Texte *(à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langage) ou après RPT, pour demander une répétition)*. |
| $\overline{\text{VA}}$ | Fin de travail. |
| W | Ouest (point cardinal) *(voir le numéro* **1400***)*. |
| WA | Mot après ... *(à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langage) ou après RPT, pour demander une répétition)*. |
| WB | Mot avant ... *(à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langage) ou après RPT, pour demander une répétition)*. |
| WD | Mot(s) *ou* Groupe(s). |
| WX | Bulletin météorologique (*ou* Bulletin météorologique suit). |
| XQ | Préfixe indiquant la transmission d'une note de service. |
| YZ | Les mots qui suivent sont en langage clair. |

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

# ANNEXE 28

**Révision de l'appendice 15 au Règlement des radiocommunications**

L'appendice 15 au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

MOD

## APPENDICE 15

**Tableau des fréquences à utiliser par les stations radiotélégraphiques de navire dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 et 27,5 MHz**

(voir l'article 32)

*Dans le tableau:*

*a)* les fréquences à assigner dans une bande déterminée pour chacun des usages considérés:

— sont désignées par la fréquence la plus basse et par la fréquence la plus haute à assigner. Ces deux fréquences sont indiquées en caractères gras;

— sont régulièrement espacées entre elles. Le nombre des fréquences à assigner et la valeur de leur espacement exprimé en kHz sont précisés par une mention en italique;

*b)* des flèches verticales symbolisent les relations harmoniques entre les fréquences à assigner dans les différentes bandes.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

## Fréquences à assigner aux stations radiotélégraphiques de navire utilisant les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 et 27,5 MHz

**(kHz)**

| Bandes MHz | Limites | Fréquences à assigner pour les systèmes télégraphiques à large bande, le facsimilé et les systèmes spéciaux de transmission | Limites | Transmissions de données océanographiques *a)* | Limites | Fréquences à assigner pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données | Limites | Fréquences de travail à assigner aux navires à trafic élevé *b)* | Limites | Fréquences d'appel *d)* | Limites | Fréquences de travail à assigner aux navires à faible trafic — GROUPE A | GROUPE B | Limites |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 4 | 4 142,5 | 4 144,5--- 4 160,5<br>*5 fréquences espacées de 4* | 4 162,5 | 4 162,9--- 4 165,6<br>*10 fréquences espacées de 0,3* | 4 166 | 4 166,5--- 4 172<br>*12 fréquences espacées de 0,5* | 4 172,25 | 4 172,5 -- 4 177,5<br>*11 fréquences espacées de 0,5* | 4 178 | 4 178,5--- 4 186,5<br>*17 fréquences espacées de 0,5* | 4 187 | 4 187,5 -- 4 208<br>*84 fréquences espacées de 0,5* | 4 208,5 -- 4 229 | 4 231 |
| 6 | 6 216,5 | 6 218,5--- 6 242,5<br>*7 fréquences espacées de 4* | 6 244,5 | 6 244,9--- 6 247,6<br>*10 fréquences espacées de 0,3* | 6 248 | 6 248,5--- 6 258<br>*20 fréquences espacées de 0,5* | 6 258,25 | 6 258,75-- 6 266,25<br>*11 fréquences espacées de 0,75* | 6 267 | 6 267,75- -6 279,75<br>*17 fréquences espacées de 0,75* | 6 280,5 | 6 281,25-- 6 312<br>*84 fréquences espacées de 0,75* | 6 312,75-- 6 343,5 | 6 345,5 |
| 8 | 8 288 | 8 290---- 8 326<br>*10 fréquences espacées de 4* | 8 328 | 8 328,4--- 8 331,1<br>*10 fréquences espacées de 0,3* | 8 331,5 | 8 332---- 8 341,5<br>*20 fréquences espacées de 0,5* | 8 341,75 | 8 342-- 8 345 -- 8 355<br>*14 fréquences espacées de 1* | 8 356 | 8 357-- *c)* -- 8 373<br>*17 fréquences espacées de 1* | 8 374 | 8 375---- 8 416<br>*84 fréquences espacées de 1* | 8 417 -- 8 458 | 8 459,5 |
| 12 | 12 431,5 | 12 433,5--12 477,5<br>*12 fréquences espacées de 4* | 12 479,5 | 12 479,9--12 482,6<br>*10 fréquences espacées de 0,3* | 12 483 | 12 484--12 503<br>*20 fréquences espacées de 1* | 12 503,25 | 12 504--12 513--12 517,5 --12 532,5<br>*20 fréquences espacées de 1,5* | 12 534 | 12 535,5 ---12 559,5<br>*17 fréquences espacées de 1,5* | 12 561 | 12 562,5 --12 624<br>*84 fréquences espacées de 1,5* | 12 625,5 --12 687 | 12 689 |
| 16 | 16 576 | 16 578----16 634<br>*15 fréquences espacées de 4* | 16 636,5 | 16 636,9--16 639,6<br>*10 fréquences espacées de 0,3* | 16 640 | 16 641----16 660<br>*20 fréquences espacées de 1* | 16 660,5 | 16 662--16 672--16 684--16 690 --16 710<br>*25 fréquences espacées de 2* | 16 712 | 16 714-----16 746<br>*17 fréquences espacées de 2* | 16 748 | 16 750----16 832<br>*84 fréquences espacées de 2* | 16 834 --16 916 | 16 917,5 |
| 22 | 22 112 | 22 114----22 158<br>*12 fréquences espacées de 4* | 22 160,5 | 22 160,9--22 163,6<br>*10 fréquences espacées de 0,3* | 22 164 | 22 165----22 184<br>*20 fréquences espacées de 1* | 22 184,5 | 22 187---------------------22 221<br>*18 fréquences espacées de 2* | 22 222,5 | 22 225----22 265<br>*17 fréquences espacées de 2,5* | 22 267,5 | 22 270---22 320<br>*41 fréquences espacées de 2,5* | 22 322,5 --22 370 | 22 374 |

**Fréquences à assigner aux navires de toutes catégories**

| | Limite | Fréquences d'appel | Limite | Fréquences de travail | Limite |
|---|---|---|---|---|---|
| 25 | 25 070 | 25 073,5 ---------------------------------------------------- 25 081<br>*6 fréquences espacées de 1,5* | 25 082,5 | 25 084 -------------------------------------------------------- 25 106,5<br>*16 fréquences espacées de 1,5* | 25 110 |

*a)* Ces bandes peuvent, de plus, être utilisées par les stations de bouée pour la transmission de données océanographiques et par les stations qui interrogent ces bouées, conformément aux dispositions de la Résolution Nº MAR 20.

*b)* Télégraphie A1 Morse (manuelle ou automatique) avec une rapidité de modulation n'excédant pas 40 bauds.

*c)* Pour les conditions d'utilisation de la fréquence 8 364 kHz, voir le numéro **1179**.

*d)* Les fréquences 4186,5 kHz, 6279,75 kHz, 8373 kHz, 12559,5 kHz, 16746 kHz et 22262,5 kHz peuvent, de plus, être assignées comme fréquences d'appel spéciales. Dans la mesure du possible, il convient que les administrations s'abstiennent d'assigner ces fréquences comme fréquences d'appel normales (voir les numéros **1013E** et **1013E.1**).

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

# ANNEXE 29

**Révision de l'appendice 16 au Règlement des radiocommunications**

L'appendice 16 au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

MOD

## APPENDICE 16

**Table d'épellation des lettres et des chiffres**

(voir les articles 33 et 36)

1. Lorsqu'il est nécessaire d'épeler des indicatifs d'appel, des abréviations réglementaires ou des mots, on utilise la table d'épellation des lettres ci-dessous:

| Lettre à transmettre | Mot de code | Prononciation du mot de code* |
|---|---|---|
| A | Alfa | AL FAH |
| B | Bravo | BRA VO |
| C | Charlie | TCHAH LI ou CHAR LI |
| D | Delta | DEL TAH |
| E | Echo | ÈK O |
| F | Foxtrot | FOX TROTT |
| G | Golf | GOLF |
| H | Hotel | HO TÈLL |
| I | India | IN DI AH |
| J | Juliett | DJOU LI ÈTT |
| K | Kilo | KI LO |
| L | Lima | LI MAH |

* Les syllabes accentuées sont soulignées.

| Lettre à transmettre | Mot de code | Prononciation du mot de code* |
|---|---|---|
| M | Mike | MA ÏK |
| N | November | NO VÈMM BER |
| O | Oscar | OSS KAR |
| P | Papa | PAH PAH |
| Q | Quebec | KÉ BEK |
| R | Romeo | RO MI O |
| S | Sierra | SI ER RAH |
| T | Tango | TANG GO |
| U | Uniform | YOU NI FORM ou OU NI FORM |
| V | Victor | VIK TAR |
| W | Whiskey | OUISS KI |
| X | X-ray | EKSS RÉ |
| Y | Yankee | YANG KI |
| Z | Zoulou | ZOU LOU |

2. Lorsqu'il est nécessaire d'épeler des chiffres ou des signes on utilise la table ci-dessous:

| Chiffre ou signe à transmettre | Mot de code | Prononciation du mot de code** |
|---|---|---|
| 0 | NADAZERO | NAH-DAH-ZE-ROH |
| 1 | UNAONE | OU-NAH-OUANN |
| 2 | BISSOTWO | BIS-SO-TOU |
| 3 | TERRATHREE | TÉ-RAH-TRI |
| 4 | KARTEFOUR | KAR-TE-FO-EUR |
| 5 | PANTAFIVE | PAN-TAH-FA-ÏF |
| 6 | SOXISIX | SOK-SI-SIKS |

* Les syllabes accentuées sont soulignées.
** Toutes les syllabes sont pareillement accentuées.

| Chiffre ou signe à transmettre | Mot de code | Prononciation du mot de code** |
|---|---|---|
| 7 | SETTESEVEN | SE-TE-SEV'N |
| 8 | OKTOEIGHT | OK-TOH-EÏT |
| 9 | NOVENINE | NO-VE-NAÏ-NEU |
| Virgule décimale | DECIMAL | DE-SI-MAL |
| Point | STOP | STOP |

3. Cependant les stations d'un même pays peuvent utiliser, lorsqu'elles communiquent entre elles, une autre table établie par l'administration dont elles dépendent.

** Toutes les syllabes sont pareillement accentuées.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

# ANNEXE 30

**Révision de l'appendice 17 au Règlement des radiocommunications**

L'appendice 17 au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

MOD

## APPENDICE 17

**Voies radiotéléphoniques dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz**

(voir l'article 35)

1. La répartition des voies radiotéléphoniques à utiliser par les stations côtières et les stations de navire dans les bandes attribuées au service mobile maritime est indiquée dans les trois sections ci-après:

*Section A* — Table des fréquences d'émission à double bande latérale pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz.

*Section B* — Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz.

*Section C* — Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence), en kHz.

2. Les caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique sont spécifiées à l'appendice 17A.

3. Une ou plusieurs séries de fréquences des sections A ou B (à l'exception des fréquences de la section B mentionnées au paragraphe 5 ci-dessous) sont assignées à chaque station côtière et celle-ci utilise ces fréquences autant que possible associées par paires; chaque paire comprend une fréquence d'émission et une fréquence de réception. Les séries doivent être choisies en tenant compte des zones à desservir et de façon à éviter,

autant que possible, les brouillages nuisibles entre les émissions des différentes stations côtières.

4. Les fréquences de la section C sont destinées à être utilisées en commun dans le monde entier par les navires de toutes catégories, compte tenu des besoins du trafic, pour les émissions des navires à destination des stations côtières et les communications entre navires. De plus, elles peuvent être utilisées en commun dans le monde entier pour les émissions des stations côtières (exploitation simplex), sous réserve que la puissance de crête ne dépasse pas 1 kW.

5. *a)* Les fréquences des séries suivantes de la section B sont attribuées pour l'appel:

— série N° 24 dans les bandes des 4 MHz et des 8 MHz;

— série N° 2 dans la bande des 6 MHz;

— série N° 22 dans les bandes des 12, 16 et 22 MHz.

Les autres fréquences des sections A, B et C sont des fréquences de travail.

*b)* Il convient que l'emploi des fréquences d'appel à double bande latérale 8 269 kHz, 12 403,5 kHz, 16 533,5 kHz et 22 074 kHz cesse autant que possible le 1er mars 1970 pour permettre l'utilisation des nouvelles voies à bande latérale unique. En tout état de cause, l'emploi de ces fréquences pour l'appel à double bande latérale doit cesser le 1er janvier 1978.

6. Les stations qui utilisent des émissions à double bande latérale doivent fonctionner uniquement sur les fréquences de la section A sous réserve des dispositions du numéro **1351A**, et sur les fréquences mentionnées au paragraphe 5 *b)* ci-dessus.

7. *a)* Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent fonctionner uniquement sur les fréquences porteuses spécifiées dans les sections B et C conformément aux caractéristiques techniques spécifiées à l'appendice 17A. Ces stations doivent toujours utiliser la bande latérale supérieure.

*b)* Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent faire uniquement des émissions des classes A3A et A3J.

Néanmoins, il convient que les administrations s'efforcent, autant que possible, de limiter aux émissions de la classe A3J l'utilisation des fréquences de la série N° 1 de la section B. Jusqu'au 1er janvier 1978 l'utilisation d'émissions de la classe A3H conformément aux dispositions du numéro **1351A** est autorisée exclusivement sur les fréquences porteuses de la section B qui coïncident avec les fréquences de la section A, ou qui diffèrent de 100 Hz au plus de ces fréquences. Néanmoins, sur les fréquences employées pour l'appel par les stations côtières, les émissions de la classe A3H peuvent être utilisées jusqu'au 1er janvier 1978.

8. Pendant la période de transition (voir la Résolution N° MAR 13), les assignations de fréquence aux stations qui utilisent des émissions à bandes latérales indépendantes seront considérées comme conformes à la Table de la section A si la largeur de bande nécessaire ne s'étend pas au-delà des limites supérieure ou inférieure de la largeur de bande prévue pour les émissions à double bande latérale.

9. Si une administration autorise l'emploi de fréquences autres que celles qui sont indiquées dans les sections A, B et C, ses communications radiotéléphoniques ne doivent pas causer de brouillage nuisible aux stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui emploient des fréquences spécifiées dans les tables qui suivent.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

SECTION A

**Table des fréquences d'émission à double bande latérale pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz**

| Série N° | Bande des 4 MHz | | Bande des 8 MHz | | Bande des 12 MHz | | Bande des 16 MHz | | Bande des 22 MHz | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Fréquences des stations côtières | Fréquences des stations de navire | Fréquences des stations côtières | Fréquences des stations de navire | Fréquences des stations côtières | Fréquences des stations de navire | Fréquences des stations côtières | Fréquences des stations de navire | Fréquences des stations côtières | Fréquences des stations de navire |
| 1 | 4 364,7 | 4 066,1 | 8 732,1 | 8 198,1 | 13 112,5 | 12 333,5 | 17 258,5 | 16 463,5 | 22 629,0 | 22 003,5 |
| 2 | 4 371,0 | 4 072,4 | 8 738,4 | 8 204,4 | 13 119,5 | 12 340,5 | 17 265,5 | 16 470,5 | 22 636,0 | 22 010,5 |
| 3 | 4 377,4 | 4 078,8 | 8 744,8 | 8 210,8 | 13 126,5 | 12 347,5 | 17 272,5 | 16 477,5 | 22 643,0 | 22 017,5 |
| 4 | 4 383,8 | 4 085,2 | 8 751,2 | 8 217,2 | 13 133,5 | 12 354,5 | 17 279,5 | 16 484,5 | 22 650,0 | 22 024,5 |
| 5 | 4 390,2 | 4 091,6 | 8 757,6 | 8 223,6 | 13 140,5 | 12 361,5 | 17 286,5 | 16 491,5 | 22 657,0 | 22 031,5 |
| 6 | 4 396,6 | 4 098,0 | 8 764,0 | 8 230,0 | 13 147,5 | 12 368,5 | 17 293,5 | 16 498,5 | 22 664,0 | 22 038,5 |
| 7 | 4 403,0 | 4 104,4 | 8 770,4 | 8 236,4 | 13 154,5 | 12 375,5 | 17 300,5 | 16 505,5 | 22 671,0 | 22 045,5 |
| 8 | 4 409,4 | 4 110,8 | 8 776,8 | 8 242,8 | 13 161,5 | 12 382,5 | 17 307,5 | 16 512,5 | 22 678,0 | 22 052,5 |
| 9 | 4 415,8 | 4 117,2 | 8 783,2 | 8 249,2 | 13 168,5 | 12 389,5 | 17 314,5 | 16 519,5 | 22 685,0 | 22 059,5 |
| 10 | 4 422,2 | 4 123,6 | 8 789,6 | 8 255,6 | 13 175,5 | 12 396,5 | 17 321,5 | 16 526,5 | 22 692,0 | 22 066,5 |
| 11 | 4 428,6 | 4 129,9 | 8 796,0 | 8 261,9 | | | | | | |

## SECTION B

### Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz

| Série N° | Bande des 4 MHz | | | | Bande des 6 MHz | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Stations côtières | | Stations de navire | | Stations côtières | | Stations de navire | |
| | Fréquences porteuses | Fréquences assignées | Fréquences porteuses | Fréquences assignées | Fréquences porteuses | Fréquences assignées | Fréquences porteuses | Fréquences assignées |
| 1 | 4 361,6 | 4 363,0 | 4 063,0 | 4 064,4 | 6 515,4 | 6 516,8 | 6 200,8 | 6 202,2 |
| 2 | 4 364,7 | 4 366,1 | 4 066,1 | 4 067,5 | 6 518,6 * | 6 520,0 * | 6 204,0 * [1] | 6 205,4 * |
| 3 | 4 367,8 | 4 369,2 | 4 069,2 | 4 070,6 | 6 521,8 | 6 523,2 | 6 207,2 | 6 208,6 |
| 4 | 4 371,0 | 4 372,4 | 4 072,4 | 4 073,8 | | | | |
| 5 | 4 374,2 | 4 375,6 | 4 075,6 | 4 077,0 | | | | |
| 6 | 4 377,4 | 4 378,8 | 4 078,8 | 4 080,2 | | | | |
| 7 | 4 380,6 | 4 382,0 | 4 082,0 | 4 083,4 | | | | |
| 8 | 4 383,8 | 4 385,2 | 4 085,2 | 4 086,6 | | | | |
| 9 | 4 387,0 | 4 388,4 | 4 088,4 | 4 089,8 | | | | |
| 10 | 4 390,2 | 4 391,6 | 4 091,6 | 4 093,0 | | | | |
| 11 | 4 393,4 | 4 394,8 | 4 094,8 | 4 096,2 | | | | |
| 12 | 4 396,6 | 4 398,0 | 4 098,0 | 4 099,4 | | | | |
| 13 | 4 399,8 | 4 401,2 | 4 101,2 | 4 102,6 | | | | |
| 14 | 4 403,0 | 4 404,4 | 4 104,4 | 4 105,8 | | | | |
| 15 | 4 406,2 | 4 407,6 | 4 107,6 | 4 109,0 | | | | |
| 16 | 4 409,4 | 4 410,8 | 4 110,8 | 4 112,2 | | | | |
| 17 | 4 412,6 | 4 414,0 | 4 114,0 | 4 115,4 | | | | |
| 18 | 4 415,8 | 4 417,2 | 4 117,2 | 4 118,6 | | | | |
| 19 | 4 419,0 | 4 420,4 | 4 120,4 | 4 121,8 | | | | |
| 20 | 4 422,2 | 4 423,6 | 4 123,6 | 4 125,0 | | | | |
| 21 | 4 425,4 | 4 426,8 | 4 126,8 | 4 128,2 | | | | |
| 22 | 4 428,6 | 4 430,0 | 4 130,0 | 4 131,4 | | | | |
| 23 | 4 431,8 | 4 433,2 | 4 133,2 | 4 134,6 | | | | |
| 24 | 4 434,9 * | 4 436,3 * | 4 136,3 * [1] | 4 137,7 * | | | | |
| 25 | | | | | | | | |
| 26 | | | | | | | | |
| 27 | | | | | | | | |
| 28 | | | | | | | | |
| 29 | | | | | | | | |
| 30 | | | | | | | | |

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros **1352** et **1352A**).

[1] Pour les conditions d'utilisation des fréquences 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz, voir les numéros **1352B** et **1353** respectivement.

SECTION B (suite)

**Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz**

| Série N° | Bande des 8 MHz | | | | Bande des 12 MHz | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Stations côtières | | Stations de navire | | Stations côtières | | Stations de navire | |
| | Fréquences porteuses | Fréquences assignées | Fréquences porteuses | Fréquences assignées | Fréquences porteuses | Fréquences assignées | Fréquences porteuses | Fréquences assignées |
| 1 | 8 729,0 | 8 730,4 | 8 195,0 | 8 196,4 | 13 109,0 | 13 110,4 | 12 330,0 | 12 331,4 |
| 2 | 8 732,1 | 8 733,5 | 8 198,1 | 8 199,5 | 13 112,5 | 13 113,9 | 12 333,5 | 12 334,9 |
| 3 | 8 735,2 | 8 736,6 | 8 201,2 | 8 202,6 | 13 116,0 | 13 117,4 | 12 337,0 | 12 338,4 |
| 4 | 8 738,4 | 8 739,8 | 8 204,4 | 8 205,8 | 13 119,5 | 13 120,9 | 12 340,5 | 12 341,9 |
| 5 | 8 741,6 | 8 743,0 | 8 207,6 | 8 209,0 | 13 123,0 | 13 124,4 | 12 344,0 | 12 345,4 |
| 6 | 8 744,8 | 8 746,2 | 8 210,8 | 8 212,2 | 13 126,5 | 13 127,9 | 12 347,5 | 12 348,9 |
| 7 | 8 748,0 | 8 749,4 | 8 214,0 | 8 215,4 | 13 130,0 | 13 131,4 | 12 351,0 | 12 352,4 |
| 8 | 8 751,2 | 8 752,6 | 8 217,2 | 8 218,6 | 13 133,5 | 13 134,9 | 12 354,5 | 12 355,9 |
| 9 | 8 754,4 | 8 755,8 | 8 220,4 | 8 221,8 | 13 137,0 | 13 138,4 | 12 358,0 | 12 359,4 |
| 10 | 8 757,6 | 8 759,0 | 8 223,6 | 8 225,0 | 13 140,5 | 13 141,9 | 12 361,5 | 12 362,9 |
| 11 | 8 760,8 | 8 762,2 | 8 226,8 | 8 228,2 | 13 144,0 | 13 145,4 | 12 365,0 | 12 366,4 |
| 12 | 8 764,0 | 8 765,4 | 8 230,0 | 8 231,4 | 13 147,5 | 13 148,9 | 12 368,5 | 12 369,9 |
| 13 | 8 767,2 | 8 768,6 | 8 233,2 | 8 234,6 | 13 151,0 | 13 152,4 | 12 372,0 | 12 373,4 |
| 14 | 8 770,4 | 8 771,8 | 8 236,4 | 8 237,8 | 13 154,5 | 13 155,9 | 12 375,5 | 12 376,9 |
| 15 | 8 773,6 | 8 775,0 | 8 239,6 | 8 241,0 | 13 158,0 | 13 159,4 | 12 379,0 | 12 380,4 |
| 16 | 8 776,8 | 8 778,2 | 8 242,8 | 8 244,2 | 13 161,5 | 13 162,9 | 12 382,5 | 12 383,9 |
| 17 | 8 780,0 | 8 781,4 | 8 246,0 | 8 247,4 | 13 165,0 | 13 166,4 | 12 386,0 | 12 387,4 |
| 18 | 8 783,2 | 8 784,6 | 8 249,2 | 8 250,6 | 13 168,5 | 13 169,9 | 12 389,5 | 12 390,9 |
| 19 | 8 786,4 | 8 787,8 | 8 252,4 | 8 253,8 | 13 172,0 | 13 173,4 | 12 393,0 | 12 394,4 |
| 20 | 8 789,6 | 8 791,0 | 8 255,6 | 8 257,0 | 13 175,5 | 13 176,9 | 12 396,5 | 12 397,9 |
| 21 | 8 792,8 | 8 794,2 | 8 258,8 | 8 260,2 | 13 179,0 | 13 180,4 | 12 400,0 | 12 401,4 |
| 22 | 8 796,0 | 8 797,4 | 8 262,0 | 8 263,4 | 13 182,5 * | 13 183,9 * | 12 403,5 * | 12 404,9 * |
| 23 | 8 799,2 | 8 800,6 | 8 265,2 | 8 266,6 | 13 186,0 | 13 187,4 | 12 407,0 | 12 408,4 |
| 24 | 8 802,4 * | 8 803,8 * | 8 268,4 * | 8 269,8 * | 13 189,5 | 13 190,9 | 12 410,5 | 12 411,9 |
| 25 | 8 805,6 | 8 807,0 | 8 271,6 | 8 273,0 | 13 193,0 | 13 194,4 | 12 414,0 | 12 415,4 |
| 26 | 8 808,8 | 8 810,2 | 8 274,8 | 8 276,2 | 13 196,5 | 13 197,9 | 12 417,5 | 12 418,9 |
| 27 | 8 812,0 | 8 813,4 | 8 278,0 | 8 279,4 | | | | |
| 28 | | | | | | | | |
| 29 | | | | | | | | |
| 30 | | | | | | | | |

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros **1352** et **1352A**).

SECTION B (suite)

**Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz**

| Série N° | Bande des 16 MHz | | | | Bande des 22 MHz | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Stations côtières | | Stations de navire | | Stations côtières | | Stations de navire | |
| | Fréquences porteuses | Fréquences assignées | Fréquences porteuses | Fréquences assignées | Fréquences porteuses | Fréquences assignées | Fréquences porteuses | Fréquences assignées |
| 1 | 17 255,0 | 17 256,4 | 16 460,0 | 16 461,4 | 22 625,5 | 22 626,9 | 22 000,0 | 22 001,4 |
| 2 | 17 258,5 | 17 259,9 | 16 463,5 | 16 464,9 | 22 629,0 | 22 630,4 | 22 003,5 | 22 004,9 |
| 3 | 17 262,0 | 17 263,4 | 16 467,0 | 16 468,4 | 22 632,5 | 22 633,9 | 22 007,0 | 22 008,4 |
| 4 | 17 265,5 | 17 266,9 | 16 470,5 | 16 471,9 | 22 636,0 | 22 637,4 | 22 010,5 | 22 011,9 |
| 5 | 17 269,0 | 17 270,4 | 16 474,0 | 16 475,4 | 22 639,5 | 22 640,9 | 22 014,0 | 22 015,4 |
| 6 | 17 272,5 | 17 273,9 | 16 477,5 | 16 478,9 | 22 643,0 | 22 644,4 | 22 017,5 | 22 018,9 |
| 7 | 17 276,0 | 17 277,4 | 16 481,0 | 16 482,4 | 22 646,5 | 22 647,9 | 22 021,0 | 22 022,4 |
| 8 | 17 279,5 | 17 280,9 | 16 484,5 | 16 485,9 | 22 650,0 | 22 651,4 | 22 024,5 | 22 025,9 |
| 9 | 17 283,0 | 17 284,4 | 16 488,0 | 16 489,4 | 22 653,5 | 22 654,9 | 22 028,0 | 22 029,4 |
| 10 | 17 286,5 | 17 287,9 | 16 491,5 | 16 492,9 | 22 657,0 | 22 658,4 | 22 031,5 | 22 032,9 |
| 11 | 17 290,0 | 17 291,4 | 16 495,0 | 16 496,4 | 22 660,5 | 22 661,9 | 22 035,0 | 22 036,4 |
| 12 | 17 293,5 | 17 294,9 | 16 498,5 | 16 499,9 | 22 664,0 | 22 665,4 | 22 038,5 | 22 039,9 |
| 13 | 17 297,0 | 17 298,4 | 16 502,0 | 16 503,4 | 22 667,5 | 22 668,9 | 22 042,0 | 22 043,4 |
| 14 | 17 300,5 | 17 301,9 | 16 505,5 | 16 506,9 | 22 671,0 | 22 672,4 | 22 045,5 | 22 046,9 |
| 15 | 17 304,0 | 17 305,4 | 16 509,0 | 16 510,4 | 22 674,5 | 22 675,9 | 22 049,0 | 22 050,4 |
| 16 | 17 307,5 | 17 308,9 | 16 512,5 | 16 513,9 | 22 678,0 | 22 679,4 | 22 052,5 | 22 053,9 |
| 17 | 17 311,0 | 17 312,4 | 16 516,0 | 16 517,4 | 22 681,5 | 22 682,9 | 22 056,0 | 22 057,4 |
| 18 | 17 314,5 | 17 315,9 | 16 519,5 | 16 520,9 | 22 685,0 | 22 686,4 | 22 059,5 | 22 060,9 |
| 19 | 17 318,0 | 17 319,4 | 16 523,0 | 16 524,4 | 22 688,5 | 22 689,9 | 22 063,0 | 22 064,4 |
| 20 | 17 321,5 | 17 322,9 | 16 526,5 | 16 527,9 | 22 692,0 | 22 693,4 | 22 066,5 | 22 067,9 |
| 21 | 17 325,0 | 17 326,4 | 16 530,0 | 16 531,4 | 22 695,5 | 22 696,9 | 22 070,0 | 22 071,4 |
| 22 | 17 328,5* | 17 329,9* | 16 533,5* | 16 534,9* | 22 699,0* | 22 700,4* | 22 073,5* | 22 074,9* |
| 23 | 17 332,0 | 17 333,4 | 16 537,0 | 16 538,4 | 22 702,5 | 22 703,9 | 22 077,0 | 22 078,4 |
| 24 | 17 335,5 | 17 336,9 | 16 540,5 | 16 541,9 | 22 706,0 | 22 707,4 | 22 080,5 | 22 081,9 |
| 25 | 17 339,0 | 17 340,4 | 16 544,0 | 16 545,4 | 22 709,5 | 22 710,9 | 22 084,0 | 22 085,4 |
| 26 | 17 342,5 | 17 343,9 | 16 547,5 | 16 548,9 | 22 713,0 | 22 714,4 | 22 087,5 | 22 088,9 |
| 27 | 17 346,0 | 17 347,4 | 16 551,0 | 16 552,4 | 22 716,5 | 22 717,9 | 22 091,0 | 22 092,4 |
| 28 | 17 349,5 | 17 350,9 | 16 554,5 | 16 555,9 | | | | |
| 29 | 17 353,0 | 17 354,4 | 16 558,0 | 16 559,4 | | | | |
| 30 | 17 356,5 | 17 357,9 | 16 561,5 | 16 562,9 | | | | |

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros **1352** et **1352A**).

## SECTION C

**Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence), en kHz**

| Bande des 4 MHz | | Bande des 6 MHz | | Bande des 8 MHz | | Bande des 12 MHz | | Bande des 16 MHz | | Bande des 22 MHz | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Fréquence porteuse | Fréquence assignée | Fréquences porteuses | Fréquences assignées | Fréquences porteuses | Fréquences assignées | Fréquences porteuses | Fréquences assignées | Fréquences porteuses | Fréquences assignées | Fréquences porteuses | Fréquences assignées |
| 4 139,5 | 4 140,9 | 6 210,4<br>6 213,5 | 6 211,8<br>6 214,9 | 8 281,2<br>8 284,4 | 8 282,6<br>8 285,8 | 12 421,0<br>12 424,5<br>12 428,0 | 12 422,4<br>12 425,9<br>12 429,4 | 16 565,0<br>16 568,5<br>16 572,0 | 16 566,4<br>16 569,9<br>16 573,4 | 22 094,5<br>22 098,0<br>22 101,5<br>22 105,0<br>22 108,5 | 22 095,9<br>22 099,4<br>22 102,9<br>22 106,4<br>22 109,9 |

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

# ANNEXE 31

**Adjonction d'un nouvel appendice (appendice 17A) au Règlement des radiocommunications**

Le nouvel appendice suivant est ajouté au Règlement des radiocommunications à la suite de l'appendice 17:

ADD

## APPENDICE 17A

**Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz et entre 4 000 et 23 000 kHz**

1. Classes d'émissions:

*a)* pour les émissions de la classe A3A, la puissance de l'onde porteuse est inférieure de 16±2 db à la puissance de crête de l'émission;

*b)* pour les émissions de la classe A3J, la puissance de l'onde porteuse est inférieure de 40 db au moins à la puissance de crête de l'émission.

2. Les stations côtières et les stations de navire doivent émettre dans la bande latérale supérieure seulement.

3. La bande des fréquences acoustiques transmise doit s'étendre de 350 à 2 700 Hz, la variation de l'amplitude en fonction de la fréquence ne dépassant pas 6 db.

4. La fréquence de l'onde porteuse des émetteurs doit être maintenue dans les tolérances ci-après:

*a)* stations côtières: ±20 Hz;

*b)* stations de navire: ±100 Hz; la dérive maximale à court terme (de l'ordre de 15 minutes) est de ±40 Hz.

5. La modulation de fréquence parasite de l'onde porteuse doit être suffisamment faible pour ne pas créer de distorsions nuisibles.

6. Dans le cas d'une émission de la classe A3H, A3A ou A3J, la puissance de toute oscillation non désirée fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne sur une fréquence discrète quelconque doit, lorsque l'émetteur fonctionne à sa puissance de crête maximale, rester dans les limites indiquées dans le tableau suivant:

| Différence $\Delta$ entre la fréquence de l'oscillation non désirée et la fréquence assignée [1] (kHz) | Affaiblissement minimum par rapport à la puissance de crête |
|---|---|
| $1{,}6 < \Delta \leqslant 4{,}8$ | 28 db |
| $4{,}8 < \Delta \leqslant 8{,}0$ | 38 db |
| $8{,}0 < \Delta$ | 43 db sans que la puissance de l'oscillation non désirée puisse dépasser 50 milliwatts |

En ce qui concerne les rayonnements non essentiels, lorsqu'on désire vérifier si une émission à onde porteuse réduite ou supprimée satisfait aux conditions ci-dessus, on peut appliquer à l'entrée de l'émetteur un signal constitué de deux fréquences acoustiques suffisamment éloignées l'une de l'autre pour que tous les produits d'intermodulation tombent sur des fréquences distantes d'au moins 1,6 kHz de la fréquence assignée.

[1] La fréquence assignée est supérieure de 1 400 Hz à la fréquence porteuse (voir le numéro **445A**).

# ANNEXE 32

**Révision de l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications**

L'appendice 18 au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

MOD

## APPENDICE 18

**Tableau des fréquences d'émission pour le service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156-174 MHz**

(voir le numéro **287** et l'article 35)

*Note 1* Pour faciliter la compréhension du tableau, voir les remarques *a)* à *j)* ci-après.

*Note 2* Les voies 01 à 28 (à l'exception des voies 15 et 17) correspondent aux voies de l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959) et les voies 15, 17 et 60 à 88 représentent les voies supplémentaires disponibles pour les assignations que les administrations effectueront à l'avenir dans cette bande de fréquences (voir la Résolution Nº MAR 14).

*Note 3* Les numéros 60 à 88 ont été choisis pour les voies supplémentaires afin de les distinguer nettement des voies existantes.

| Numéros des voies | Fréquences d'émission (MHz) | | Navire-navire | Opérations portuaires | | Correspondance publique |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Stations de navire | Stations côtières | | Une fréquence | Deux fréquences | |
| 60 *g)* | 156,025 | 160,625 | | | 17 | 25 |
| 01 | 156,050 *f)* | 160,650 | | | 10 | 8 |
| 61 | 156,075 | 160,675 | | | 23 | 19 |
| 02 | 156,100 | 160,700 | | | 8 | 10 |
| 62 | 156,125 | 160,725 | | | 20 | 22 |
| 03 | 156,150 *f)* | 160,750 | | | 9 | 9 |
| 63 | 156,175 *f)* | 160,775 | | | 18 | 24 |
| 04 | 156,200 | 160,800 | | | 11 | 7 |
| 64 | 156,225 | 160,825 | | | 22 | 20 |
| 05 | 156,250 | 160,850 | | | 6 | 12 |
| 65 | 156,275 | 160,875 | | | 21 | 21 |
| 06 | 156,300 *e)* | | ① | | | |
| 66 | 156,325 | 160,925 | | | 19 | 23 |
| 07 | 156,350 | 160,950 | | | 7 | 11 |
| 67 | 156,375 | 156,375 | 10 | 10 | | |
| 08 | 156,400 | | ② | | | |
| 68 | 156,425 | 156,425 | | 6 | | |
| 09 | 156,450 | 156,450 | 5 | 5 | | |
| 69 | 156,475 | 156,475 | 9 | 11 | | |
| 10 | 156,500 | 156,500 | 3 | 9 | | |
| 70 | 156,525 | | 6 | | | |
| 11 | 156,550 | 156,550 | | 3 | | |
| 71 | 156,575 | 156,575 | | 7 | | |
| 12 | 156,600 | 156,600 | | ① | | |
| 72 | 156,625 | | 7 | | | |
| 13 | 156,650 | 156,650 | 4 | 4 | | |
| 73 | 156,675 | 156,675 | 8 | 12 | | |
| 14 | 156,700 | 156,700 | | ② | | |
| 74 | 156,725 | 156,725 | | 8 | | |
| 15 *d) i)* | 156,750 | 156,750 | 12 | 14 | | |
| 75 | | Bande de garde 156,7625-156,7875 MHz *j)* | | | | |
| 16 | 156,800 | 156,800 | APPEL ET SECURITE | | | |
| 76 | | Bande de garde 156,8125-156,8375 MHz *j)* | | | | |
| 17 *d) i)* | 156,850 | 156,850 | 13 | 13 | | |
| 77 | 156,875 | | 11 | | | |
| 18 | 156,900 | 161,500 | | | 3 | |

| Numéros des voies | Fréquences d'émission (MHz) | | Navire-navire | Opérations portuaires | | Correspondance publique |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Stations de navire | Stations côtières | | Une fréquence | Deux fréquences | |
| 78 | 156,925 | 161,525 | | | 12 | |
| 19 | 156,950 | 161,550 | | | 4 | |
| 79 | 156,975 | 161,575 | | | 14 | |
| 20 | 157,000 | 161,600 | | | ① | |
| 80 | 157,025 | 161,625 | | | 16 | |
| 21 | 157,050 | 156,050 *f)* *ou* 161,650 | | | 5 | |
| 81 | 157,075 | 161,675 | | | 15 | |
| 22 | 157,100 | 161,700 | | | ② | |
| 82 | 157,125 | 161,725 | | | 13 | 26 |
| 23 | 157,150 | 156,150 *f)* *ou* 161,750 | | | | 5 |
| 83 | 157,175 | 156,175 *f)* *ou* 161,775 | | | | 16 |
| 24 | 157,200 | 161,800 | | | | 4 |
| 84 | 157,225 | 161,825 | | | 24 | 13 |
| 25 | 157,250 | 161,850 | | | | ③ |
| 85 | 157,275 | 161,875 | | | | 17 |
| 26 | 157,300 | 161,900 | | | | ① |
| 86 | 157,325 | 161,925 | | | | 15 |
| 27 | 157,350 | 161,950 | | | | ② |
| 87 | 157,375 | 161,975 | | | | 14 |
| 28 | 157,400 | 162,000 | | | | 6 |
| 88 *g)* | 157,425 | 162,025 | | | | 18 |

## REMARQUES CORRESPONDANT AU TABLEAU

*a)* Les chiffres figurant dans la colonne « Navire-navire » indiquent l'ordre normal dans lesquel il convient que les voies soient mises en service par la station mobile.

*b)* Les chiffres figurant dans les colonnes « Opérations portuaires » et « Correspondance publique » indiquent l'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service par chaque station côtière. Il peut cependant être nécessaire dans certains cas d'omettre des voies afin d'éviter des brouillages nuisibles entre stations côtières voisines.

*c)* Il convient que les administrations fassent en sorte, autant que possible, que les stations de navire disposant des voies correspondant aux chiffres encerclés dans le tableau puissent obtenir une utilisation raisonnablement suffisante des services disponibles.

*d)* Sur les voies 15 et 17, l'excursion maximale de fréquence est limitée à ± 5 kHz. Jusqu'au 1er janvier 1983, la puissance apparente rayonnée par les stations de navire ne doit pas dépasser 1 watt.

*e)* Pendant la saison des glaces, les stations de navire doivent éviter de causer des brouillages nuisibles sur la fréquence 156,300 MHz (voie 06) aux liaisons entre les brise-glace et les navires assistés par ceux-ci.

*f)* En France et en Belgique, les fréquences 156,050 MHz, 156,150 MHz et 156,175 MHz sont utilisées dans les voies 01, 03 et 63 respectivement par les stations de navire et, dans les voies 21, 23 et 83 respectivement, par les stations côtières, dans le cas de systèmes spéciaux semi-duplex de correspondance publique qui fonctionnent avec une séparation de 1 MHz entre les fréquences d'émission et de réception.

*g)* Les voies 60 et 88 peuvent être utilisées sous réserve d'accords particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

*h)* Les fréquences énumérées dans ce tableau peuvent être utilisées également pour les communications radiotéléphoniques sur les voies d'eau intérieures dans les conditions prévues au numéro **287**.

*i)* Les voies 15 et 17 peuvent aussi être utilisées pour les communications internes d'exploitation à bord des navires, sous réserve que la puissance apparente rayonnée ne dépasse pas 0,1 W et dans les limites de la réglementation nationale de l'administration intéressée lorsque ces voies sont utilisées dans ses eaux territoriales.

*j)* Cette bande de garde sera applicable à partir du 1er janvier 1983 (voir le numéro **1363.1)**.

# ANNEXE 33

**Révision de l'appendice 19 au Règlement des radiocommunications**

L'appendice 19 au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

MOD

## APPENDICE 19

**Caractéristiques techniques des émetteurs et des récepteurs utilisés dans le service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz**

(voir les articles 28 et 35, l'appendice 18 et la Résolution N° MAR 14)

*Section A. Emetteurs et récepteurs qui fonctionnent avec un espacement de 50 kHz entre voies adjacentes.*

1. Seule la modulation de fréquence avec préaccentuation de 6 db par octave (modulation de phase) est utilisée.

2. L'excursion de fréquence qui correspond à une modulation de 100% doit être aussi voisine que possible de 15 kHz. Elle ne doit, en aucun cas, dépasser $\pm 15$ kHz. Il est admis toutefois que, dans certaines conditions, le taux de modulation peut être diminué afin d'éviter des brouillages dans les voies adjacentes.

3. Sur chacune des fréquences indiquées dans le tableau de l'appendice 18, le rayonnement de chaque station doit être polarisé verticalement à la source.

4. La bande des fréquences acoustiques ne doit pas s'étendre au-delà de 3 000 Hz.

*Section B. Emetteurs et récepteurs qui fonctionnent avec un espacement de 25 kHz entre voies adjacentes.*

1. Seule la modulation de fréquence avec préaccentuation de 6 db par octave (modulation de phase) est utilisée.

2. L'excursion de fréquence qui correspond à une modulation de 100 % doit être aussi voisine que possible de 5 kHz. Elle ne doit, en aucun cas, dépasser ±5 kHz.

3. La tolérance de fréquence d'une station côtière ou d'une station de navire ne doit pas dépasser 10 millionièmes.

4. Sur chacune des fréquences indiquées dans le tableau de l'appendice 18, le rayonnement de chaque station doit être polarisé verticalement à la source.

5. La bande des fréquences acoustiques ne doit pas s'étendre au-delà de 3 000 Hz.

6. La puissance apparente rayonnée par les stations de navire doit pouvoir être réduite aisément à une valeur inférieure ou égale à un watt.

# ANNEXE 34

**Révision de l'appendice 20 au Règlement des radiocommunications**

L'appendice 20 au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

## APPENDICE 20

**Appareils automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique**

(voir la section VIII de l'article 36)

1. Les appareils automatiques destinés à la réception du signal d'alarme radiotélégraphique doivent satisfaire aux conditions suivantes:

MOD *a)* L'appareil doit fonctionner sous l'action du signal d'alarme transmis par radiotélégraphie en émissions des classes A2 et A2H au moins (voir le numéro **1094A**).

. . . . . .

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

# ANNEXE 35

**Adjonction d'un nouvel appendice (appendice 20A) au Règlement des radiocommunications**

Le nouvel appendice suivant est ajouté au Règlement des radiocommunications à la suite de l'appendice 20:

ADD

## APPENDICE 20A

**Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur la fréquence porteuse 2 182 kHz**

(voir la section VIIIA de l'article 36)

Les radiobalises de localisation des sinistres doivent satisfaire aux conditions suivantes:

*a)* La puissance rayonnée par les radiobalises à faible puissance (Type L) doit avoir la valeur nécessaire pour produire au niveau de la mer à une distance de 30 milles marins un champ dont l'intensité est égale ou inférieure à 10 microvolts par mètre, l'intensité de champ initiale étant d'au moins 2,5 microvolts par mètre.

*b)* La puissance rayonnée par les radiobalises à grande puissance (Type H) doit avoir la valeur nécessaire pour produire au niveau de la mer à une distance de 30 milles marins un champ dont l'intensité est supérieure à 10 microvolts par mètre.

*c)* Après une période de 48 heures de fonctionnement continu, la puissance rayonnée ne doit pas être inférieure à 20 pour cent de sa valeur initiale.

*d)* Les radiobalises doivent pouvoir faire des émissions de la classe A2 ou A2H, avec un taux de modulation compris entre 30 et 90 pour cent.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

*e)* Les tolérances des fréquences acoustiques des émissions des radiobalises de localisation des sinistres (voir les numéros **1476B** et **1476C**) sont:

± 20 Hz pour la fréquence 1 300 Hz;

± 35 Hz pour la fréquence 2 200 Hz.

*f)* Le matériel doit être conçu de façon à être conforme aux avis pertinents du C.C.I.R.

# ANNEXE 36

**Adjonction d'un nouvel appendice (appendice 20B) au Règlement des radiocommunications**

Le nouvel appendice suivant est ajouté au Règlement des radiocommunications à la suite de l'appendice 20A:

ADD

## APPENDICE 20B

**Appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe**

(voir les articles 28 et 29)

Les appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe utilisés dans le service mobile maritime doivent satisfaire aux conditions suivantes:

*a)* Les appareils doivent pouvoir fonctionner avec les signaux de l'alphabet télégraphique international N° 2 avec une rapidité de modulation de 50 bauds et fournir à leur sortie des signaux de même type susceptibles d'être ensuite transmis sur le réseau télégraphique public.

*b)* La rapidité de modulation sur le trajet radioélectrique ne doit pas dépasser 100 bauds.

*c)* Les émissions de la classe F1 doivent être utilisées, le déplacement de fréquence total étant de 170 Hz.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

# ANNEXE 37

**Adjonction d'un nouvel appendice (appendice 20C) au Règlement des radiocommunications**

Le nouvel appendice suivant est ajouté au Règlement des radiocommunications à la suite de l'appendice 20B:

ADD

## APPENDICE 20C

**Système d'appel sélectif à utiliser dans le service mobile maritime international**

(voir les articles 19, 28A, 29 et 33, et l'appendice 9)

1. Dans les cas où il est nécessaire de satisfaire à des besoins immédiats en matière d'appel sélectif, le système utilisé doit présenter les caratéristiques suivantes:

1.1 le signal d'appel sélectif doit comporter cinq chiffres représentant le numéro d'appel sélectif assigné à un navire pour l'appel sélectif;

1.2 le signal à fréquence acoustique appliqué à l'entrée de l'émetteur de la station côtière doit être constitué d'une suite d'impulsions à fréquence acoustique conforme aux dispositions suivantes:

1.2.1 les fréquences acoustiques qui servent à représenter les chiffres du numéro d'appel sélectif assigné à un navire doivent être prises dans la série suivante:

| Chiffre | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 0 | Répétition de chiffre |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Fréquence acoustique (Hz) | 1124 | 1197 | 1275 | 1358 | 1446 | 1540 | 1640 | 1747 | 1860 | 1981 | 2110 |

Par exemple, la série d'impulsions à fréquence acoustique correspondant au numéro d'appel sélectif 12 133 serait 1124-1197-1124-1275-2110 Hz, et la série correspondant au numéro 22 222 serait 1197-2110-1197-2110-1197 Hz;

1.2.2 si les numéros d'appel sélectif représentés à l'aide de deux fréquences seulement—choisies parmi celles indiquées au paragraphe 1.2.1 — sont réservés à l'appel de groupes prédéterminés de navires, on peut disposer de 100 combinaisons différentes à attribuer selon les besoins des administrations;

1.2.3 les signaux produits par les générateurs de fréquences acoustiques doivent être essentiellement sinusoïdaux, avec une distorsion harmonique totale ne dépassant pas 2%;

1.2.4 les impulsions à fréquence acoustique doivent être transmises l'une après l'autre;

1.2.5 la différence entre les amplitudes maximales de deux impulsions quelconques ne doit pas dépasser 1 db;

1.2.6 la durée de chaque impulsion à fréquence acoustique, mesurée entre les points à 50% de l'amplitude maximale, doit être de 100 ms$\pm$10 ms;

1.2.7 l'intervalle de temps entre deux impulsions consécutives, mesuré entre les points à 50% de l'amplitude maximale, doit être de 3 ms$\pm$2 ms;

1.2.8 le temps d'établissement et le temps d'extinction de chaque impulsion, mesurés entre les points à 10% et à 90% de l'amplitude maximale, doivent être de 1,5 ms $\pm$ 1 ms;

1.2.9 la tolérance des fréquences acoustiques indiquées au paragraphe 1.2.1 doit être de $\pm$ 4 Hz;

1.2.10 le signal d'appel sélectif (numéro d'appel sélectif assigné à la station de navire) doit être émis deux fois, avec un intervalle de 900 ms $\pm$100 ms entre la fin du premier signal et le commencement du second (figure 1);

1.2.11 l'intervalle entre les appels d'une station côtière à des navires différents doit être au minimum d'une seconde (figure 1).

2. Les informations supplémentaires qui suivent le signal d'appel sélectif doivent être transmises de la façon suivante:

2.1 quatre chiffres pour identifier la station côtière appelante;

2.2 deux zéros suivis de deux chiffres pour indiquer la voie de transmission sur ondes métriques sur laquelle la réponse devrait être donnée (voir l'appendice 18);

2.3 les caractéristiques des signaux doivent être conformes aux dispositions des paragraphes 1.2.1 et 1.2.3 à 1.2.9 inclus;

2.4 la composition du signal doit être conforme au diagramme ci-annexé (figure 2), la tolérance sur l'intervalle de 350 ms étant de ± 30 ms.

3. Un appel spécial « à tous les navires », destiné à actionner les sélecteurs de réception installés à bord de tous les navires, quel que soit leur numéro d'appel sélectif, doit comporter l'émission continue de la suite des onze fréquences acoustiques indiquées au paragraphe 1.2.1. Les caractéristiques des impulsions à fréquence acoustique doivent satisfaire aux dispositions des paragraphes 1.2.3, 1.2.4, 1.2.5 et 1.2.9. La durée de chacune de ces impulsions, mesurée entre les points à 50% de l'amplitude maximale, doit être de 17 ms ± 1 ms; l'intervalle de temps entre deux impulsions consécutives, mesuré entre les points à 50% de l'amplitude maximale, ne doit pas dépasser 1 ms.

4. Les sélecteurs de réception installés à bord des navires devraient avoir une bonne fiabilité de fonctionnement dans toutes les conditions permettant d'obtenir des communications de qualité satisfaisante.

5. Le sélecteur de réception doit être conçu pour recevoir les signaux définis au paragraphe 1. Toutefois, compte tenu du fait que les stations côtières sont susceptibles d'émettre des signaux supplémentaires (par exemple, pour l'identification de la station côtière), il importe que la durée de retour au repos du décodeur soit de 250 ms ± 40 ms.

6. Ce sélecteur devrait être conçu, réalisé et entretenu de manière telle qu'il puisse fonctionner en présence de bruits atmosphériques et d'autres signaux brouilleurs y compris les signaux d'appel sélectif autres que celui pour lequel le décodeur a été réglé.

7. Le sélecteur de réception doit comporter un dispositif fournissant une indication acoustique ou visuelle de la réception d'un appel et, si cela est exigé, un dispositif complémentaire permettant de déterminer l'identité de la station d'où émane l'appel ou la voie de transmission sur ondes métriques à utiliser pour la réponse, selon les besoins des administrations.

8. Ce dispositif indicateur doit entrer en fonctionnement lors de la réception correcte du signal d'appel, que l'enregistrement correct ait eu lieu lors de l'émission du premier signal d'appel par la station côtière, ou lors de sa répétition, ou dans les deux cas.

9. Le dispositif indicateur doit rester en position de fonctionnement jusqu'à ce qu'il ait été remis manuellement en position de repos.

10. Le sélecteur de réception devrait être aussi simple que possible; il devrait pouvoir fonctionner de façon sûre pendant de longues périodes avec un minimum d'entretien et il pourrait utilement comporter des moyens permettant d'en faire l'essai sans apport extérieur.

FIGURE 1

**Composition des signaux d'appel sélectif, sans informations supplémentaires**

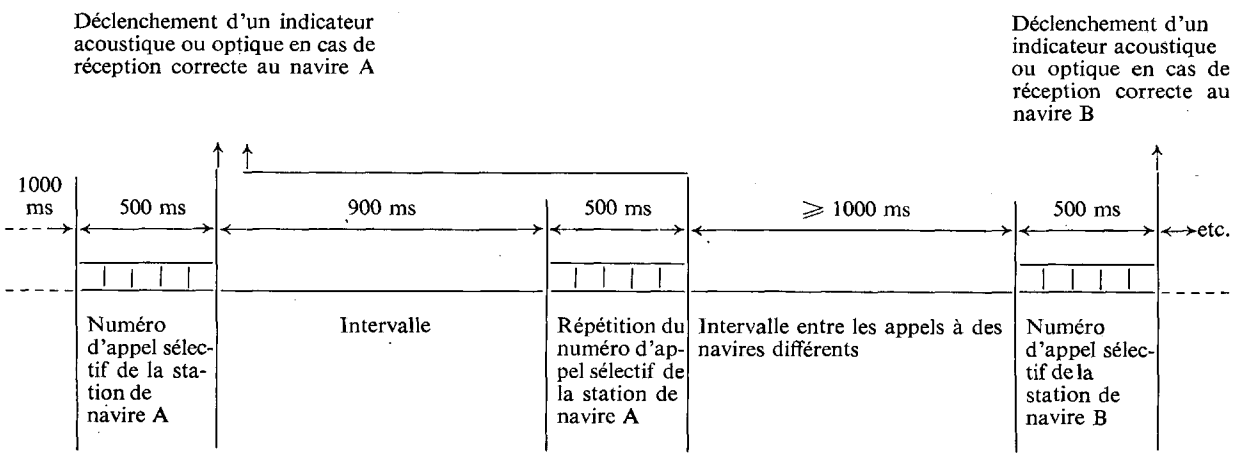

FIGURE 2

**Composition des signaux d'appel sélectif, avec informations supplémentaires**

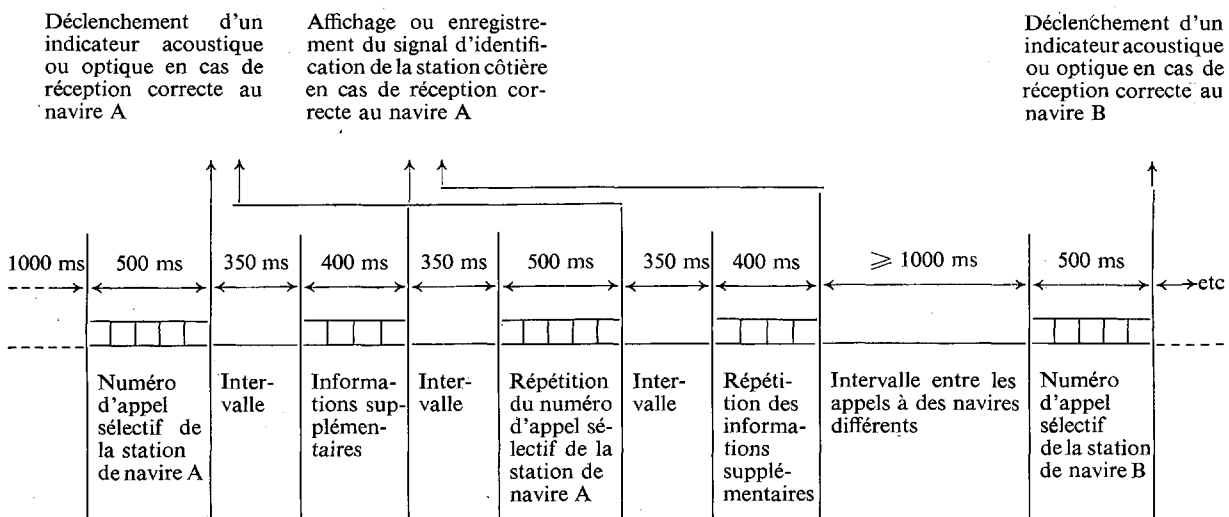

# RÉVISION PARTIELLE DU RÈGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS

## GENÈVE, 1959

Dans sa Résolution N° 20, la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) a décidé qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications serait convoquée à Genève en 1967 afin de traiter de questions concernant le service mobile maritime, et elle a invité le Conseil d'administration à établir l'ordre du jour détaillé de cette conférence et à en arrêter la date d'ouverture et la durée au cours de sa session annuelle de 1966. Le Conseil d'administration, au cours de sa 21e session (1966), a adopté sa Résolution N° 590 dans laquelle, avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union, il a établi l'ordre du jour de la Conférence et décidé que celle-ci se réunirait à Genève le 18 septembre 1967.

* * *

En conséquence, réunie à la date fixée, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime a examiné et révisé, selon les dispositions des numéros 52 et 54 de la Convention de Montreux (1965), les parties pertinentes des Règlements des radiocommunications de Genève (1959). Les détails de la révision du Règlement additionnel des radiocommunications figurent dans les annexes RA1 à RA6 ci-jointes.

Les dispositions du Règlement additionnel des radiocommunications de Genève (1959) ainsi révisées font partie intégrante du Règlement additionnel des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications. Elles entreront en vigueur le 1er avril 1969, date à laquelle seront abrogées les dispositions du Règlement additionnel des radiocommunications de Genève (1959) annulées ou modifiées en conséquence de cette révision.

* * *

En signant la présente révision du Règlement additionnel des radiocommunications de Genève (1959), les délégués respectifs déclarent que si une administration formule des réserves au sujet de l'application d'une ou plusieurs dispositions révisées du Règlement additionnel des radiocommunications de Genève (1959), aucune autre administration n'est obligée d'observer cette ou ces dispositions dans ses relations avec l'administration qui a formulé de telles réserves.

* * *

Les Membres et Membres associés de l'Union doivent informer le Secrétaire général de leur approbation de la révision du Règlement additionnel des radiocommunications de Genève (1959) par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime (Genève, 1967). Le Secrétaire général notifiera ces approbations aux Membres et Membres associés au fur et à mesure de leur réception.

---

En foi de quoi les délégués des Membres de l'Union représentés à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime (Genève, 1967) ont signé, au nom de leurs pays respectifs, la présente révision du Règlement additionnel des radiocommunications de Genève (1959), dont l'exemplaire unique restera dans les archives de l'Union internationale des télécommunications et dont une copie certifiée conforme sera remise à chacun des Membres et Membres associés de l'Union.

Fait à Genève, le 3 novembre 1967.

*(Suivent les signatures)*

*(Les signatures qui suivent la révision du Règlement additionnel des radiocommunications sont les mêmes que celles qui suivent la révision du Règlement des radiocommunications (voir pages 3 à 28) à l'exception de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique et des Territoires des Etats-Unis d'Amérique qui ne l'ont pas signée).*

# ANNEXE RA 1

## Révision de l'article 4 du Règlement additionnel des radiocommunications

L'article 4 du Règlement additionnel des radiocommunications est révisé comme suit:

### Section I. Généralités. Radiotélégrammes à plein tarif

*Le numéro 2031 est biffé.*

*Le numéro 2040 est remplacé par le nouveau texte suivant:*

(MOD) **2040** § 11. Le bureau taxateur fixe d'office les taxes terrestres ou de bord afférentes aux radiotélégrammes intéressant des stations non encore inscrites à la nomenclature, ainsi que les taxes de bord afférentes aux radiotélégrammes destinés à des stations mobiles dont les noms ou les indicatifs d'appel sont remplacés par l'indication du parcours effectué ou par toute autre mention équivalente (voir le numéro **2011**). Ces taxes sont égales aux taxes indiquées comme normales par la ou les administrations intéressées ou, à défaut d'une telle indication, aux maxima visés au numéro **2025**.

### Section II. Radiotélégrammes à tarif réduit

*Le numéro 2054 est remplacé par le nouveau texte suivant:*

MOD **2054** (2) Ces radiotélégrammes comportent, obligatoirement, au début du préambule, la mention de service =OBS= et, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée =OBS=. Cette indication de service taxée est la seule admise.

*Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du titre « D. Radiotélégrammes de presse »:*

ADD **2057A** § 16A. Sont admis comme radiotélégrammes de presse les télégrammes de presse originaires d'une station mobile et destinés à une station terrestre.

*Le numéro 2059 est remplacé par le nouveau texte suivant:*

MOD **2059** § 18. (1) Les taxes terrestres et de bord sont réduites de 50%. Ces radiotélégrammes sont soumis aux conditions d'admission prévues aux articles 65 à 69 du Règlement télégraphique (Révision de Genève, 1958). Pour ceux qui sont destinés à une localité du pays de la station terrestre, la taxe télégraphique à percevoir est la moitié de la taxe télégraphique applicable à un radiotélégramme ordinaire.

# ANNEXE RA 2

## Révision de l'article 7 du Règlement additionnel des radiocommunications

L'article 7 du Règlement additionnel des radiocommunications est révisé comme suit:

*Les numéros 2108 et 2109 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

MOD **2108** *a)* Les radiotélégrammes de presse, dans les conditions fixées aux numéros **2057A** à **2060**.

MOD **2109** *b)* Les radiotélégrammes météorologiques, dans les conditions fixées aux numéros **2053** à **2057**.

*Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 2117:*

ADD **2117A** *k)* Les taxes supplémentaires que perçoivent les bureaux d'origine ou les stations mobiles pour les radiotélégrammes spéciaux visés aux numéros **2110** à **2117** inclus sont les taxes fixées dans le Règlement télégraphique (Révision de Genève, 1958).

*Les numéros 2118 à 2120 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

MOD **2118** *l)* Les radiotélégrammes à retransmettre par une ou deux stations mobiles sur demande de l'expéditeur (=RM=), dans les conditions fixées aux numéros **2152** à **2154**.

MOD **2119** *m)* Les lettres radiomaritimes et les lettres radioaériennes, dans les conditions fixées à l'article 6 du présent Règlement additionnel.

MOD **2120** *n)* Les radiotélégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949 (=RCT=), dans les conditions fixées aux numéros **2061** et **2062**.

*Le numéro 2121 est biffé.*

*Le numéro 2122 est remplacé par le nouveau texte suivant:*

MOD **2122** § 2. Sont en outre admises, dans les radiotélégrammes, les indications de service taxées suivantes: =GP=, =GPR=, =MP=, =TR=, =TFx= (sens bord-terre), =TLXx= (sens bord-terre), =Jx= (sens terre-bord), =Réexpédié de x= (seulement dans les cas où la taxe de réexpédition peut être effectivement recouvrée), =Jour=, =Nuit=, =Etat Priorité Nations=, =Etat Priorité=, =Etat=, =Remettre x= (sens bord-terre).

# ANNEXE RA 3

## Révision de l'article 8 du Règlement additionnel des radiocommunications

L'article 8 du Règlement additionnel des radiocommunications est révisé comme suit:

### Section I. Radiotélégrammes à destination des navires en mer

*Les numéros 2126, 2127, 2130 et 2131 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

MOD **2126** § 2. Lorsqu'une station côtière n'a pas pu transmettre à une station de navire,

*a)* soit un radiotélégramme portant l'indication de service taxée =Jx= pendant le délai prévu,

*b)* soit un radiotélégramme ne portant pas cette indication de service, jusqu'au matin du quatrième jour suivant celui du dépôt,

elle en informe le bureau d'origine qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé adressé à la station côtière, ou bien que son radiotélégramme soit annulé en ce qui concerne le parcours entre la station côtière et la station de navire, ou bien que la station côtière essaie encore, pendant une durée supplémentaire maximum de sept jours, de le transmettre à la station de navire. En l'absence d'une telle demande, le radiotélégramme est versé au rebut par la station côtière trois jours après l'envoi de l'avis de non-transmission. Il en est de même, à l'expiration du délai éventuellement demandé par l'expéditeur, si le navire n'a pu être touché. Le bureau d'origine est immédiatement avisé si la station côtière transmet le radiotélégramme pendant les trois jours indiqués ci-dessus. Il en est de même si la station côtière transmet le radiotélégramme pendant le nouveau délai éventuellement demandé par l'expéditeur.

MOD **2127** § 3. Le matin du jour suivant celui où un radiotélégramme à destination d'un navire est versé au rebut par une station côtière, cette dernière avise le bureau d'origine, lequel prévient l'expéditeur, à qui la taxe terrestre, la taxe de bord, ainsi que les taxes pour les services spéciaux non rendus sont remboursées.

MOD **2130** (2) La station côtière qui réexpédie un radiotélégramme en modifie l'adresse. A cet effet, elle porte à la suite du nom de la station de navire celui de la nouvelle station côtière chargée de la transmission et elle ajoute à la fin du préambule la mention de service « réexpédié de x Radio » obligatoirement transmise sur tout le parcours du radiotélégramme.

(MOD) **2131** (3) Si, dans la limite des délais de séjour réglementaires, la station côtière qui a réexpédié un radiotélégramme sur une autre station côtière est ultérieurement en mesure de le transmettre directement à la station mobile destinataire, elle procède à cette transmission en faisant précéder le préambule de la mention de service « ampliation ». Elle transmet ensuite à la station côtière sur laquelle le radiotélégramme avait été réexpédié un avis de service l'informant de la transmission de ce radiotélégramme.

# ANNEXE RA 4

## Révision de l'article 9 du Règlement additionnel des radiocommunications

L'article 9 du Règlement additionnel des radiocommunications est révisé comme suit:

*Les numéros 2144 et 2151 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:*

(MOD) **2144** § 2. Lorsqu'une station mobile transmet ultérieurement le radiotélégramme qu'elle a ainsi retenu à la station terrestre qui l'a reçu incomplètement, cette nouvelle transmission doit comporter la mention de service « ampliation » dans le préambule du radiotélégramme. Si ce radiotélégramme est transmis à une autre station terrestre qui dépend de la même administration ou de la même exploitation privée, cette nouvelle transmission doit comporter la mention de service « ampliation via... » (insérer ici l'indicatif d'appel de la station terrestre à laquelle le radiotélégramme a été transmis en premier lieu) et ladite administration ou exploitation privée ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission. « L'autre station terrestre » qui achemine ainsi le radiotélégramme peut réclamer à la station mobile d'origine les frais supplémentaires résultant de la transmission du radiotélégramme sur le réseau général des voies de télécommunication entre elle-même et le bureau de destination.

MOD **2151** (4) Chaque administration désigne la ou les stations terrestres qui participent au service de radiocommunications à grande distance. Une indication à cet effet figure dans la Nomenclature des stations côtières.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

# ANNEXE RA 5

## Révision de l'article 10 du Règlement additionnel des radiocommunications

L'article 10 du Règlement additionnel des radiocommunications est révisé comme suit:

### Section I. Retransmission à la demande de l'expéditeur

*Le numéro 2152 est remplacé par le nouveau texte suivant:*

MOD **2152** §1. Les stations mobiles doivent, si l'expéditeur le demande, servir d'intermédiaires pour l'acheminement des radiotélégrammes; toutefois, le nombre des stations mobiles intermédiaires est limité à deux.

### Section II. Retransmission d'office

*Le numéro 2157 est remplacé par le nouveau texte suivant:*

MOD **2157** (3) La station intervenant dans la retransmission gratuite conformément aux dispositions des numéros **2155** et **2156** doit inscrire à la fin du préambule des radiotélégrammes la mention de service QSP... (nom de la station mobile).

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

# ANNEXE RA 6

## Révision de l'article 11 du Règlement additionnel des radiocommunications

L'article 11 du Règlement additionnel des radiocommunications est révisé comme suit:

*Le numéro 2160 est remplacé par le nouveau texte suivant:*

MOD **2160** § 2. Quand un radiotélégramme parvenu à une station mobile ne peut pas être remis, cette station en informe le bureau ou la station mobile d'origine, par un avis de service. Dans le cas d'un radiotélégramme émanant de la terre ferme, cet avis de service est transmis, autant que possible, à la station terrestre par laquelle le radiotélégramme a transité ou, le cas échéant, à une autre station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, pour autant que la situation existante ou des accords particuliers le permettent. En pareil cas, l'avis de service contient l'indication du nom ou de l'indicatif d'appel de la station d'où émane le radiotélégramme reçu.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

# PROTOCOLE FINAL

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1967), les délégués soussignés prennent note des déclarations suivantes, formulées par certaines délégations signataires:

ALGÉRIE (RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE),
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU CAMEROUN,
RÉPUBLIQUE DE LA CÔTE D'IVOIRE,
ETHIOPIE, GHANA, RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA,
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ET TUNISIE

Les délégations des pays mentionnés ci-dessus déclarent que leur signature des Actes finals de la Conférence administrative des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime, Genève (1967), ainsi que l'approbation ultérieure de ces Actes par leurs Gouvernements respectifs, n'impliquent en aucun cas la reconnaissance du Gouvernement actuel de la République Sudafricaine par ces Etats, et ne comportent aucune obligation vis-à-vis de ce Gouvernement.

ALGÉRIE (RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE),
ROYAUME HACHEMITE DE JORDANIE, ETAT DE KOWEÏT
ET TUNISIE

Les délégations des pays mentionnés ci-dessus déclarent que leur signature des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime, ainsi que l'approbation éventuelle ultérieure desdits Actes par leurs Gouvernements respectifs, ne sont pas valables vis-à-vis du Membre inscrit sous le nom d'Israël et n'impliquent aucunement sa reconnaissance.

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE
RÉPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE,
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE ET
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE TCHÉCOSLOVAQUE

En signant les Actes finals de la présente Conférence, les délégations des pays susmentionnés déclarent:

La présente Conférence a désigné, dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime, des bandes de fréquences destinées à être utilisées pour la transmission de données océanographiques.

Les délégations des pays mentionnés ci-dessus reconnaissent l'importance que revêt la création d'un système mondial de rassemblement et de transmission de données concernant l'océanographie. Néanmoins, elles sont d'avis qu'il serait plus logique et dans l'intérêt même du système de rassemblement et de transmission de données océanographiques de définir tout d'abord son statut juridique international et de résoudre tous les problèmes techniques liés à son établissement et à son exploitation. En l'absence de critères techniques dûment étudiés par les organismes compétents internationaux, et parmi eux le C.C.I.R., les décisions prises sur cette question ne peuvent être qu'incomplètes et même erronnées.

Pour ces raisons, les délégations des pays susmentionnés maintiennent leur point de vue que la solution de tous les problèmes liés à l'océanographie, y compris l'attribution des bandes de fréquences et l'assignation des fréquences concrètes aux fins de transmission de données océanographiques, ne peut être trouvée d'une façon satisfaisante qu'après une étude approfondie entreprise par la Commission océanographique intergouvernementale et l'Organisation météorologique mondiale de concert avec l'Union internationale des télécommunications, les conditions techniques et juridiques mentionnées ci-dessus étant remplies, et uniquement sur la base d'un plan, coordonné à l'échelle mondiale, de répartition géographique des stations océanographiques et de leur régime de fonctionnement.

Vu ce qui précède, les délégations des pays susmentionnés considèrent comme ouverte la question de l'attribution et de l'utilisation des bandes de fréquences aux fins de transmission de données océanographiques.

## CHILI

La délégation du Chili formule les réserves suivantes:

*a) Introduction de la technique de la bande latérale unique*

*Considérant*

1. que la présente Conférence a fixé des délais pour le passage de la technique de la double bande latérale à celle de la bande latérale unique dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 1 605 et 4 000 kHz et dans les bandes d'ondes décamétriques;

2. que les délais ainsi fixés exigeront, sur le plan économique, des efforts considérables qu'il sera difficile d'accomplir;

la délégation du Chili fait une réserve formelle au sujet des dates approuvées à la présente Conférence pour l'introduction de la technique de la bande latérale unique dans le service mobile maritime. L'Administration chilienne s'efforcera néanmoins de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux dates fixées.

*b) Réserve d'ordre général*

La délégation du Chili signe les Actes finals, les accords, résolutions et recommandations de la présente Conférence sous réserve de leur ratification ultérieure par les autorités chiliennes compétentes.

## RÉPUBLIQUE DE CHINE

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967), la délégation de la République de Chine, se référant à la déclaration faite par le représentant du régime réactionnaire de Castro, déclare que le Gouvernement de la République de Chine rejette, et tient pour nulle et non avenue, cette déclaration attentatoire et incompatible avec son statut légitime de Gouvernement de la Chine.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

La délégation de la République de Corée à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967) déclare que, tout comme aux conférences tenues depuis que la Corée a adhéré à l'Union, elle est la seule représentation légitime pour toute la Corée et qu'elle a été reconnue comme telle par la Conférence.

Toutes les déclarations ou réserves présentées par des Membres de l'Union en relation avec le Règlement des radiocommunications, ou jointes à ce Règlement, et qui sont incompatibles avec la position de la République de Corée exposée plus haut, sont illégales et, par conséquent, nulles et non avenues.

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
ET RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

La délégation de Côte d'Ivoire déclare qu'elle réserve pour son Gouvernement et celui du Sénégal, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, le droit de prendre en collaboration avec l'U.I.T., toutes mesures qu'ils jugeraient nécessaires à la sauvegarde de leurs intérêts si des Membres ou Membres associés n'observaient pas, de quelque façon que ce soit, les stipulations de la révision du Règlement des Radiocommunications de Genève (1959) établie par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime, Genève (1967), ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de leurs services de télécommunications.

CUBA

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967), la délégation de Cuba fait, au nom du Gouvernement de la République de Cuba, les déclarations suivantes:

I

*Considérant*

*a)* qu'il n'existe aucun accord concernant les dispositions susceptibles de régir, dans le cadre de normes juridiques mondiales, tout ce qui a trait à la transmission des données océanographiques;

*b)* que, pour établir un plan permettant de rassembler et de diffuser à tous les pays des renseignements océanographiques, aussi bien les données techniques qu'une organisation sur le plan mondial font défaut;

*c)* que la présente Conférence n'a pas été unanime à approuver qu'on libère une bande de fréquences destinée à être utilisée pour la transmission de données océanographiques sans avoir auparavant établi les bases techniques et juridiques de l'organisation et de l'application d'un tel plan;

*Cuba fait une réserve formelle*

au sujet de toutes les dispositions prises à la présente Conférence et ayant trait à l'établissement, dans la portion du spectre radioélectrique attribuée au service mobile maritime, de bandes destinées à être utilisées en exclusivité pour la transmission de données océanographiques, sans qu'aient été définies les bases d'un système mondial coordonné permettant de rassembler ces données et sans qu'ait été établi un plan permettant à tous les pays d'y participer sur un pied d'égalité.

II

*Considérant*

*a)* que plusieurs pays se sont prononcés en faveur de dates postérieures à celle arrêtée par la présente Conférence pour l'application de la technique de la bande latérale unique dans les bandes attribuées au service mobile maritime;

*b)* que les divergences d'opinion apparues quant aux dates de mise en vigueur de cette technique montrent que, pour divers pays, le développement économique, technique ou de l'exploitation n'a pas atteint un degré qui leur permette d'introduire ce système à la date arrêtée;

*c)* que la Conférence n'a pas tenu compte de l'inégalité du développement des différents pays qui y étaient représentés;

Cuba fait des réserves formelles quant aux dates approuvées par la présente Conférence pour l'introduction de la technique de la bande latérale unique dans le service mobile maritime.

III

1. La délégation du régime félon de Saïgon ne peut représenter à la présente Conférence, pas plus qu'en aucune autre, le peuple héroïque du Viet-Nam du Sud. Le seul représentant légitime du peuple sudvietnamien est le Front National de Libération du Viet-Nam du Sud.

2. Les prétentions de représenter toute la Corée à la présente Conférence émises par les délégués du régime fantoche de la Corée du Sud sont ridicules et dépourvues de toute valeur juridique. Le Gouvernement de la Corée du Sud ne représente à aucun moment le peuple coréen.

3. La présence à la présente Conférence des délégués du pantin de Formose et la signature par ceux-ci des Actes finals sont illégales et parfaitement illogiques. Les représentants légitimes de la Chine ne peuvent être désignés que par le Gouvernement de la République Populaire de Chine.

GHANA

La délégation de la République du Ghana réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres ou des Membres associés n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions du Règlement des radiocommunications adoptées par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967) ou si les réserves de certains pays peuvent compromettre ses services de télécommunication.

RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE

Attendu que le nouveau plan quinquennal de développement dont le début est prévu pour 1969 est encore en cours d'élaboration, la délégation indonésienne, agissant au nom de son Administration, réserve sa position en ce qui concerne les dates limites (1.1.1972) indiquées au numéro 1351A du Règlement des radiocommunications revisé de Genève (1967) et aux paragraphes 2 et 3 de la Résolution N° MAR 6.

ETAT D'ISRAËL

Les déclarations faites par les Gouvernements de l'Algérie, de la Jordanie, de Koweït et de la Tunisie étant en contradiction flagrante avec les principes et les objectifs de l'Union internationale des télécommunications et, par conséquent, dénuées de toute valeur juridique, le Gouvernement d'Israël tient à faire savoir officiellement qu'il rejette purement et simplement ces déclarations et qu'il considère qu'elles ne peuvent avoir aucune valeur pour ce qui est des droits et des obligations des Etats Membres de l'U.I.T.

De toute façon, le Gouvernement d'Israël se prévaudra des droits qui sont les siens pour protéger ses intérêts au cas où les Gouvernements de l'Algérie, de la Jordanie, de Koweït ou de la Tunisie violeraient de quelque manière que ce soit l'un quelconque des articles de la Convention internationale des télécommunications ou de l'un des Règlements qui y sont annexés.

RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA

La délégation de la République du Libéria réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres ou des Membres associés n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967) ou si les réserves d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

## MALAISIE

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967), la délégation de la Malaisie déclare réserver au Gouvernement de la Malaisie le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts au cas où des Membres ou Membres associés n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions desdits Actes finals ou au cas où des réserves formulées par des Membres ou Membres associés compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

## PAKISTAN

La délégation du Pakistan déclare que le Gouvernement de son pays fera de son mieux pour se conformer aux diverses décisions de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967). Cependant, le Pakistan se réserve le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre ou un Membre associé manquerait de se conformer auxdites décisions, ou si des réserves formulées par d'autres administrations compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

## RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967), la délégation de la République de Singapour réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts si quelque pays n'observait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions desdits Actes finals, ou si des réserves formulées par quelque pays compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République de Singapour.

## RÉPUBLIQUE SUDAFRICAINE

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967), la délégation de la République Sudafricaine déclare qu'elle représente le Gouvernement légal de la République Sudafricaine et n'admet aucune des réserves faites par d'autres délégations qui portent atteinte au statut du Gouvernement de la République Sudafricaine. La délégation de la République Sudafricaine déclare en outre que son pays se réserve le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger ses services de radiocommunications au cas où un Membre ou un Membre associé de l'Union ne se conformerait pas aux dispositions du Règlement des radiocommunications ou du Règlement additionnel des radiocommunications, tels qu'ils ont été revisés par la présente Conférence, ou au cas où les réserves faites par certains Membres de l'Union auraient un effet nuisible sur les services de télécommunication de la République Sudafricaine.

## UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

La délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, considérant qu'il importe de trouver une solution à l'établissement d'un système mondial de transmission de données océanographiques et qu'une attribution concrète de fréquences à l'océanographie n'est possible que dans le cadre d'un système mondial déterminé de rassemblement et de transmission de données océanographiques, a recommandé dans ses propositions à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967), que la Commission océanographique intergouvernementale (C.O.I.) et l'Organisation météorologique mondiale (O.M.M.) élaborent ce système international et déterminent, de concert avec des experts des télécommunications, les besoins réels en fréquences de l'océanographie.

Considérant que des bandes de fréquences déterminées ont été attribuées pour la transmission de données océanographiques, en attendant l'élaboration et l'approbation — d'entente entre les pays intéressés — d'un plan visant à l'établissement d'un système mondial de rassemblement de données océanographiques, l'Administration des télécommunications de l'U.R.S.S. laisse ouverte la question de l'attribution de fréquences pour la transmission de données océanographiques.

RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967), au nom de la République du Viet-Nam, la délégation vietnamienne formule les réserves suivantes:

I

La délégation de la République du Viet-Nam réserve à son gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera appropriées pour sauvegarder ses intérêts au cas où les réserves formulées par un autre pays porteraient préjudice à ses services de télécommunications.

II

Les déclarations émises par quelque délégués au cours de la présente conférence à l'encontre de la délégation du Viet-Nam sont dénuées de tout fondement juridique et sont considérées comme nulles et non avenues.

---

*(Suivent les signatures)*

*(Les signatures qui suivent le Protocole final sont les mêmes que celles qui suivent la révision du Règlement des radiocommunications (aux pages 3 à 28).*

# RÉSOLUTION Nº MAR 1

**portant abrogation de Recommandations de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959)**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

*considérant*

*a)* que toutes les mesures nécessaires découlant des Recommandations suivantes de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959) ont été prises:

Recommandation Nº 22 à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, à l'Organisation de l'aviation civile internationale, et aux administrations, relative à un code radiotéléphonique international pour le service mobile maritime;

Recommandation Nº 23 à la Conférence pour la sauvegarde de la vie humaine en mer relative à l'emploi de l'expression « secours (réserve) »;

Recommandation Nº 24 aux gouvernements signataires de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer relative à l'adoption d'un signal d'alarme radiotéléphonique;

Recommandation Nº 25 à la Conférence internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, relative aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité;

*b)* que les Recommandations suivantes de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959) sont périmées:

Recommandation Nº 26 relative à une nouvelle classification des stations de navire assurant le service international de la correspondance publique;

Recommandation N° 27 relative aux vacations des stations de navire;

Recommandation N° 28 relative à l'emploi des systèmes à bande latérale unique par le service mobile maritime;

Recommandation N° 30 relative à la table d'épellation des chiffres;

*décide*

que lesdites Recommandations sont abrogées.

# RÉSOLUTION Nº MAR 2

**relative à la publication d'un Manuel à l'usage du service mobile maritime**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

*considérant*

qu'il est spécifié dans l'appendice 11 au Règlement des radiocommunications que les stations de navire doivent être pourvues d'un manuel à l'usage du service mobile maritime;

*décide*

1. que le Secrétaire général groupera dans un manuel intitulé « Manuel à l'usage du service mobile maritime »:

*a)* les dispositions du Règlement des radiocommunications (y compris ses appendices) et du Règlement additionnel des radiocommunications révisés par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

*b)* les dispositions du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique,

*c)* les dispositions de la Convention internationale des télécommunications,

qui sont applicables ou utiles aux stations du service mobile maritime;

2. que le Secrétaire général publiera ce manuel en s'inspirant du « Manuel à l'usage des services mobiles » publié en 1961, à l'exception des dispositions qui ne concernent pas le service mobile maritime, et en assurera la diffusion au plus tard à la date du 1er octobre 1968;

3. que le Secrétaire général pourra consulter les administrations ci-après sur certaines questions relevant de la tâche qui lui est confiée en vertu des paragraphes 1 et 2 ci-dessus:

Etats-Unis d'Amérique
France
Italie
Royaume des Pays-Bas
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Suède

4. que le Secrétaire général étudiera la possibilité de présenter ce manuel sous forme de feuillets amovibles afin de faciliter sa mise à jour en conséquence de toute révision, par des conférences futures, des dispositions citées aux paragraphes 1. *a)*, 1. *b)*, et 1. *c)* ci-dessus;

5. que, à partir du 1er avril 1969, le « Manuel à l'usage du service mobile maritime» remplacera, en ce qui concerne le service mobile maritime, le « Manuel à l'usage des services mobiles » publié en exécution des dispositions de la Résolution No 12 de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959).

# RÉSOLUTION N° MAR 3

## relative aux classes d'émission à utiliser par les stations côtières télécommandées du service mobile maritime radiotéléphonique

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

*considérant*

*a)* que dans son Avis 258-1 le C.C.I.R. (Oslo, 1966) a préconisé l'emploi des classes d'émission A3A et A3J;

*b)* que selon les dispositions des numéros **1336A** et **1351A** du Règlement des radiocommunications, les stations côtières devront être en mesure de faire des émissions de la classe A3H pendant la période de transition à la technique de la bande latérale unique;

*c)* que certaines administrations ont déjà introduit la technique de la bande latérale unique en se conformant aux dispositions de l'Avis 258 du C.C.I.R. (Los Angeles, 1959);

*d)* que l'utilisation, pendant la période de transition, de trois classes d'émission différentes risque de causer de sérieuses difficultés à ces administrations dans l'exploitation des stations côtières télécommandées;

*décide*

1. que, pendant la période de transition [1] de la technique de la double bande latérale vers la technique de la bande latérale unique, les stations côtières équipées pour faire au moins des émissions des classes A3H et A3A satisferont aux besoins des stations de navire équipées pour recevoir des émissions des classes A3, A3A ou A3J;

2. qu'après la fin de ladite période de transition,[1] ces stations côtières devront être en mesure d'utiliser les classes d'émission A3A et A3J, la classe d'émission A3H étant toutefois exigée sur la fréquence 2 182 kHz selon les dispositions du numéro **1337** du Règlement des radiocommunications.

[1] Voir les Résolutions N^os^ MAR 5 et MAR 6.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

# RÉSOLUTION Nº MAR 4

**relative au passage à la technique de la bande latérale unique des stations radiotéléphoniques du service mobile maritime dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

*considérant*

*a)* que les stations radiotéléphoniques à double bande latérale du service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz utilisent une largeur de bande de l'ordre de 6 kHz;

*b)* que ces stations auront à utiliser à l'avenir la technique de la bande latérale unique;

*c)* que des mesures doivent être prévues pour éviter autant que possible, pendant la période de passage à la technique de la bande latérale unique, des brouillages nuisibles entre les stations qui utilisent la technique de la double bande latérale et les stations qui utilisent la technique de la bande latérale unique;

*décide*

1. que le passage à la technique de la bande latérale unique des stations visées au considérant *a)* ci-dessus s'effectuera conformément aux dispositions ci-après:

1.1 la fréquence porteuse de la voie à bande latérale unique située dans la partie supérieure de l'ancienne voie à double bande latérale, sera la même que la fréquence porteuse de cette voie;

1.2 la fréquence porteuse de la voie à bande latérale unique située dans la partie inférieure de l'ancienne voie à double bande latérale, sera inférieure de 3 kHz à la fréquence porteuse de cette voie lorsque cette dernière fréquence est supérieure de 6 kHz

au moins à la fréquence porteuse de la voie radiotéléphonique à double bande latérale adjacente;

1.3 dans la Région 1, la fréquence porteuse de la voie à bande latérale unique située dans la partie inférieure de l'ancienne voie à double bande latérale pour les communications entre navires sera inférieure de 2,5 kHz à la fréquence porteuse de cette voie lorsque cette denièrer fréquence est séparée de 5 kHz de la fréquence de la voie radiotéléphonique à double bande latérale immédiatement inférieure;

2. que les émissions de la classe A3H ne devront pas être utilisées dans les voies à bande latérale unique situées dans la partie inférieure des anciennes voies à double bande latérale.

# RÉSOLUTION Nº MAR 5

**relative à l'emploi de la technique de la bande latérale unique dans les bandes du service mobile maritime radiotéléphonique comprises entre 1 605 et 4 000 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

*considérant*

*a)* la Recommandation Nº 28 de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959);

*b)* que la présente Conférence a décidé d'imposer l'utilisation de la technique de la bande latérale unique, sauf dans certaines circonstances;

*c)* qu'il est souhaitable de remplacer dès que possible les émissions à double bande latérale par des émissions à bande latérale unique dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 1 605 et 4 000 kHz;

*décide*

que, sauf disposition contraire contenue dans les Actes finals de la présente Conférence, les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz devront être conformes aux conditions suivantes:

1. à partir du 1er janvier 1973, aucune nouvelle installation d'appareils à double bande latérale ne sera autorisée dans les stations de navire, à l'exception des cas prévus aux numéros **984**, **987** et **1323** du Règlement des radiocommunications; les administrations devront cependant s'efforcer de mettre fin à l'installation d'appareils à double bande latérale le plus tôt possible après le 1er avril 1969;

2. les stations côtières devront pouvoir commencer le plus tôt possible à utiliser des appareils à bande latérale unique; de plus, elles devront cesser de faire des émissions à double bande latérale dans les délais les plus brefs et, en tout cas, le 1er janvier 1975 au plus tard;

3. jusqu'au 1er janvier 1982 les stations côtières et les stations de navire équipées d'appareils à bande latérale unique devront également être équipées de façon à pouvoir faire des émissions de la classe A3H compatibles avec l'emploi de récepteurs à double bande latérale. L'obligation de pouvoir faire des émissions de la classe A3H sur la fréquence porteuse 2 182 kHz subsistera au-delà du 1er janvier 1982;

4. après le 1er janvier 1982, seules les émissions des classes A3A et A3J seront autorisées; cependant, les émissions suivantes seront, de plus, autorisées:

— les émissions des classes A3 et A3H pour les stations de navire, d'aéronef ou d'engin de sauvetage émettant sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;

— les émissions de la classe A3H pour les stations côtières émettant sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;

— dans les Régions 1 et 3 et au Groenland, à titre exceptionnel, les émissions de la classe A3H pour les stations côtières qui diffusent des messages de sécurité sur la fréquence porteuse 2 170,5 kHz;

— les émissions des classes A2H, A2A et A2J pour les stations côtières aux fins d'appel sélectif sur la fréquence porteuse 2 170,5 kHz;

— les émissions des classes spécifiées à l'appendice 20A au Règlement des radiocommunications pour les radiobalises de localisation des sinistres (voir également le numéro **1476 G** du Règlement des radiocommunications);

5. à partir du 1er janvier 1982, les stations de navire et celles des stations d'aéronef qui sont tenues de mettre en œuvre la technique de la bande latérale unique sur les fréquences de travail du service mobile maritime utiliseront uniquement des émissions de la classe A3H sur la fréquence porteuse 2 182 kHz.

# RÉSOLUTION Nº MAR 6

**relative à l'emploi de la technique de la bande latérale unique dans les bandes du service mobile maritime radiotéléphonique comprises entre 4 000 et 23 000 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

*considérant*

*a)* la Recommandation Nº 28 et la Résolution Nº 3 de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959);

*b)* la Recommandation Nº 3 contenue dans le Rapport final du Groupe d'experts chargé d'étudier les mesures à prendre en vue de réduire l'encombrement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz (Genève, 1963);

*c)* l'intérêt présenté par le remplacement aussi rapide que possible des émissions à double bande latérale par des émissions à bande latérale unique dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz;

*décide*

que sauf spécification contraire contenue dans les Actes finals de la présente Conférence ou pouvant résulter de toute décision relative à l'emploi d'émissions de la classe A3B qui serait prise en exécution de la Résolution Nº MAR 13, les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz doivent satisfaire aux conditions énoncées dans les dispositions suivantes:

1. à partir du 1er janvier 1972, aucune nouvelle installation d'appareils à double bande latérale dans les stations de navire ne sera autorisée. Les administrations s'efforceront cependant d'éviter l'installation d'appareils à double bande latérale aussitôt que possible après le 1er avril 1969;

2. les stations côtières devront cesser toute émission à double bande latérale à partir du 1er janvier 1972;

3. *a)* jusqu'au 1er janvier 1978, les stations côtières équipées d'appareils à bande latérale unique devront être en mesure de faire usage d'émissions de la classe A3H en plus d'émissions des classes A3A et A3J [1];

*b)* il conviendra que cette disposition s'applique jusqu'au 1er janvier 1978 également aux stations de navire équipées d'appareils à bande latérale unique;

*c)* en tout état de cause, les stations de navire équipées d'appareils à bande latérale unique avant le 1er janvier 1972 devront pouvoir faire des émissions de la classe A3H afin de pouvoir communiquer avec les stations côtières qui ne seront pas encore équipées de récepteurs à bande latérale unique;

4. à partir du 1er janvier 1978 seules les émissions des classes A3A et A3J seront autorisées.

[1] Voir également la Résolution No MAR 3.

# RÉSOLUTION Nº MAR 7

**relative aux normes et aux avis concernant les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

*considérant*

*a)* que les radiobalises de localisation des sinistres qui fonctionnent sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz sont destinées à faciliter les opérations de recherches et de sauvetage;

*b)* que les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz sont couramment utilisées par les aéronefs qui participent à des opérations de recherches et de sauvetage;

*c)* que l'Organisation de l'aviation civile internationale a recommandé des caractéristiques du signal et des spécifications techniques applicables aux appareils d'aéronef qui fonctionnent sur la fréquence 121,5 MHz ou sur la fréquence 243 MHz, ou sur ces deux fréquences;

*décide*

qu'il convient que les administrations qui autorisent l'utilisation de radiobalises de localisation des sinistres qui fonctionnent sur la fréquence 121,5 MHz ou sur la fréquence 243 MHz, ou sur ces deux fréquences, fassent en sorte que ces radiobalises soient conformes aux normes et aux avis pertinents de l'Organisation de l'aviation civile internationale et du Comité consultatif international des radiocommunications.

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

# RÉSOLUTION Nº MAR 8

**relative à la notification des fréquences utilisées par les stations de navire pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

*considérant*

*a)* que, d'après l'appendice 15 au Règlement des radiocommunications, certaines parties des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime sont réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données;

*b)* que le développement par les administrations des deux applications précitées entre les navires et la terre n'en est encore qu'à ses débuts;

*c)* que la présente Conférence n'est donc pas en mesure de décider s'il faut réglementer l'utilisation rationnelle des fréquences pour la transmission par les stations de navire de signaux de télégraphie à impression directe, ni de décider sur quelle base il conviendrait de fonder cette réglementation;

*d)* qu'il convient que ces questions soient examinées par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications qui est envisagée dans la Recommandation Nº MAR 6;

*e)* que les dispositions actuelles du Règlement des radiocommunications ne donnent pas aux administrations les directives voulues pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence et la date d'entrée en vigueur de ceux de la conférence visée à l'alinéa *d)* ci-dessus;

*décide*

1. que, pendant la période dont il est question à l'alinéa *e)* ci-dessus, toute administration qui exploitera ou mettra en fonctionnement, à l'intention des navires, un système à bande étroite de télégraphie à impression directe ou de transmission de données, devra notifier à l'I.F.R.B., aux fins

d'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences, et au Secrétaire général, aux fins d'inclusion dans la Nomenclature des stations côtières, les fréquences sur lesquelles devront émettre les navires qui participeront à ce service;

2. que les fiches de notification relatives aux fréquences utilisées à la réception par les stations côtières ne feront pas l'objet d'un examen technique de la part de l'I.F.R.B. et que les assignations notifiées seront inscrites dans le Fichier de référence uniquement à titre d'information, sans date dans la colonne 2, mais avec, dans la colonne Observations, une observation pertinente contenant simplement une référence à la présente Résolution;

3. que ces inscriptions dans le Fichier de référence ne préjugeront en aucune façon les décisions que pourra prendre la Conférence administrative mondiale des radiocommunications dont il est question dans la Recommandation N° MAR 6.

## RÉSOLUTION N° MAR 9

**relative à l'utilisation non autorisée des fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

*considérant*

*a)* que les observations de contrôle des émissions relatives à l'utilisation des fréquences de la bande 2 170 - 2 194 kHz et des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 063 et 25 110 kHz montrent qu'un certain nombre de fréquences de ces bandes sont utilisées par des stations appartenant à des services autres que le service mobile maritime;

*b)* que ces stations causent ainsi des brouillages nuisibles aux communications échangées dans ce service et qu'un très grande nombre d'émissions dont les sources n'ont pas pu être identifiées avec certitude ont été observées dans les bandes en question;

*c)* que les radiocommunications constituent le seul moyen de communication à la disposition du service mobile maritime;

*d)* qu'en particulier, il est essentiel que les fréquences internationales de détresse et les fréquences utilisées pour les appels internationaux et la correspondance publique soient exemptes de brouillages nuisibles, en raison de la nécessité absolue, d'une part de sauvegarder la vie humaine et les biens, et d'autre part d'assurer des communications régulières et efficaces dans le service mobile maritime;

*décide de prier instamment*

les administrations de bien vouloir faire en sorte que des stations appartenant à des services autres que le service mobile maritime s'abstiennent d'utiliser les fréquences des bandes de garde des fréquences d'appel

et de détresse et des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime, sauf dans les conditions expressément stipulées aux numéros **115**, **208**, **209**, **211**, **213** ou **415** du Règlement des radiocommunications de Genève (1959);

*invite*

l'I.F.R.B. à continuer d'organiser des observations de contrôle des émissions dans les bandes de garde des fréquences d'appel et de détresse et dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 063 et 25 110 kHz, dans le dessein d'éliminer les émissions des stations hors bande qui causent des brouillages nuisibles au service mobile maritime ou sont susceptibles d'en causer et de rechercher la collaboration des administrations, d'une part pour identifier les sources de ces émissions en employant tous les moyens disponibles, et notamment des appareils d'enregistrement automatiques, des radiogoniomètres et des appareils de mesure de l'intensité de champ, d'autre part pour obtenir la disparition de ces émissions.

## RÉSOLUTION Nº MAR 10

**relative au transfert de certaines assignations de fréquence à des stations côtières radiotélégraphiques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

*considérant*

*a)* que la révision des appendices 15 et 17 au Règlement des radiocommunications a entraîné une modification des limites des bandes de fréquences attribuées aux stations côtières radiotélégraphiques;

*b)* que les nouvelles limites des bandes de fréquences attribuées aux stations côtières radiotélégraphiques sont les suivantes:

4 231 - 4 361 kHz
6 345,5 - 6 514 kHz
8 459,5 - 8 728,5 kHz
12 689 - 13 107,5 kHz
16 917,5 - 17 255 kHz
22 374 - 22 624,5 kHz

*reconnaissant*

qu'il convient que le réaménagement de l'utilisation des fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime s'effectue en plusieurs étapes et que le transfert de certaines assignations de fréquence à des stations côtières radiotélégraphiques conditionne les aménagements ultérieurs et doit en conséquence constituer l'une des phases du réaménagement;

*décide*

1. que les assignations de fréquence aux stations côtières radiotélégraphiques, qui, à la date du 1er avril 1969 seront inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, seront transférées de la façon suivante:

— toute assignation de fréquence $f$ de la bande 4361-4368 kHz sera transférée sur la fréquence $f$—129 kHz;

— toute assignation de fréquence $f$ de la bande 6514-6525 kHz sera transférée sur la fréquence $f$—168 kHz;
— toute assignation de fréquence $f$ de la bande 8728,5-8745 kHz sera transférée sur la fréquence $f$—269 kHz;
— toute assignation de fréquence $f$ de la bande 13107,5-13130 kHz sera transférée sur la fréquence $f$—419 kHz;
— toute assignation de fréquence $f$ de la bande 17255-17290 kHz sera transférée sur la fréquence $f$—338 kHz;
— toute assignation de fréquence $f$ de la bande 22624,5-22650 kHz sera transférée sur la fréquence $f$—251 kHz;

2. que les stations de navire à faible trafic abandonneront l'utilisation des fréquences situées au-dessus des fréquences 4 229 kHz, 6 343,5 kHz, 8 458 kHz, 12 687 kHz, 16 916 kHz et 22 370 kHz dès que cela sera praticable et, en tout état de cause, le 1er février 1970, au plus tard;

3. qu'entre le 2 février 1970 et le 28 février 1970, les administrations modifieront les fréquences d'émission de leurs stations côtières radiotélégraphiques ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1 ci-dessus; elles notifieront ces modifications à l'I.F.R.B. conformément aux dispositions de la section I de l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

4. que, sous réserve que la fiche de notification reçue par l'I.F.R.B. conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus ne comporte aucune modification des caractéristiques fondamentales de l'assignation initiale autre que celle de la fréquence assignée, l'I.F.R.B. apportera cette modification à l'inscription du Fichier de référence; les dates à inscrire dans les parties appropriées de la colonne 2 seront celles de l'assignation initiale. Si la fiche de notification comporte toute autre modification aux caractéristiques fondamentales de l'assignation originale, cette modification sera traitée conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

5. qu'à la date du 1er mars 1970 l'I.F.R.B. insérera également dans le Fichier de référence, concernant chaque assignation initiale dont le transfert ne lui aura pas été notifié à cette date, une inscription provisoire déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus; les dates inscrites dans la colonne 2 en regard des assignations initiales seront maintenues dans ces inscriptions provisoires; les assignations initiales seront maintenues dans le Fichier de référence, mais avec une observation

spéciale dans la colonne Observations, et les dates éventuellement inscrites dans la colonne 2a seront transférées dans la colonne 2b;

6. que trente jours après le 1er mars 1970 l'I.F.R.B. enverra aux administrations qui ne lui auront pas encore notifié le transfert des assignations de fréquence à leurs stations côtières radiotélégraphiques conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 3 ci-dessus, un extrait du Fichier de référence indiquant les inscriptions pertinentes qui y figurent à leur nom, et il leur rappellera les dispositions de la présente Résolution;

7. que, si soixante jours après l'envoi de ces extraits, une administration n'a encore pas notifié à l'I.F.R.B. le transfert d'une assignation existante conformément aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus, la nouvelle inscription provisoire correspondante sera retirée du Fichier de référence et l'inscription originale sera maintenue avec sa date dans la colonne 2b et une observation spéciale dans la colonne Observations; mais si l'administration intéressée notifie le transfert au cours de ce délai de soixante jours, les dispositions du paragraphe 4 ci-dessus seront appliquées;

8. que, dans les cas où l'application de la procédure de transfert ci-dessus aurait pour résultat un accroissement de la probabilité de brouillage nuisible causé par une assignation de fréquence déterminée ou à son détriment, l'I.F.R.B. prêtera aux administrations intéressées toute l'assistance nécessaire afin de résoudre la question; ce faisant, il appliquera les dispositions du numéro **534** ou des numéros **629** à **633** du Règlement des radiocommunications, selon le cas.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

# RÉSOLUTION Nº MAR 11

**relative au transfert des assignations de fréquence aux stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

*considérant*

*a)* que le Plan d'allotissement de fréquences qui figure à l'appendice 25 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959) est conservé jusqu'à ce que la Conférence qui fait l'objet de la Recommandation Nº MAR 6 ait établi un nouveau plan;

*b)* que, à la suite de l'extension des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime pour la radiotéléphonie, de nouvelles voies radiotéléphoniques duplex seront à la disposition du service mobile maritime et figureront dans la section III de l'appendice 25 MOD (voir la Résolution Nº MAR 15);

*c)* qu'il convient que dans chaque bande de fréquences, l'espacement demeure constant entre les fréquences d'émission des stations côtières et les fréquences d'émission des stations de navire;

*d)* que, dans l'ensemble, il est plus facile et plus économique de changer les fréquences d'émission des stations côtières que celles des stations de navire, compte tenu du grand nombre des stations de navire;

*e)* que les adjonctions aux bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime pour la radiotéléphonie deviendront disponibles le 1er mars 1970 (voir la Résolution Nº MAR 12);

*f)* qu'il convient que les nouvelles voies puissent être utilisées aussitôt que possible;

*décide*

1. qu'à la date du 1er mars 1970, les fréquences qui figurent dans l'appendice 25 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959) seront remplacées par celles qui figurent à l'annexe 1 à la présente Résolution; l'appendice 25 ainsi modifié contiendra également la nouvelle section III (voir l'annexe 3) dont il est question dans la Résolution No MAR 15 et sera alors dénommé « appendice 25 MOD »;

2. qu'à la date du 1er mars 1970, l'I.F.R.B. rendra les inscriptions pertinentes qui figurent dans le Fichier de référence international des fréquences en exécution des dispositions du paragraphe 2.1 *c)* de la Résolution No 1 de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959), conformes aux allotissements qui figureront dans l'appendice 25 MOD dont il est question ci-dessus;

3. que les assignations de fréquence à des stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques inscrites à la date du 1er mars 1970 dans le Fichier de référence sur les voies définies à l'appendice 17 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959), seront transférées selon les tableaux faisant l'objet de l'annexe 1 (émissions à double bande latérale ou à bandes latérales indépendantes) ou de l'annexe 2 (émissions à bande latérale unique), selon le cas;

4. que les assignations de fréquence à des stations côtières radiotéléphoniques qui seront inscrites dans le Fichier de référence à la date du 1er mars 1970 dans les bandes attribuées en exclusivité aux stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques, mais qui ne seront pas conformes à l'appendice 17 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959), seront transférées de telle sorte qu'elles conservent par rapport aux fréquences spécifiées dans la section A de l'appendice 17 les mêmes positions relatives qu'elles avaient par rapport aux fréquences de l'appendice 17 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959);

5. que le 1er mars 1970 à 0001 TMG, les administrations changeront les fréquences d'émission de leurs stations côtières radiotéléphoniques comme il est indiqué aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus; elles notifieront ces changements à l'I.F.R.B. conformément aux dispositions de la section I de l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

6. que sous réserve que la fiche de notification reçue par l'I.F.R.B. conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessus ne comporte aucune modification des caractéristiques fondamentales de l'assignation initiale autre que celle de la fréquence assignée, l'I.F.R.B. apportera cette modification à l'inscription du Fichier de référence; les dates à inscrire dans les parties appropriées de la colonne 2 seront celles de l'assignation initiale. Si la fiche de notification comporte toute autre modification aux caractéristiques fondamentales de l'assignation initiale, cette modification sera traitée conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

7. qu'à la date du 1er mars 1970, l'I.F.R.B. insérera également dans le Fichier de référence, concernant chaque assignation initiale dont le transfert ne lui aura pas été notifié à cette date, une inscription provisoire déterminée conformément aux dispositions des paragraphes 3 ou 4 ci-dessus; les dates inscrites dans la colonne 2 en regard des assignations initiales seront maintenues dans ces inscriptions provisoires; les assignations initiales seront maintenues dans le Fichier de référence, mais avec une observation spéciale dans la colonne Observations, et les dates éventuellement inscrites dans la colonne 2a seront transférées dans la colonne 2b;

8. que trente jours après cette date, l'I.F.R.B. enverra aux administrations qui ne lui auront pas encore notifié le transfert des assignations de fréquence à leurs stations côtières radiotéléphoniques conformément aux dispositions des paragraphes 3 ou 4 et 5 ci-dessus, un extrait du Fichier de référence indiquant les inscriptions pertinentes qui y figurent à leur nom, et il leur rappellera les dispositions de la présente Résolution;

9. que si soixante jours après l'envoi de ces extraits, une administration n'a encore pas notifié à l'I.F.R.B. le transfert d'une assignation existante conformément aux paragraphes 3 ou 4 et 5 ci-dessus, la nouvelle inscription provisoire correspondante sera retirée du Fichier de référence et l'inscription initiale sera maintenue avec sa date dans la colonne 2b et une observation spéciale dans la colonne Observations; mais si l'administration intéressée notifie le transfert au cours de ce délai de soixante jours, les dispositions du paragraphe 6 ci-dessus seront appliquées.

## ANNEXE 1

**Tableau des fréquences d'émission des stations côtières radiotéléphoniques (émissions à double bande latérale ou à bandes indépendantes[1]), en kHz**

| Bande des 4 MHz | | Bande des 8 MHz | | Bande des 12 MHz | | Bande des 16 MHz | | Bande des 22 MHz | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Anciennes fréquences | Nouvelles fréquences | Anciennes fréquences | Nouvelles fréquences | Anciennes fréquences | Nouvelles fréquences | Anciennes fréquences | Nouvelles fréquences | Anciennes fréquences | Nouvelles fréquences |
| 4 371,1 | 4 364,7 | 8 748,1 | 8 732,1 | 13 133,5 | 13 112,5 | 17 293,5 | 17 258,5 | 22 653,5 | 22 629,0 |
| 4 377,4 | 4 371,0 | 8 754,4 | 8 738,4 | 13 140,5 | 13 119,5 | 17 300,5 | 17 265,5 | 22 660,5 | 22 636,0 |
| 4 383,8 | 4 377,4 | 8 760,8 | 8 744,8 | 13 147,5 | 13 126,5 | 17 307,5 | 17 272,5 | 22 667,5 | 22 643,0 |
| 4 390,2 | 4 383,8 | 8 767,2 | 8 751,2 | 13 154,5 | 13 133,5 | 17 314,5 | 17 279,5 | 22 674,5 | 22 650,0 |
| 4 396,6 | 4 390,2 | 8 773,6 | 8 757,6 | 13 161,5 | 13 140,5 | 17 321,5 | 17 286,5 | 22 681,5 | 22 657,0 |
| 4 403,0 | 4 396,6 | 8 780,0 | 8 764,0 | 13 168,5 | 13 147,5 | 17 328,5 | 17 293,5 | 22 688,5 | 22 664,0 |
| 4 409,4 | 4 403,0 | 8 786,4 | 8 770,4 | 13 175,5 | 13 154,5 | 17 335,5 | 17 300,5 | 22 695,5 | 22 671,0 |
| 4 415,8 | 4 409,4 | 8 792,8 | 8 776,8 | 13 182,5 | 13 161,5 | 17 342,5 | 17 307,5 | 22 702,5 | 22 678,0 |
| 4 422,2 | 4 415,8 | 8 799,2 | 8 783,2 | 13 189,5 | 13 168,5 | 17 349,5 | 17 314,5 | 22 709,5 | 22 685,0 |
| 4 428,6 | 4 422,2 | 8 805,6 | 8 789,6 | 13 196,5 | 13 175,5 | 17 356,5 | 17 321,5 | 22 716,5 | 22 692,0 |
| 4 434,9 | 4 428,6 | 8 811,9 | 8 796,0 | | | | | | |

[1] Voir la Résolution N° MAR 13.

# ANNEXE 2

## Tableau des fréquences d'émission des stations côtières radiotéléphoniques (émissions à bande latérale unique), en kHz

| Bande des 4 MHz | | | | Bande des 8 MHz | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Anciennes fréquences | | Nouvelles fréquences | | Anciennes fréquences | | Nouvelles fréquences | |
| Fréquences porteuses | Fréquences assignées | Fréquences porteuses | Fréquences assignées | Fréquences porteuses | Fréquences assignées | Fréquences porteuses | Fréquences assignées |
| 4 368,0 | 4 369,4 | 4 361,6 | 4 363,0 | 8 745,0 | 8 746,4 | 8 729,0 | 8 730,4 |
| 4 371,1 | 4 372,5 | 4 364,7 | 4 366,1 | 8 748,1 | 8 749,5 | 8 732,1 | 8 733,5 |
| 4 374,3 | 4 375,7 | 4 367,8 | 4 369,2 | 8 751,3 | 8 752,7 | 8 735,2 | 8 736,6 |
| 4 377,4 | 4 378,8 | 4 371,0 | 4 372,4 | 8 754,4 | 8 755,8 | 8 738,4 | 8 739,8 |
| 4 380,7 | 4 382,1 | 4 374,2 | 4 375,6 | 8 757,7 | 8 759,1 | 8 741,6 | 8 743,0 |
| 4 383,8 | 4 385,2 | 4 377,4 | 4 378,8 | 8 760,8 | 8 762,2 | 8 744,8 | 8 746,2 |
| 4 387,1 | 4 388,5 | 4 380,6 | 4 382,0 | 8 764,1 | 8 765,5 | 8 748,0 | 8 749,4 |
| 4 390,2 | 4 391,6 | 4 383,8 | 4 385,2 | 8 767,2 | 8 768,6 | 8 751,2 | 8 752,6 |
| 4 393,5 | 4 394,9 | 4 387,0 | 4 388,4 | 8 770,5 | 8 771,9 | 8 754,4 | 8 755,8 |
| 4 396,6 | 4 398,0 | 4 390,2 | 4 391,6 | 8 773,6 | 8 775,0 | 8 757,6 | 8 759,0 |
| 4 399,9 | 4 401,3 | 4 393,4 | 4 394,8 | 8 776,9 | 8 778,3 | 8 760,8 | 8 762,2 |
| 4 403,0 | 4 404,4 | 4 396,6 | 4 398,0 | 8 780,0 | 8 781,4 | 8 764,0 | 8 765,4 |
| 4 406,3 | 4 407,7 | 4 399,8 | 4 401,2 | 8 783,3 | 8 784,7 | 8 767,2 | 8 768,6 |
| 4 409,4 | 4 410,8 | 4 403,0 | 4 404,4 | 8 786,4 | 8 787,8 | 8 770,4 | 8 771,8 |
| 4 412,7 | 4 414,1 | 4 406,2 | 4 407,6 | 8 789,7 | 8 791,1 | 8 773,6 | 8 775,0 |
| 4 415,8 | 4 417,2 | 4 409,4 | 4 410,8 | 8 792,8 | 8 794,2 | 8 776,8 | 8 778,2 |
| 4 419,1 | 4 420,5 | 4 412,6 | 4 414,0 | 8 796,1 | 8 797,5 | 8 780,0 | 8 781,4 |
| 4 422,2 | 4 423,6 | 4 415,8 | 4 417,2 | 8 799,2 | 8 800,6 | 8 783,2 | 8 784,6 |
| 4 425,5 | 4 426,9 | 4 419,0 | 4 420,4 | 8 802,5 | 8 803,9 | 8 786,4 | 8 787,8 |
| 4 428,6 | 4 430,0 | 4 422,2 | 4 423,6 | 8 805,6 | 8 807,0 | 8 789,6 | 8 791,0 |
| 4 431,8 | 4 433,2 | 4 425,4 | 4 426,8 | 8 808,8 | 8 810,2 | 8 792,8 | 8 794,2 |
| 4 434,9 | 4 436,3 | 4 428,6 | 4 430,0 | 8 811,9 | 8 813,3 | 8 796,0 | 8 797,4 |

ANNEXE 2 (*suite*)

**Tableau des fréquences d'émission des stations côtières radiotéléphoniques (émissions à bande latérale unique), en kHz**

| Bande des 12 MHz | | | | Bande des 16 MHz | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Anciennes fréquences | | Nouvelles fréquences | | Anciennes fréquences | | Nouvelles fréquences | |
| Fréquences porteuses | Fréquences assignées | Fréquences porteuses | Fréquences assignées | Fréquences porteuses | Fréquences assignées | Fréquences porteuses | Fréquences assignées |
| 13 130,2 | 13 131,6 | 13 109,0 | 13 110,4 | 17 290,2 | 17 291,6 | 17 255,0 | 17 256,4 |
| 13 133,5 | 13 134,9 | 13 112,5 | 13 113,9 | 17 293,5 | 17 294,9 | 17 258,5 | 17 259,9 |
| 13 137,2 | 13 138,6 | 13 116,0 | 13 117,4 | 17 297,2 | 17 298,6 | 17 262,0 | 17 263,4 |
| 13 140,5 | 13 141,9 | 13 119,5 | 13 120,9 | 17 300,5 | 17 301,9 | 17 265,5 | 17 266,9 |
| 13 144,2 | 13 145,6 | 13 123,0 | 13 124,4 | 17 304,2 | 17 305,6 | 17 269,0 | 17 270,4 |
| 13 147,5 | 13 148,9 | 13 126,5 | 13 127,9 | 17 307,5 | 17 308,9 | 17 272,5 | 17 273,9 |
| 13 151,2 | 13 152,6 | 13 130,0 | 13 131,4 | 17 311,2 | 17 312,6 | 17 276,0 | 17 277,4 |
| 13 154,5 | 13 155,9 | 13 133,5 | 13 134,9 | 17 314,5 | 17 315,9 | 17 279,5 | 17 280,9 |
| 13 158,2 | 13 159,6 | 13 137,0 | 13 138,4 | 17 318,2 | 17 319,6 | 17 283,0 | 17 284,4 |
| 13 161,5 | 13 162,9 | 13 140,5 | 13 141,9 | 17 321,5 | 17 322,9 | 17 286,5 | 17 287,9 |
| 13 165,2 | 13 166,6 | 13 144,0 | 13 145,4 | 17 325,2 | 17 326,6 | 17 290,0 | 17 291,4 |
| 13 168,5 | 13 169,9 | 13 147,5 | 13 148,9 | 17 328,5 | 17 329,9 | 17 293,5 | 17 294,9 |
| 13 172,2 | 13 173,6 | 13 151,0 | 13 152,4 | 17 332,2 | 17 333,6 | 17 297,0 | 17 298,4 |
| 13 175,5 | 13 176,9 | 13 154,5 | 13 155,9 | 17 335,5 | 17 336,9 | 17 300,5 | 17 301,9 |
| 13 179,2 | 13 180,6 | 13 158,0 | 13 159,4 | 17 339,2 | 17 340,6 | 17 304,0 | 17 305,4 |
| 13 182,5 | 13 183,9 | 13 161,5 | 13 162,9 | 17 342,5 | 17 343,9 | 17 307,5 | 17 308,9 |
| 13 186,2 | 13 187,6 | 13 165,0 | 13 166,4 | 17 346,2 | 17 347,6 | 17 311,0 | 17 312,4 |
| 13 189,5 | 13 190,9 | 13 168,5 | 13 169,9 | 17 349,5 | 17 350,9 | 17 314,5 | 17 315,9 |
| 13 193,2 | 13 194,6 | 13 172,0 | 13 173,4 | 17 353,2 | 17 354,6 | 17 318,0 | 17 319,4 |
| 13 196,5 | 13 197,9 | 13 175,5 | 13 176,9 | 17 356,5 | 17 357,9 | 17 321,5 | 17 322,9 |

ANNEXE 2 (*fin*)

**Tableau des fréquences d'émission des stations côtières radiotéléphoniques (émissions à bande latérale unique), en kHz**

| Bande des 22 MHz | | | |
|---|---|---|---|
| Anciennes fréquences | | Nouvelles fréquences | |
| Fréquences porteuses | Fréquences assignées | Fréquences porteuses | Fréquences assignées |
| 22 650,2 | 22 651,6 | 22 625,5 | 22 626,9 |
| 22 653,5 | 22 654,9 | 22 629,0 | 22 630,4 |
| 22 657,2 | 22 658,6 | 22 632,5 | 22 633,9 |
| 22 660,5 | 22 661,9 | 22 636,0 | 22 637,4 |
| 22 664,2 | 22 665,6 | 22 639,5 | 22 640,9 |
| 22 667,5 | 22 668,9 | 22 643,0 | 22 644,4 |
| 22 671,2 | 22 672,6 | 22 646,5 | 22 647,9 |
| 22 674,5 | 22 675,9 | 22 650,0 | 22 651,4 |
| 22 678,2 | 22 679,6 | 22 653,5 | 22 654,9 |
| 22 681,5 | 22 682,9 | 22 657,0 | 22 658,4 |
| 22 685,2 | 22 686,6 | 22 660,5 | 22 661,9 |
| 22 688,5 | 22 689,9 | 22 664,0 | 22 665,4 |
| 22 692,2 | 22 693,6 | 22 667,5 | 22 668,9 |
| 22 695,5 | 22 696,9 | 22 671,0 | 22 672,4 |
| 22 699,2 | 22 700,6 | 22 674,5 | 22 675,9 |
| 22 702,5 | 22 703,9 | 22 678,0 | 22 679,4 |
| 22 706,2 | 22 707,6 | 22 681,5 | 22 682,9 |
| 22 709,5 | 22 710,9 | 22 685,0 | 22 686,4 |
| 22 713,2 | 22 714,6 | 22 688,5 | 22 689,9 |
| 22 716,5 | 22 717,9 | 22 692,0 | 22 693,4 |

# ANNEXE 3

## Voies à bande latérale unique de la section III de l'appendice 25 MOD, en kHz

*Les fréquences indiquées en italiques sont des fréquences d'appel (voir le numéro* **1352 A***)*

| Bande des 4 MHz | | Bande des 6 MHz | | Bande des 8 MHz | | Bande des 12 MHz | | Bande des 16 MHz | | Bande des 22 MHz | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Fréquences porteuses | Fréquences assignées | Fréquences porteuses | Fréquences assignées | Fréquences porteuses | Fréquences assignées | Fréquences porteuses | Fréquences assignées | Fréquences porteuses | Fréquences assignées | Fréquences porteuses | Fréquences assignées |
| 4 431,8 | 4 433,2 | 6 515,4 | 6 516,8 | 8 799,2 | 8 800,6 | 13 179,0 | 13 180,4 | 17 325,0 | 17 326,4 | 22 695,5 | 22 696,9 |
| *4 434,9* | *4 436,3* | *6 518,6* | *6 520,0* | *8 802,4* | *8 803,8* | *13 182,5* | *13 183,9* | *17 328,5* | *17 329,9* | *22 699,0* | *22 700,4* |
| | | 6 521,8 | 6 523,2 | 8 805,6 | 8 807,0 | 13 186,0 | 13 187,4 | 17 332,0 | 17 333,4 | 22 702,5 | 22 703,9 |
| | | | | 8 808,8* | 8 810,2 | 13 189,5* | 13 190,9 | 17 335,5* | 17 336,9 | 22 706,0* | 22 707,4 |
| | | | | 8 812,0 | 8 813,4 | 13 193,0 | 13 194,4 | 17 339,0 | 17 340,4 | 22 709,5 | 22 710,9 |
| | | | | | | 13 196,5* | 13 197,9 | 17 342,5* | 17 343,9 | 22 713,0* | 22 714,4 |
| | | | | | | | | 17 346,0 | 17 347,4 | 22 716,5 | 22 717,9 |
| | | | | | | | | 17 349,5* | 17 350,9 | | |
| | | | | | | | | 17 353,0 | 17 354,4 | | |
| | | | | | | | | 17 356,5* | 17 357,9 | | |

* Cette fréquence porteuse peut également être utilisée pour des émissions à double bande latérale conformément à la Résolution N° MAR 15.

## RÉSOLUTION Nº MAR 12

**relative à la mise en œuvre de la nouvelle disposition des bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime radiotélégraphique et radiotéléphonique entre 4 000 et 27 500 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

*considérant*

*a)* que chacune des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime soit pour la radiotélégraphie, soit pour la radiotéléphonie, par la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959), a fait l'objet de remaniements destinés à créer des voies radiotéléphoniques supplémentaires;

*b)* qu'un nombre considérable de stations côtières et de stations de navire abandonneront les fréquences qu'elles utilisent actuellement pour utiliser les nouvelles fréquences désignées par la présente Conférence;

*c)* qu'il convient que les assignations de fréquence à ces stations soient modifiées dans les délais les plus brefs afin que l'on bénéficie au plus tôt des avantages découlant du remaniement des bandes de fréquences;

*d)* qu'il convient que le transfert des assignations de fréquence s'effectue de telle sorte qu'une interruption éventuelle du service assuré par chaque station soit aussi brève que possible;

*e)* qu'il convient que ce transfert s'effectue de manière qu'il n'y ait pas de brouillages nuisibles entre les stations en question pendant la période de mise en œuvre;

*décide*

1. que la mise en œuvre des mesures prises par la présente Conférence concernant le remaniement des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime devra s'effectuer selon une procédure méthodique établie pour le passage des anciennes aux nouvelles assignations;

2. que les administrations devront s'efforcer de procéder à cette mise en œuvre selon le calendrier qui figure aux annexes 1, 2 et 3 à la présente Résolution.

# ANNEXE 1

| Etapes de la mise en œuvre (bandes comprises entre 4000 et 23 000 kHz) | Début | Fin |
|---|---|---|
| *1re étape:* abandon par les stations des navires à faible trafic des fréquences de travail occupant les voies 85 à 98 | le plus tôt possible | 1er février 1970 |
| *2me étape:* transfert des stations côtières radiotélégraphiques sur les fréquences rendues disponibles à la suite de la 1re étape | 2 février 1970 (conformément à la Résolution No MAR 10) | 28 février 1970 |
| *3me étape:* transfert des stations côtières radiotéléphoniques sur les nouvelles voies des sections I et II de l'appendice 25 MOD | le 1er mars 1970 à 0001 T.M.G. [1] | — |
| *4me étape:* les stations côtières radiotéléphoniques peuvent utiliser les voies abandonnées par les stations côtières radiotélégraphiques au cours de la 2me étape | 1er mars 1970 | — |

[1] Heure du transfert.

## ANNEXE 2

| Etapes de la mise en œuvre (bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz) | Début | Fin |
|---|---|---|
| *1re étape:* *a)* transfert des stations radiotélégraphiques (A1) des navires à trafic élevé sur leurs nouvelles fréquences; | 1er janvier 1969 | 30 juin 1969 |
| *b)* abandon de la première voie d'appel (la fréquence d'appel la plus basse dans chaque bande) de la section A de l'appendice 15 (Genève, 1959) | 1er janvier 1969 | 30 juin 1969 |
| *2me étape:* transfert des systèmes de télégraphie à impression directe dans leurs nouvelles bandes | 1er juillet 1969 | 31 octobre 1969 |
| *3me étape:* transfert vers les fréquences supérieures, le cas échéant, des systèmes de télégraphie à large bande | 1er novembre 1969 | 31 décembre 1969 |
| *4me étape:* passage de l'utilisation des fréquences spécifiée à la section B de l'appendice 15 (Genève, 1959) à l'utilisation spécifiée dans l'appendice 17 | 1er janvier 1970 | 28 février 1970 |
| *5me étape:* les stations radiotéléphoniques de navire peuvent commencer à utiliser les nouvelles voies duplex. Les stations radiotéléphoniques de navire et les stations côtières radiotéléphoniques peuvent commencer à utiliser les nouvelles voies simplex | 1er mars 1970 | — |

## ANNEXE 3

| Etapes de la mise en œuvre (bande des 25 MHz) | Début | Fin |
|---|---|---|
| *1re étape:* les stations radiotélégraphiques de navire sont transférées des trois premières voies de travail spécifiées à la section A de l'appendice 15 (Genève, 1959) sur leurs nouvelles fréquences (plus élevées) | 1er janvier 1969 | 30 juin 1969 |
| *2me étape:* les stations radiotélégraphiques de navire peuvent commencer à utiliser les nouvelles voies d'appel | 1er juillet 1969 | — |

## RÉSOLUTION Nº MAR 13

**relative à l'utilisation de la classe d'émission A3B par les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

*considérant*

*a)* que certaines administrations utilisent actuellement, conformément aux dispositions de l'appendice 17 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959), des émissions de la classe A3B pour des communications radiotéléphoniques avec les navires;

*b)* que du fait de l'emploi d'émissions de cette classe, des difficultés peuvent se présenter lors de l'établissement du nouveau plan d'allotissement par la conférence envisagée dans la Recommandation Nº MAR 6;

*décide*

1. que, à titre exceptionnel, l'emploi d'émissions de la classe A3B en plus d'émissions à bande latérale unique normales demeurera autorisé jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau plan d'allotissement, sous réserve d'accords particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les communications pourraient être défavorablement influencées;

2. que la conférence envisagée dans la Recommandation Nº MAR 6 examinera s'il convient ou non de maintenir l'utilisation de la classe d'émission A3B après cette date.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

# RÉSOLUTION Nº MAR 14

**relative à l'espacement des fréquences d'émission attribuées au service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156-174 MHz**

(voir l'appendice 18 et l'article 35)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

*considérant*

*a)* que les fréquences des bandes d'ondes métriques comprises entre 156 MHz et 174 MHz sont de plus en plus utilisées dans le service mobile maritime radiotéléphonique;

*b)* qu'il existe un besoin accru de voies supplémentaires à l'usage des opérations portuaires (pilotage, remorquage et autres services);

*c)* que l'on a besoin de voies supplémentaires à ondes métriques pour les communications à courte distance dans le service mobile maritime afin de remédier à l'encombrement et à la saturation des fréquences du service mobile maritime comprises dans la bande de 1 605 kHz à 3 800 kHz;

*d)* qu'il n'est pas possible de faire face pleinement à cette utilisation accrue des ondes métriques en ayant recours aux voies disponibles actuellement, telles qu'elles sont spécifiées dans le Tableau des fréquences d'émission de l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959);

*e)* que des voies supplémentaires peuvent être aménagées en ramenant l'espacement des fréquences d'émission de 50 kHz à 25 kHz,

*décide*

1. que l'espacement entre voies utilisées dans le service mobile maritime international radiotéléphonique à ondes métriques sera ramené de 50 kHz à 25 kHz;

2. que les fréquences des voies supplémentaires seront séparées de 25 kHz des fréquences spécifiées dans l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959); ces voies supplémentaires seront numérotées de 60 à 88;

3. que les voies espacées de 25 kHz devront être attribuées sur une base internationale;

4. que jusqu'au 1er janvier 1983, les administrations devront faire en sorte que les stations de navire qui disposent de voies de l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959) (voies 01 à 28) puissent obtenir une utilisation suffisante des services disponibles;

5. que la mise en service des voies 15 et 17 et des voies 60 à 88 (voir l'appendice 18) avant le 1er janvier 1983 ne devra causer aucun brouillage nuisible aux services fonctionnant dans les voies 01 à 28 dont il est question au paragraphe 4 ci-dessus, notamment en ce qui concerne les navires équipés de récepteurs adaptés à un espacement de 50 kHz entre voies;

6. que les caractéristiques techniques des appareils destinés à fonctionner dans les voies espacées de 25 kHz dans le service mobile maritime international radiotéléphonique à ondes métriques devront être conformes aux dispositions de la section B de l'appendice 19;

7. qu'à partir du 1er janvier 1983, les bandes de garde de part et d'autre de la fréquence 156,80 MHz seront les suivantes: de 156,7625 à 156,7875 MHz et de 156,8125 à 156,8375 MHz;

8. d'adopter le calendrier suivant pour le passage de l'utilisation des voies espacées de 50 kHz à celle des voies espacées de 25 kHz:

8.1 date à laquelle on pourra commencer à modifier les émetteurs pour qu'ils fonctionnent avec une excursion maximale de $\pm 5$ kHz et à modifier les récepteurs pour augmenter, le cas échéant, leur gain basse fréquence . . . . . 1er janvier 1972

8.2 date à laquelle les modifications visées au paragraphe 8.1 devront être terminées pour tous les appareils existants . . . . . 1er janvier 1973

8.3 date jusqu'à laquelle il convient que les stations côtières conservent la possibilité de recevoir des

émissions avec excursion maximale de ±15 kHz, et à partir de laquelle il convient de modifier le plus tôt possible les récepteurs de ces stations afin qu'ils répondent aux conditions de sélectivité requises pour des voies espacées de 25 kHz . . 1er janvier 1973

8.4 date à partir de laquelle tous les nouveaux appareils devront fonctionner avec un espacement de 25 kHz entre voies . . . . . 1er janvier 1973

8.5 date à partir de laquelle les stations ne pourront utiliser que des appareils satisfaisant à l'espacement de 25 kHz entre voies et à partir de laquelle les voies intercalaires pourront être utilisées sans aucune réserve . . . . . 1er janvier 1983

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

# RÉSOLUTION Nº MAR 15

## relative à l'utilisation des nouvelles voies à ondes décamétriques mises à la disposition de la radiotéléphonie maritime par la présente Conférence

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

*considérant*

*a)* que la Conférence a décidé de créer à partir du 1er mars 1970 de nouvelles voies radiotéléphoniques duplex à ondes décamétriques et de les inclure dans l'appendice 17 au Règlement des radiocommunications et, sans les allotir à des pays, dans la section III de l'appendice 25 MOD;

*b)* que la Conférence a également décidé de recommander qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications soit convoquée pour 1973, afin d'établir un nouveau plan d'allotissement de fréquences pour les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques dans les voies qui font l'objet de l'appendice 25 actuel ainsi que dans les nouvelles voies dont il est question à l'alinéa *a)* ci-dessus;

*c)* que les administrations et l'I.F.R.B. ont cependant à prendre des mesures intérimaires afin que les nouvelles voies soient utilisées de façon rationnelle entre la date où elles seront mises à la disposition de la radiotéléphonie maritime et la date où le nouveau plan d'allotissement de fréquences entrera en vigueur;

*décide*

1. que, pendant la période intérimaire dont il est question à l'alinéa *c)* ci-dessus, il conviendra que les nouvelles voies soient utilisées selon la technique de la bande latérale unique et également selon la technique de la double bande latérale dans les cas où cela est techniquement faisable, conformément au calendrier établi par la présente Conférence pour le passage à la technique de la bande latérale unique; la puissance de crête des émetteurs sera limitée à 5 kW par voie pour les stations côtières [1] et à 1,5 kW pour les stations de navire;

[1] Pour la classe d'émission A3H, une puissance de crête de 7 kW pourra être utilisée. Pour la classe d'émission A3, une puissance moyenne de 10 kW pourra être utilisée.

2. que l'I.F.R.B. recueillera les demandes des administrations relatives à l'utilisation de ces nouvelles voies;

*demande instamment aux administrations*

3. en raison du nombre restreint des nouvelles voies mises à la disposition de la radiotéléphonie maritime, de ne présenter que les demandes qu'elles tiennent pour essentielles afin de pouvoir utiliser des voies pendant la période intérimaire dont il est question à l'alinéa *c)* ci-dessus;

*décide, de plus,*

4. que, après avoir rassemblé les demandes présentées par les administrations, l'I.F.R.B., de concert, s'il y a lieu, avec les administrations intéressées, s'efforcera de répartir ces demandes parmi les nouvelles voies en les traitant dans l'ordre ci-après dans les bandes de fréquences qui font l'objet de l'appendice 25 MOD, considérées bande par bande:

4.1 demandes présentées par des pays qui, dans l'une des bandes de fréquences, n'ont aucun allotissement dans l'appendice 25 actuel, au nom desquels aucune assignation de fréquence à des stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques n'est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences dans cette bande de fréquences et qui ont un besoin urgent de fréquences pour la radiotéléphonie maritime dans ladite bande;

4.2 demandes présentées par des pays au nom desquels des assignations de fréquence à des stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques sont inscrites dans le Fichier de référence, mais qui ont un volumineux trafic à acheminer et dont les assignations de fréquence causent ou subissent des brouillages nuisibles;

5. que la répartition des demandes parmi les nouvelles voies, faite conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, sera communiquée à toutes les administrations au moins six mois avant que ces voies soient mises à la disposition de la radiotéléphonie maritime;

6. que les voies réparties conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus seront considérées comme des allotissements aux pays intéressés, du point de vue de la procédure de notification et d'inscription des fréquences à appliquer à partir de la date où les nouvelles voies seront disponibles;

7. qu'à partir de cette date, les dispositions pertinentes des numéros **541** à **551** du Règlement des radiocommunications, pour autant qu'elles se réfèrent à la section I de l'appendice 25, seront appliquées également aux bandes de fréquences contenant les nouvelles voies (section III de l'appendice 25 MOD), au cours de l'examen par l'I.F.R.B. des fiches de notification d'assignation de fréquence pour l'émission ou la réception par les stations côtières;

8. que les dates à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b du Fichier de référence selon les conclusions qui seront formulées par l'I.F.R.B. après l'examen mentionné au paragraphe 7 ci-dessus, seront conformes aux dispositions pertinentes des numéros **577** à **586** du Règlement des radiocommunications;

9. que la procédure ci-dessus, à laquelle il conviendra de mettre fin à la date d'entrée en vigueur du nouveau plan d'allotissement de fréquences qui sera établi par la conférence des radiocommunications visée à la Recommandation N° MAR 6, est de caractère intérimaire et ne préjuge en aucune façon les décisions qui seront prises par ladite conférence; une observation à cet effet sera insérée dans le Fichier de référence en regard des assignations de fréquence dans les bandes en question.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

# RÉSOLUTION Nº MAR 16

**relative à la création d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

*considérant*

*a)* que deux classes de certificats sont prévues à l'article 23 du Règlement des radiocommunications de Genève, 1959, ainsi qu'un certificat spécial pour les opérateurs radiotélégraphistes;

*b)* que de nombreux opérateurs radiotélégraphistes sont titulaires du certificat de 2e classe;

*c)* que l'aptitude à la transmission et à la réception en code Morse à la vitesse la plus élevée requise pour le certificat de 1re classe peut n'être plus nécessaire à l'avenir;

*d)* qu'il conviendra à l'avenir de mettre davantage l'accent sur les connaissances pratiques nécessaires pour assurer la maintenance des appareils de radiocommunications en service;

*est d'avis*

*a)* que les administrations devraient examiner s'il est souhaitable de remplacer les deux classes de certificats d'opérateur radiotélégraphiste existant actuellement, par un certificat général d'opérateur des radiocommunications qui réponde mieux aux besoins futurs en la matière;

*b)* qu'en étudiant la création d'un tel certificat, les administrations devraient tenir compte des capacités requises aux termes des annexes 1, 2 et 3 à la présente Résolution;

*décide*

1. que les administrations qui désirent délivrer un certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime sont autorisées à le faire;

2. que l'obtention de ce certificat général devra garantir au minimum les connaissances techniques et pratiques requises pour le certificat de 1re classe;

3. que la vitesse requise pour la transmission manuelle et la réception auditive de signaux en code Morse ne devra pas être inférieure à celle qui est spécifiée au numéro **884** du Règlement des radiocommunications;

4. que ce certificat général sera reconnu comme pouvant remplacer, du point de vue du Règlement des radiocommunications, les certificats actuels de 1re et de 2e classes;

5. qu'un pays qui ne délivre pas de certificat général et qui utilise les services d'un opérateur étranger titulaire de ce certificat aura toute latitude pour décider du statut à accorder à cet opérateur en ce qui concerne son emploi sur les navires qui relèvent de l'autorité de ce pays.

## ANNEXE 1

**Conditions d'obtention du certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime**

Le certificat général d'opérateur des radiocommunications est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

*a)* La connaissance tant des principes généraux de l'électricité que de la théorie de la radioélectricité permettant de satisfaire aux conditions stipulées aux paragraphes *b)*, *c)* et *d)* qui suivent.

*b)* La connaissance théorique des émetteurs, des récepteurs et des systèmes d'antennes utilisés dans le service mobile maritime radiotélégraphique et radiotéléphonique, des appareils automatiques d'alarme, des appareils radioélectriques des embarcations et autres engins de sauvetage, des appareils utilisés pour la radiogoniométrie et de tout le matériel auxiliaire, y compris les dispositifs d'alimentation en énergie électrique (moteurs, alternateurs, générateurs, convertisseurs, redresseurs et accumulateurs), particulièrement en vue d'assurer la maintenance des appareils.

*c)* La connaissance pratique du fonctionnement, du réglage et de l'entretien des appareils mentionnés au paragraphe *b)* ci-dessus, y compris les connaissances pratiques nécessaires pour la prise de relèvements radiogoniométriques et la connaissance des principes de l'étalonnage des radiogoniomètres.

*d)* Les connaissances pratiques nécessaires pour la localisation et la réparation (par les moyens du bord) des avaries susceptibles de survenir en cours de voyage aux appareils mentionnés au paragraphe *b)*.

*e)* L'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de

ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes.

*f)* L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie.

*g)* La connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications, des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité.

*h)* Des connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et des voies de télécommunication les plus importantes.

*i)* La connaissance de l'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.

## ANNEXE 2

### Stages professionnels

1. Le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications peut être autorisé à embarquer comme chef de poste sur un navire dont la station est classée dans la quatrième catégorie (voir le numéro **932** du Règlement des radiocommunications).

2. Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième ou de la troisième catégorie (voir les numéros **931** et **931A** du Règlement des radiocommunications), un opérateur titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications doit avoir, comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, au moins six mois d'expérience dont au moins trois mois à bord d'un navire.

3. Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la première catégorie (voir le numéro **930** du Règlement des radiocommunications), un opérateur titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications doit avoir, comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, au moins deux ans d'expérience dont au moins un an à bord d'un navire.

## ANNEXE 3

**Conditions d'emploi des titulaires du certificat général d'opérateur des radiocommunications dans les stations de navire**

Le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications peut assurer le service radiotélégraphique ou radiotéléphonique de toute station de navire et, compte tenu des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'annexe 2, peut exercer les fonctions de chef ou être seul opérateur à bord dans les conditions spécifiées aux numéros **914** à **918** du Règlement des radiocommunications.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

## RÉSOLUTION Nº MAR 17

**relative à la nécessité, pour les stations de navire, d'assurer une veille suffisante sur la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

*considérant*

*a)* que la présente Conférence a adopté les amendements qu'il est nécessaire d'apporter au Règlement des radiocommunications de Genève (1959), concernant le fonctionnement des radiobalises de localisation des sinistres sur la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie;

*b)* que les stations de navire équipées pour la radiotélégraphie, mais équipées également pour la radiotéléphonie, sont tenues d'assurer une veille uniquement sur la fréquence internationale de détresse en radiotélégraphie;

*c)* que les stations de navire qui n'assurent la veille que sur la fréquence internationale de détresse en radiotélégraphie ne sont pas en mesure d'entendre les appels de détresse émanant de petits bateaux qui appellent sur la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie;

*d)* que si les stations radiotélégraphiques de navire pourvues des appareils nécessaires assuraient la veille sur les deux fréquences internationales de détresse en radiotéléphonie et en radiotélégraphie, la sécurité des navires, notamment de ceux qui sont équipés seulement pour la radiotéléphonie, s'en trouverait accrue;

*e)* qu'une veille maintenue sur les deux fréquences internationales de détresse en radiotéléphonie et en radiotélégraphie rendrait plus efficaces les secours apportés aux survivants d'un accident survenu en mer;

*est d'avis*

qu'il est nécessaire d'intensifier la veille assurée par les stations de navire sur la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie;

*décide*

d'inviter l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime à étudier cette question, notamment dans le cadre de l'étude en cours sur le système de sécurité maritime, compte tenu de la possibilité d'amender en fin de compte les dispositions pertinentes de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Londres, 1960);

*charge le Secrétaire général*

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

# RÉSOLUTION N° MAR 18

## relative à l'examen des parties pertinentes du Code international de Signaux révisé

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

*considérant*

*a)* que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O.M.C.I.) a préparé un Code international de Signaux révisé conçu pour être utilisé dans tous les systèmes de signalisation, y compris ceux qui utilisent la radioélectricité;

*b)* que l'Assemblée de l'O.M.C.I. au cours de sa 4e session (1965), a adopté ce code révisé, pour qu'il entre en vigueur le 1er janvier 1968 (date remplacée ultérieurement par celle du 1er janvier 1969);

*c)* que l'Assemblée de l'O.M.C.I. au cours de sa 4e session, a invité l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.) à formuler, au cours d'une conférence administrative des radiocommunications du service mobile maritime, des observations sur les parties de ce code révisé ayant trait aux radiocommunications;

*d)* que la présente Conférence a amendé certaines parties du Règlement des radiocommunications, et a notamment adopté l'appendice 13A et l'appendice 16, en s'efforçant de réduire au minimum les différences qui existent entre le Règlement des radiocommunications et le Code international de Signaux révisé;

*e)* qu'il est nécessaire de définir les responsabilités de l'O.M.C.I. et de l'U.I.T. en ce qui concerne le choix et les modalités d'emploi des signaux internationaux qui ont trait aux radiocommunications;

*f)* qu'il est souhaitable de mettre en vigueur à la même date:

— le Code international de Signaux révisé;

— l'appendice 13A et l'appendice 16 au Règlement des radiocommunications;

*reconnaissant*

*a)* qu'il incombe à l'U.I.T. de fixer le choix et d'arrêter les modalités d'emploi des signaux internationaux qui ont trait aux procédures de radiocommunication;

*b)* qu'il incombe à l'O.M.C.I. de fixer le choix et d'arrêter les modalités d'emploi des signaux internationaux qui ont trait à d'autres questions, telles que la navigation, les recherches et les opérations de sauvetage;

*décide*

1. que, dans les cas où cela est jugé souhaitable, les signaux qui sont de la compétence de l'Union internationale des télécommunications peuvent être reproduits dans les publications de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime avec une annotation indiquant clairement leur origine;

2. qu'il convient d'attirer l'attention de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime sur les différences qui existent entre le Règlement des radiocommunications et le Code international de Signaux révisé (voir l'annexe à la présente Résolution);

*prie le Secrétaire général*

de communiquer la présente Résolution avec son annexe à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

## ANNEXE

**Différences entre les dispositions des appendices 13A et 16 au Règlement des radiocommunications et celles du Code international de Signaux**

1. *Table d'épellation des lettres et des chiffres*

La table d'épellation des chiffres qui figure dans l'appendice 16 contient, en plus des chiffres 0 à 9 et du « Signe utilisé pour séparer la partie décimale d'un nombre de sa partie entière », le signe « Point »* indiqué comme suit:

| Chiffre ou signe à trasmettre | Mot de code | Prononciation du mot de code |
|---|---|---|
| Point | STOP | STOP |

2. *Abréviations de l'appendice 13A qui se rapportent à l'utilisation de radiobalises de localisation des sinistres et ne figurent pas dans le Code international de Signaux*

| | | |
|---|---|---|
| QOJ | Voulez-vous écouter sur la fréquence ... kHz (*ou* MHz) des signaux de radiobalise de localisation des sinistres? | J'écoute sur la fréquence ... kHz (*ou* MHz) des signaux de radiobalise de localisation des sinistres. |
| QOK | Avez-vous reçu sur la fréquence ... kHz (*ou* MHz) les signaux d'une radiobalise de localisation des sinistres? | J'ai reçu sur la fréquence ... kHz (*ou* MHz) les signaux d'une radiobalise de localisation des sinistres. |

* Le signe « Point » figure dans le Code international de Signaux mais ne figure pas dans la table d'épellation des chiffres de ce Code.

3. *Signaux ayant des significations identiques ou presque identiques mais se présentant comme des abréviations ou des signaux différents*

| App. 13A | Code international de Signaux | Signification ** |
|---|---|---|
| QOE | YI | J'ai reçu le signal de sécurité transmis par... *(nom ou indicatif d'appel, ou les deux).* |
| QOE? | YJ | Avez-vous reçu le signal de sécurité transmis par... *(nom ou indicatif d'appel, ou les deux)*? |
| QRX | YL | Je vous rappellerai à .... heures sur ... kHz (*ou* MHz). |
| QRZ? | YM | Par qui suis-je appelé? |
| QTA | YN | Annulez le télégramme (ou le message) numéro... |
| QOA? | YR 7 | Pouvez-vous communiquer en radiotélégraphie (500 kHz)? |
| QOB? | YR 8 | Pouvez-vous communiquer en radiotéléphonie (2 182 kHz)? |
| QOC? | YR 9 | Pouvez-vous communiquer en radiotéléphonie (voie 16-fréquence 156,80 MHz)? |
| QTQ | YU | Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code international de Signaux (INTERCO). |
| QSW | YW | Je vais transmettre sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe ...). |
| QSW | YX | Je vais transmettre sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe ...). |
| QSW | YY | Je vais transmettre sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe ...). |

** En cas de légères différences de signification, on a indiqué le libellé continu dans l'appendice 13A.

| App. 13A | Code international de Signaux | Signification** |
|---|---|---|
| QOD | ZB | Je peux communiquer avec vous en ...<br>0. Néerlandais 5. Italien<br>1. Anglais 6. Japonais<br>2. Français 7. Norvégien<br>3. Allemand 8. Russe<br>4. Grec 9. Espagnol |
| QOD? | ZC | Pouvez-vous communiquer avec moi en ...<br>0. Néerlandais 5. Italien<br>1. Anglais 6. Japonais<br>2. Français 7. Norvégien<br>3. Allemand 8. Russe<br>4. Grec 9. Espagnol? |
| QRS | ZM | Transmettez plus lentement (... mots par minute). |
| QRS? | ZM 1 | Dois-je transmettre plus lentement? |
| QSZ | ZN | Transmettez chaque mot ou groupe deux fois (*ou* ... fois). |
| QRT | ZO | Cessez la transmission. |
| QRT? | ZO 1 | Dois-je cesser la transmission? |

4. *Abréviations ou signaux identiques ayant des significations très différentes*

BK, BQ, BT, CL, CP, DF, DO, KA, NW, NX, OL, TU, WD, WX, XQ, MIN, MSG.

5. *Abréviations ou signaux identiques ne présentant que de légères différences de signification*

CQ

K (aucune confusion n'est possible si le signal K est transmis avec des chiffres).

* * *

** En cas de légères différences de signification, on a indiqué le libellé contenu dans l'appendice 13A.

*Note:* Les dispositions ci-après du Règlement des radiocommunications contiennent des références au Code international de Signaux:

— numéro **1386A**;

— appendice 13A, section I, abréviation QTQ;

— appendice 13A, section II, abréviation INTERCO.

## RÉSOLUTION Nº MAR 19

**relative au traitement par l'I.F.R.B. des fiches de notification d'assignation de fréquence aux stations océanographiques**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

*considérant*

*a)* sa Résolution Nº MAR 20 relative à l'établissement d'un système mondial coordonné de rassemblement des données concernant l'océanographie;

*b)* que l'I.F.R.B. a besoin d'instructions concernant la notification des assignations de fréquence aux stations océanographiques et leur inscription dans le Fichier de référence international des fréquences;

*décide*

de donner pour instructions à l'I.F.R.B. de n'accepter aux fins d'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences que les fiches de notification présentées par des administrations aux termes des numéros **486** et **487** du Règlement des radiocommunications, qui concernent des stations océanographiques d'émission et de réception qui sont situées à terre et qui sont conformes aux dispositions de la Résolution Nº MAR 20. L'I.F.R.B. traitera ces fiches de notification selon les dispositions du numéro **505** du Règlement des radiocommunications. Les inscriptions pertinentes dans le Fichier de référence ne préjugeront en aucune façon les décisions que prendra la prochaine conférence administrative des radiocommunications compétente en ce qui concerne le service mobile maritime.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

## RÉSOLUTION Nº MAR 20

**relative à l'établissement d'un système mondial coordonné pour le rassemblement des données concernant l'océanographie**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

*considérant*

*a)* que le désir a été exprimé de voir établir un système mondial coordonné de rassemblement des données concernant l'océanographie;

*b)* que, dans chacune des six bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime, la Conférence a désigné une bande de fréquences destinée à être utilisée, conformément aux dispositions de l'appendice 15 au Règlement des radiocommunications, pour le rassemblement des données concernant l'océanographie;

*c)* que les bandes de fréquences dont il s'agit ne seront utilisées avec le maximum de rendement que moyennant la collaboration des administrations et la coordination à laquelle elles procéderont;

*d)* que certaines administrations ont manifesté le désir qu'un système mondial coordonné de transmission des données concernant l'océanographie soit établi sur la base d'un plan coordonné dans les bandes attribuées par la présente Conférence;

*e)* que d'autres administrations souhaitent cependant utiliser dans un proche avenir des stations de rassemblement des données concernant l'océanographie, dans le cadre des décisions prises sur cette question par la présente Conférence;

*f)* qu'il convient par conséquent d'établir un programme coordonné de rassemblement des données concernant l'océanographie dans les bandes de fréquences dont il est question à l'alinéa *b)* ci-dessus;

*g)* que la Commission océanographique intergouvernementale (C.O.I.) et l'Organisation météorologique mondiale (O.M.M.) se concertent depuis

1962 sur les efforts de coopération à accomplir dans le domaine du rassemblement des données concernant l'océanographie (par exemple, le Groupe d'experts O.M.M./C.O.I. chargé d'étudier la coordination des besoins, Genève, 19-21 juillet 1967);

*décide*

1. d'inviter la C.O.I. et l'O.M.M. à établir en commun, de concert avec l'I.F.R.B. et, selon le cas, avec les administrations des Membres et Membres associés de l'Union, un plan coordonné conçu de façon à satisfaire les besoins présents et futurs de tous les Membres et Membres associés intéressés et à permettre aux stations participant au rassemblement des données concernant l'océanographie de fonctionner dans un système mondial dans le cadre des dispositions prises par la présente Conférence relativement à un tel système; ce plan devra comporter l'indication de la répartition géographique des stations océanographiques, de leur mode d'exploitation, de l'utilisation des fréquences dans le système et de la façon dont les renseignements océanographiques sont à transmettre;

2. d'inciter les administrations à assigner, pour la partie du système mondial qui relève de leur juridiction, des fréquences conformes au plan ci-dessus ainsi qu'aux recommandations de la C.O.I. et de l'O.M.M.;

3. d'inviter de plus la C.O.I. et l'O.M.M. à assumer en commun, de concert avec l'I.F.R.B., la responsabilité de tenir le plan à jour, compte tenu de l'évolution des besoins en données concernant l'océanographie;

4. que la prochaine conférence administrative des radiocommunications compétente pour traiter de questions concernant le service mobile maritime devra prendre en considération le plan dont il est question aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus, afin de déterminer les modifications éventuellement nécessaires pour améliorer son efficacité.

# RECOMMANDATION N° MAR 1

**relative à une réimpression du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

*considérant*

que le Règlement des radiocommunications de Genève (1959) a été révisé partiellement par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales (Genève, 1963) et par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'élaborer un plan d'allotissement révisé pour le service mobile aéronautique (R) (Genève, 1966) et que la présente Conférence a révisé partiellement le Règlement des radiocommunications de Genève (1959) ainsi que le Règlement additionnel des radiocommunications de Genève (1959);

*est d'avis*

que la tâche des administrations serait facilitée si ces Règlements étaient réimprimés afin de tenir compte des révisions partielles effectuées par les conférences susmentionnées;

*recommande*

1. que le Secrétaire général consulte toutes les administrations sur:

   *a)* l'opportunité de procéder à une telle réimpression;

   *b)* l'opportunité de présenter cette nouvelle publication sous forme de feuillets amovibles, avec numérotation des pages séparée pour chaque article afin de faciliter la mise à jour et tenir compte de toute révision partielle du Règlement des radiocommunications ou du Règlement additionnel des radiocommunications qui pourrait être effectuée par des conférences futures;

2. que si la réponse relative au point 1. *a)* est favorable, le Secrétaire général entreprenne la réimpression de ces Règlements de manière que cette nouvelle publication soit disponible à la date du 1er avril 1969.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

# RECOMMANDATION Nº MAR 2

**relative au regroupement des dispositions des Règlements des radiocommunications qui concernent le service mobile maritime**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

*vu*

les Résolutions Nº 522 et 549 ainsi que la Décision Nº 346 du Conseil d'administration, relatives à une révision éventuelle de la structure des Règlements des radiocommunications;

*considérant*

*a)* qu'il est souhaitable que les dispositions des Règlements des radiocommunications qui concernent le service mobile maritime soient séparées des autres et regroupées dans un ordre logique;

*b)* que l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord lui a soumis une proposition (Document Nº 117) tendant à regrouper les dispositions des Règlements des radiocommunications régissant le service mobile maritime, mais que la Conférence n'a pas eu le temps de l'examiner en détail;

*c)* qu'il est en général très difficile pour une conférence de durée limitée, chargée de réviser quant au fond une partie seulement du Règlement des radiocommunications, d'entreprendre suffisamment tôt au cours de ses travaux un remaniement de l'ordre dans lequel les dispositions sont groupées;

*recommande*

1. que le Conseil d'administration ne perde pas de vue

*a)* l'intérêt qu'il y aurait à inscrire le regroupement des dispositions des Règlements des radiocommunications concernant le service mobile maritime à l'ordre du jour de la première conférence

administrative mondiale des radiocommunications au cours de laquelle, selon lui, cette tâche pourrait être accomplie;

*b)* en particulier, la possibilité d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la conférence envisagée dans la Recommandation N° MAR 6 de la présente Conférence;

2. que le Secrétaire général prie les administrations de bien vouloir tenir compte de la présente recommandation à l'occasion des études qu'elles peuvent être amenées à faire aux termes de la Décision N° 346 du Conseil d'administration;

*prie*

le Secrétaire général et l'I.F.R.B. d'étudier également cette question et de présenter leurs suggestions aux administrations en temps voulu.

# RECOMMANDATION N° MAR 3

## relative à l'utilisation des techniques de télécommunications spatiales dans le service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

*considérant*

*a)* les efforts que déploie l'U.I.T. afin de réduire l'encombrement des bandes de fréquences dont dispose le service mobile maritime;

*b)* le fait qu'un navire en mer est entièrement tributaire des radiocommunications;

*c)* l'intérêt que peut présenter l'adaptation des techniques de télécommunication par satellites aux besoins du service mobile maritime en matière de communications;

*notant*

*a)* que des essais jusqu'ici limités ont démontré qu'il est possible d'établir des communications entre stations de navire et stations côtières par l'intermédiaire d'un satellite stationnaire;

*b)* que l'utilisation des techniques de télécommunication par satellites n'est prévue dans aucune des bandes de fréquences actuellement attribuées au service mobile maritime;

*c)* que les fréquences dont peut disposer le service mobile maritime d'après l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications conviennent du point de vue technique pour l'utilisation des techniques de télécommunication par satellites, mais que tout porte à croire que l'encombrement prévu de ces fréquences du fait de leur utilisation par le service mobile maritime (sans relais spatial), même après réduction de la largeur des voies, ne permettra pas d'y aménager un système d'exploitation reposant sur les techniques de télécommunication par satellites;

*d)* que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O.M.C.I.) a entrepris une étude des besoins en matière

de sécurité maritime susceptibles d'être satisfaits par le recours aux techniques de télécommunication par satellites;

*e)* qu'il existe au C.C.I.R. une commission d'études chargée des systèmes spatiaux et de la radioastronomie et une commission d'études chargée des services mobiles, et qu'une étroite coordination des travaux accomplis dans ces domaines par le C.C.I.R. et par l'O.M.C.I. est souhaitable;

*f)* que le Sous-Comité scientifique et technique du Comité des Nations Unies pour l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique a également créé un groupe de travail qui étudie la nécessité, les possibilités et les moyens de réaliser un réseau de satellites de navigation;

*invite les administrations*

à déterminer les besoins prévisibles du service mobile maritime en matière d'exploitation qui sont susceptibles d'être satisfaits par le recours aux techniques de télécommunication par satellites;

*invite l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime*

à continuer d'étudier quelles sont les conditions à satisfaire et les facteurs à prendre en considération pour accroître la sécurité de la navigation maritime en utilisant les techniques de télécommunications spatiales;

*invite le C.C.I.R.*

à étudier les aspects techniques des systèmes susceptibles de satisfaire à ces besoins de la navigation maritime et à recommander un système utilisable dans la pratique, en prêtant une attention particulière au milieu dans lequel évoluent les navires;

*et invite les administrations et le C.C.I.R.*

à envisager, dans ces études, la possibilité technique d'utiliser une bande de fréquences située au-dessus de la bande 8 et ayant une largeur suffisante pour répondre à tous les besoins du service mobile maritime; à cet égard, il convient d'accorder une attention particulière aux bandes 9 et 10 pour assurer la liaison entre la station mobile et le satellite relais.

# RECOMMANDATION N° MAR 4

## relative à la transmission télévisuelle d'images radar portuaires à destination des navires

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

*considérant*

*a)* qu'il peut devenir nécessaire de transmettre par télévision des images radar portuaires entre la terre ferme et des navires situés dans des zones encombrées;

*b)* qu'aucune bande de fréquences n'est prévue à cette fin dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences;

*recommande*

1. que les administrations et l'Organisation maritime consultative intergouvernementale étudient les besoins d'un tel service en matière d'exploitation ainsi que ses caractéristiques, et qu'elles informent le Secrétaire général de l'U.I.T. des résultats de cette étude;

2. que, si cette étude montre qu'un tel service est nécessaire, le C.C.I.R. soit invité à déterminer l'ordre de grandeur des fréquences qui conviennent le mieux, ainsi que les paramètres techniques qu'il convient d'adopter;

3. que les administrations se préparent à prendre une décision à ce sujet lors de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

## RECOMMANDATION N° MAR 5

**relative à la désignation de fréquences des bandes d'ondes hectométriques à utiliser en commun par les stations côtières radiotéléphoniques pour les communications avec les stations de navire de nationalités autres que la leur**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

*notant*

*a)* que sur les navires de faible tonnage dotés d'appareils à bande latérale unique, il est essentiel de disposer d'un récepteur à fréquences fixes pilotées par quartz afin que le réglage correct soit facilité;

*b)* que les navires de ce type qui effectuent des voyages internationaux et communiquent avec des stations côtières de nationalités autres que la leur, ont besoin de disposer d'un nombre considérable de quartz supplémentaires;

*c)* que réduire le nombre des quartz nécessaires permet de maintenir à un niveau satisfaisant le coût des récepteurs à bande latérale unique;

*considérant*

*a)* qu'il convient d'assigner à toutes les stations côtières des fréquences de travail internationales pour leurs communications avec des navires de nationalités autres que la leur, une telle utilisation de ces fréquences n'excluant pas leur emploi pour les besoins nationaux;

*b)* qu'en examinant le Fichier de référence international des fréquences, il est apparu que, pas plus à l'échelon régional qu'à l'échelon mondial, il ne semblait exister de fréquence disponible susceptible d'être utilisée par les stations côtières pour leurs communications avec des navires de nationalités autres que la leur;

*recommande*

1. que les administrations étudient cette question au plus tôt afin de formuler des propositions destinées à être présentées à la prochaine conférence administrative des radiocommunications habilitée à traiter de cette question;

2. que, entre-temps, les pays recherchent la possibilité de conclure des arrangements régionaux, bilatéraux ou multilatéraux, afin de mettre à la disposition des stations côtières des fréquences de travail communes pour communiquer avec des stations de navire de nationalités autres que la leur.

# RECOMMANDATION Nº MAR 6

## relative à l'établissement d'un nouveau plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

*considérant*

*a)* que le Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques qui fait l'objet de l'appendice 25 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959) a été, à l'origine, établi par le Comité provisoire des fréquences au cours des années 1948 à 1950 et a été modifié par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1951) et par la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959);

*b)* que ce Plan a déjà été mis en application dans une large mesure, ainsi qu'en témoignent les assignations qui sont conformes à des allotissements et qui sont inscrites dans le Fichier de référence;

*c)* qu'un certain nombre d'assignations supplémentaires ont également été inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences;

*d)* que la technique de la bande latérale unique a déjà commencé à être introduite dans les bandes du service mobile maritime radiotéléphonique à ondes décamétriques conformément aux dispositions de l'appendice 17 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959) et que le passage de la double bande latérale à la bande latérale unique se poursuivra selon le calendrier établi par la présente Conférence et les spécifications techniques supplémentaires qu'elle a adoptées;

*e)* que la technique de la double bande latérale continuera à être utilisée dans les bandes de fréquences en question jusqu'au 1er janvier 1972 par les stations côtières et jusqu'au 1er janvier 1978 par les stations de navire;

*f)* que la Conférence a décidé de créer pour la radiotéléphonie duplex à ondes décamétriques, à partir du 1er mars 1970, de nouvelles voies à utiliser

conformément aux dispositions de la Résolution N° MAR 15, et d'inclure ces nouvelles voies dans l'appendice 17 au Règlement des radiocommunications et, sans les allotir à des pays, dans la section III de l'appendice 25 MOD;

*g)* que la présente Conférence a estimé qu'il lui était pratiquement impossible d'établir un nouveau plan d'allotissement de fréquences, mais a jugé nécessaire qu'un tel plan soit établi par une conférence ultérieure;

*h)* qu'il est souhaitable de disposer avant cette conférence de propositions concernant les bases techniques nécessaires à l'établissement d'un plan d'allotissement de fréquences;

*vu*

les dispositions des numéros **60** et **61** de la Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965);

*recommande*

1. qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications soit convoquée afin:

1.1 d'établir, sur la base de la technique de la bande latérale unique, un nouveau plan d'allotissement de fréquences pour les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques dans les voies qui font l'objet de l'appendice 25 actuel ainsi que dans les nouvelles voies dont il est question à l'alinéa *f)* ci-dessus;

1.2 de modifier les dispositions connexes du Règlement des radiocommunications;

2. que cette conférence se tienne en 1973;

3. que le Conseil d'administration fixe la date exacte et le lieu de cette conférence, conformément aux dispositions du numéro **64** de la Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965);

4. que cette conférence soit précédée d'une réunion préparatoire, conformément aux dispositions du numéro **73** de ladite Convention.

# RECOMMANDATION Nº MAR 7

**relative à la relation harmonique et à l'espacement des voies dans les bandes d'ondes décamétriques utilisées pour la radiotélégraphie par les stations de navire**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

*considérant*

*a)* qu'il est nécessaire et urgent que tous les services utilisent les ondes décamétriques de la façon la plus rationnelle;

*b)* que les nouveaux progrès et l'évolution de la technique, en particulier celle des synthétiseurs de fréquence, permettent de disposer d'appareils de radiocommunication d'une stabilité et d'une fiabilité améliorées;

*c)* que le fait de continuer à utiliser des fréquences en relation harmonique ainsi que les espacements de voies actuels risque, à l'avenir, d'entraver la pleine utilisation des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime pour les stations radiotélégraphiques de navire, et spécialement des plus élevées de ces bandes;

*d)* que tout plan concerté de modification des appareils de navire peut demander une vingtaine d'années, compte tenu des durées à prévoir pour arriver à leur pleine utilisation et compte tenu de la durée prévisible de leur amortissement;

*recommande*

1. que les administrations, s'inspirant des techniques modernes, étudient les questions concernant l'utilisation future de la relation harmonique dans les appareils radioélectriques de navire et la détermination de l'espacement optimal entre voies et du nombre de ces voies dans les bandes attribuées à l'appel, aux navires à trafic élevé et aux navires à faible trafic selon l'appendice 15 au Règlement des radiocommunications, et qu'elles

présentent des propositions à la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente pour examiner ces questions;

2. que les administrations étudient la question de savoir si l'emploi de synthétiseurs de fréquence dans les émetteurs de navire sera de nature à rendre avantageuse une modification de la méthode actuelle, dans la mesure où il s'agit de navires à faible trafic (numéros **1196** à **1201** du Règlement des radiocommunications), afin de donner plus de souplesse dans le choix des fréquences de travail.

# RECOMMANDATION N° MAR 8

**relative à l'étude d'un système d'appel sélectif approprié aux conditions futures d'exploitation du service mobile maritime**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

*notant*

*a)* que le C.C.I.R. a établi le projet d'Avis D.a (257-1) contenant les caractéristiques d'un système d'appel sélectif pour le service mobile maritime, destiné à répondre à des besoins immédiats;

*b)* que la présente Conférence a adopté et inclus dans les articles 19 et 28A du Règlement des radiocommunications et dans son appendice 20C des dispositions concernant l'utilisation de ce système;

*c)* que le C.C.I.R. a adopté la Question 9/XIII relative à un système d'appel sélectif approprié aux besoins futurs de l'exploitation du service mobile maritime;

*invite instamment le C.C.I.R.*

à mener à bien aussi rapidement que possible les études nécessaires pour répondre à la Question 9/XIII;

*et invite les administrations*

à accorder la priorité à ces études dans leur participation aux travaux du C.C.I.R.

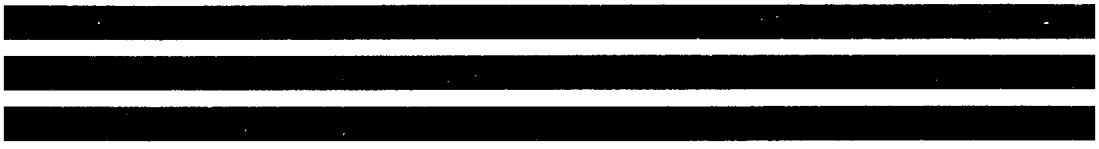

Imprimé en Suisse